

PROFILAGE RACIAL ET DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE DES JEUNES RACISÉS



RAPPORT DE LA CONSULTATION SUR
LE PROFILAGE RACIAL ET SES CONSÉQUENCES

Document adopté à la 566^e séance extraordinaire de la Commission,
tenue le 25 mars 2011, par sa résolution COM-566-5.1.1

Béatrice Vizkelety, avocate
Secrétaire de la Commission

RECHERCHE ET RÉDACTION :

Paul Eid, Ph. D., chercheur
Johanne Magloire, agente d'éducation et de coopération
M^e Michèle Turenne, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

GRAPHISME ET ILLUSTRATIONS :

Marie-Denise Douyon

IMPRIMERIE :

Imprimerie Lebonfon Inc.

Ce rapport est accessible sur le site Web de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Ce document est imprimé sur du papier Enviro



Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2011

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-550-61665-8

ISBN 978-2-550-61666-5 (PDF)

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

J'ai grandi à Montréal. Je ne crie pas au racisme tout le temps, mais ça existe. Je dis à mes enfants de faire attention, d'être polis avec la police.

C'est presque normal de se faire intercepter. Ça va se produire. Il faut assumer ses responsabilités de parent autrement. Il faut dire à ses enfants de se tenir loin de la police [...].

J'ai beaucoup d'expérience, et j'ai souvent peur pour mes enfants. Jusqu'ici, ça va.

Une mère noire

AVANT-PROPOS

Le témoignage troublant de cette mère qui craint pour ses enfants au point de leur enseigner à se tenir loin de la police a été un des moments forts de notre consultation sur le profilage racial et ses conséquences. En quelques mots émouvants, elle a su illustrer la détresse que suscitent le profilage racial et son impact sur notre société.

Pour certains, il peut être difficile d'appréhender la réalité du profilage racial et de la discrimination systémique au Québec. Il peut même sembler difficile de se mettre à la place des victimes pour comprendre leur souffrance. Cependant, loin de toute dramatisation, ce rapport reflète bien l'ensemble des témoignages recueillis dans le cadre de cette consultation.

Toutes les parties ont été entendues. Au terme d'un processus de dévoilement collectif, la réalité de la société québécoise est apparue dans toute sa diversité. Résultat final : un rapport qui se veut objectif et équilibré, conformément aux attentes du public.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a senti le besoin de lancer cette consultation au mois de septembre 2009 afin de trouver des pistes de solution pour contrer le profilage racial et la discrimination systémique en faisant porter la discussion plus particulièrement sur les situations vécues par les jeunes de 14 à 25 ans issus des communautés racisées.

Dans un premier temps, elle a recueilli près de 150 témoignages de jeunes, de leurs parents, d'experts et de représentants de groupes communautaires qui ont accepté de partager leurs expériences de profilage racial et de discrimination, que ce soit dans le milieu scolaire, le système de protection de la jeunesse ou encore dans le secteur de la sécurité publique.

S'appuyant sur ces témoignages ainsi que sur les résultats de recherches et d'analyses sur le profilage, la Commission a publié, au mois de mars 2010, un document de consultation afin d'orienter les présentations écrites et les échanges dans le cadre d'audiences publiques à Montréal et à Québec. La Commission a reçu 54 communications écrites et quelque 75 personnes – des chercheurs, des représentants d'organismes communautaires ou d'institutions ainsi que des citoyens engagés – se sont déplacées pour présenter leurs recommandations au cours d'audiences publiques qui ont se sont tenues pendant les mois de mai et juin 2010.

Alors que nous publions nos recommandations, il est nécessaire de rappeler que cette consultation a créé des attentes. Ces personnes et les communautés qu'elles représentent espèrent voir se réaliser une prise de conscience collective, la reconnaissance du besoin de changement et la mise en place d'actions concrètes.

Ce rapport invite le Québec à relever des défis qui ne disparaîtront pas du seul fait de les avoir nommés. Nous devons, en tant que société, nous mobiliser collectivement pour nous attaquer aux problèmes liés au profilage racial et à la discrimination systémique. Que ce soit à titre de citoyen, d'organisme communautaire ou de décideur, nous avons tous un rôle à jouer dans la lutte aux préjugés qui alimentent le profilage racial et la discrimination systémique.

Sur le plan institutionnel, il incombe aux élus et aux décideurs d'examiner les lois, les normes et les politiques organisationnelles qui ont pour effet, parfois subtilement et même involontairement, de renforcer l'exclusion ou la marginalisation des minorités racisées.

Au cours de notre consultation, nous avons constaté qu'il existait déjà des initiatives intéressantes, des projets et des partenariats prometteurs, mais ces initiatives relèvent davantage de l'action isolée que de la pratique institutionnalisée. Les déclarations de principe condamnant le racisme et la discrimination doivent s'accompagner d'un engagement politique réel menant à la mise en œuvre de mesures préventives et de recours efficaces pour les victimes.

Il faut remplacer la négation du profilage racial par une reconnaissance officielle de cette discrimination en mettant en place des mécanismes de reddition de comptes qui obligeront les personnes en situation d'autorité à répondre de leurs actions en s'appuyant sur des données objectives. Pour assurer la réussite d'un programme aussi ambitieux, les institutions doivent permettre et encourager la participation des groupes racisés dans la recherche de solutions, particulièrement en associant étroitement le milieu communautaire à leurs efforts.

4

Il est aussi important que toutes les personnes et les représentants d'organismes et d'institutions qui ont participé à cette consultation s'approprient les recommandations de ce rapport.

Nous ne pouvons nous permettre de sombrer dans l'apathie ou le désespoir. Nos recommandations sont des pistes de solution viables qui peuvent changer les choses, mais ces solutions ne se concrétiseront qu'avec l'appui des groupes racisés et des organismes qui les soutiennent.

Résultat de deux ans de travail soutenu de la part du personnel de la Commission, ce rapport n'est toutefois qu'un point de départ. Nous devons tous continuer à travailler ensemble pour que le droit à l'égalité, tel qu'il est énoncé dans la Charte des droits et libertés de la personne, soit une réalité pour tous.

Enfin, nous tenons à remercier toutes les personnes et les organismes qui ont participé aux diverses étapes de la consultation. Chacun, chacune nous a apporté son éclairage unique sur la question du profilage racial. Nous tenons à remercier particulièrement les organismes communautaires pour leur engagement continu, les chercheurs pour leur expertise et leurs idées novatrices, les institutions et les ministères pour leur généreuse collaboration, mais surtout les nombreux jeunes et leurs parents qui nous ont fait confiance en nous livrant leur témoignage. Ce rapport leur appartient.

Le comité de la consultation

Gaétan Cousineau

Président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Emerson Douyon

Membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Patricia Rimok

Présidente du Conseil des relations interculturelles du Québec

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	9
1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL	13
1.1 La discrimination systémique	13
1.2 La lutte aux stéréotypes et aux préjugés.....	15
1.3 Le rôle de leader de l'État dans la lutte contre la discrimination.....	16
1.4 La lutte à la pauvreté.....	17
1.5 Les ressources humaines	19
1.6 La collecte de données	21
2. LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	23
2.1 L'état de la situation et les enjeux.....	23
2.2 La surveillance ciblée des minorités racisées	25
2.2.1 La lutte à la criminalité et aux gangs de rue.....	26
2.2.2 La lutte aux incivilités et l'application discrétionnaire des règlements.....	30
2.2.3 La sous-protection des personnes racisées par la police	32
2.2.4 La reconnaissance et l'interdiction du profilage racial dans les lois et les politiques	33
2.2.5 La collecte de données.....	36
2.2.6 L'encadrement des actions policières, les partenariats et l'obligation de rendre compte imposée aux dirigeants	39
2.2.7 La formation et les ressources humaines.....	41
2.3 Les recours des citoyens.....	43
2.3.1 Le système de traitement des plaintes chez le Commissaire à la déontologie policière	45
2.3.1.1 L'accessibilité de l'information et la procédure pour porter plainte	47
2.3.1.2 Le processus de traitement des plaintes	49
2.3.1.3 L'obligation de rendre compte, la reddition de comptes et la composition du personnel	52
2.3.2 Le système d'enquête de nature criminelle relatif aux incidents policiers impliquant des blessures graves ou un décès.....	52
2.3.2.1 L'encadrement législatif du processus d'enquête	54
2.3.2.2 Le besoin d'assurer l'impartialité de ce type d'enquêtes	57
2.3.2.3 La reddition des comptes.....	58

3.	LE MILIEU SCOLAIRE	59
3.1	L'état de la situation et les enjeux.....	59
3.2	Les mesures disciplinaires et l'application des codes de vie	60
3.2.1	La surveillance ciblée	60
3.2.2	L'application de sanctions disciplinaires : un dernier recours?	61
3.2.3	L'engagement de la direction de l'école	62
3.2.4	Les répercussions du profilage sur la réussite et la persévérance scolaires	62
3.3	Le parcours et la réussite scolaires	63
3.3.1	L'impact des préjugés sur le parcours scolaire	63
3.3.2	Pour un soutien mieux ciblé aux écoles défavorisées	65
3.4	Les élèves à besoin particuliers	67
3.4.1	Les EHDAA	68
3.4.2	Les élèves à risque	69
3.5	Les classes d'accueil.....	71
3.5.1	L'intégration scolaire et sociale.....	71
3.5.2	L'organisation scolaire	72
3.5.3	L'évaluation des compétences linguistiques des élèves nouvellement arrivés.....	74
3.5.4	Les outils pédagogiques et l'apprentissage d'une langue seconde.....	75
3.6	L'éducation des adultes.....	76
3.6.1	L'arrimage entre le secteur des jeunes et celui des adultes	77
3.6.2	L'organisation scolaire	78
3.6.3	Les programmes de francisation	79
3.6.4	Le secteur des jeunes et la réussite scolaire des élèves en difficulté	80
3.7	La formation et les ressources humaines.....	81
3.7.1	La formation des maîtres.....	81
3.7.2	Le recrutement d'un personnel diversifié.....	82
4.	LE SYSTÈME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE	85
4.1	L'état de la situation et les enjeux.....	86
4.2	La sensibilisation des signalants dans les établissements publics	89

4.3	Le milieu communautaire et les services de première ligne en appui aux interventions du DPJ	90
4.3.1	La consultation interculturelle	91
4.3.2	L'importance des partenariats.....	91
4.3.2.1	La réception et le traitement du signalement	92
4.3.2.2	Les mesures de protection immédiate	93
4.3.2.3	L'évaluation	93
4.3.2.4	Les mesures volontaires	95
4.4	La révision des outils d'évaluation clinique.....	95
4.5	La formation et les ressources humaines.....	96
4.5.1	L'inscription de l'approche interculturelle et antiraciste dans les politiques organisationnelles	96
4.5.2	Les ressources internes en appui à la prise en considération de la diversité	97
4.5.3	La formation du personnel.....	99
4.5.4	Le recrutement d'une main-d'œuvre diversifiée et sensible à la diversité.....	99
5	LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION	103
5.1	La détection du profilage et la recherche de la preuve	103
5.2	L'approche systémique	104
5.3	La médiation	104
5.4	Les retards dans le traitement des plaintes.....	105
5.5	Regagner la confiance des organismes communautaires	108
	CONCLUSION	111
	LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE	113
	Le secteur de la sécurité publique	114
	Le milieu scolaire	117
	La protection de la jeunesse	120
	LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE	121
	PARTICIPANTS AYANT DÉPOSÉ UN MÉMOIRE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	123
	BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	125

I N T R O D U C T I O N

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission) a pour mission de veiller au respect des principes contenus dans la Charte des droits et libertés de la personne¹, loi de nature quasi constitutionnelle. Elle a entre autres pour mandat de s'assurer que les lois, les règlements, les normes et les pratiques institutionnelles, tant publiques que privées, sont conformes à la Charte, qui prohibe la discrimination fondée notamment sur la « race »², la couleur ou l'origine ethnique ou nationale et la religion dans l'exercice des droits et libertés. C'est à ce titre que la Commission a décidé de mener une consultation publique sur le profilage racial.

Si le profilage racial n'est pas un phénomène nouveau, ce n'est que récemment qu'il a été reconnu comme une forme de discrimination contraire au droit à l'égalité et à la protection contre le harcèlement discriminatoire, deux droits protégés respectivement par les articles 10 et 10.1 de la Charte québécoise³. Ce concept a été forgé aux États-Unis pour désigner des pratiques et des politiques appliquées par des agents des forces de l'ordre qui, sur la base de préjugés ou de stéréotypes ciblant des personnes appartenant à des groupes racisés⁴, accomplissaient des actions répressives à

1 L.R.Q., c. C-12 (ci-après « la Charte »).

2 Bien que la notion de « race » figure dans la Charte québécoise, ainsi que dans la plupart des dispositions antidiscrimination des instruments internationaux et des autres législations nationales, la Commission tient à réitérer une mise en garde quant à l'usage qu'elle en fera dans le présent rapport. Si l'idée d'une race biologique n'a aucune valeur explicative sur le plan scientifique, « on ne peut en dire autant de la "race sociale", c'est-à-dire la race socialement construite. Plus encore, les préjugés et la discrimination fondés sur la race, ainsi que les inégalités qui en découlent, nous rappellent que la race, bien qu'étant originellement une fiction idéologique, n'en a pas moins des effets sociaux bien réels, qui ne peuvent en aucun cas être négligés ». Daniel Ducharme et Paul Eid, « La notion de race dans les sciences et l'imaginaire raciste : la rupture est-elle consommée? », dans *L'Observatoire de la génétique*, n° 24, septembre-novembre, 2005, [En ligne]. http://www.omics-ethics.org/observatoire/cadrages/cadr2005/c_no24_05/c_no24_05_02.html (Page consultée le 7 mars 2011).

3 Notons également que le profilage racial contrevient au droit à l'égalité garanti par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 7), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art. 26) et la *Charte canadienne des droits et libertés* (art. 15).

Charte, art. 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Charte, art. 10.1 : Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

4 Dans ce rapport, la Commission préférera faire usage du terme « groupe racisé » au lieu de celui de « groupe racial ». Un tel choix vise à souligner que, loin de correspondre à une réalité objective, la notion de « race » renvoie à une catégorie *essentialisante* et stigmatisante assignée par le groupe majoritaire aux minorités issues de sociétés anciennement colonisées ou marquées par l'esclavage.

leur rencontre sans motif réel ou soupçon raisonnable⁵. En 2003, la Commission ontarienne des droits de la personne rendait publics les résultats d'une vaste enquête qui détaillait les diverses formes prises par le profilage racial en Ontario dans l'espace public⁶. La Commission, quant à elle, a fait de la lutte au profilage racial l'une de ses priorités organisationnelles. En 2005, elle a adopté une définition du profilage racial qui tient compte du caractère systémique de cette forme de discrimination :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »⁷

Le profilage racial, tout comme la plupart des autres manifestations de la discrimination, revêt en général des formes subtiles et insidieuses. Ainsi, il n'est pas évident de prouver qu'une intervention policière était fondée, non pas sur un motif réel et un soupçon raisonnable, mais plutôt sur la couleur, la « race », l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse, de la personne ciblée. En outre, il arrive qu'une interpellation ou la remise d'un constat d'infraction vienne sanctionner un acte illégal réellement commis. Mais, en vertu du deuxième paragraphe de la définition susmentionnée, quand les policiers tendent, à infraction ou comportement égal, à sanctionner ou surveiller davantage les personnes racisées, il s'agit d'une forme de profilage racial systémique caractérisé par le principe de « deux poids, deux mesures ».

Depuis 2003, la Commission reçoit et traite de nombreuses plaintes pour profilage racial qui mettent en cause principalement les forces policières, mais aussi d'autres organismes publics et privés. Or, le système de traitement des plaintes individuelles, tout en étant nécessaire, montre ses limites. En effet, ce type de recours n'est pas toujours le moyen le plus approprié pour faire ressortir la dimension systémique du profilage racial et amener les institutions concernées à apporter, dans une visée préventive, des correctifs d'ordre structurel à leurs normes et pratiques organisationnelles.

C'est pourquoi, tout en poursuivant avec détermination le traitement des plaintes individuelles et la représentation des plaignants devant le tribunal, la Commission a envisagé de nouveaux moyens d'action à portée plus large. C'est dans cette optique qu'a été prise la décision de mener une consultation publique sur le profilage racial et ses conséquences. Cette consultation visait, entre autres,

5 Voir : AMERICAN CIVIL LIBERTY UNION (ACLU) OF NORTHERN CALIFORNIA, « Operation Pipeline », *Executive Summary*, Task Force on Government Oversight, September 1999, [En ligne]. <http://www.aclunc.org/discrimination/webb-report.html>; *Sommet sur les services policiers et les relations raciales et le profilage racial*, Fondation canadienne de relations raciales, Toronto, novembre 2002. Le phénomène du profilage racial ou ethnique est bien documenté aussi dans l'espace européen. Radouane BOUHLAL, *Rapport alternatif d'ENAR, Rapport supplément : Le profilage ethnique en Belgique, 2009/2010*; ENAR, *Le profilage ethnique*, fiche d'information n° 40, juin 2009; OPEN SOCIETY INSTITUTE, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, 2009; OPEN SOCIETY INSTITUTE, *Addressing Ethnic Profiling by Police A Report on the Strategies for Effective Police Stop and Search Project*, 2009; OPEN SOCIETY INSTITUTE, *Le profilage ethnique dans l'Union européenne : omniprésent, inefficace et discriminatoire*, Résumé et recommandations, 2009.

6 COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial – Rapport d'enquête*, 2003, p. 7, [En ligne]. www.ohrc.on.ca.

7 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, M^e Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.25), 2005, p. 18.

à donner une voix aux victimes de profilage racial, à animer une réflexion sur les pistes de solution et à susciter une prise de conscience collective quant aux conséquences de cette forme de discrimination sur la société québécoise. De l'avis de la Commission, une telle prise de conscience s'imposait dans la mesure où la population semblait mal mesurer l'ampleur et le caractère systémique du profilage racial. Pourtant, une telle preuve n'est plus à faire, plusieurs études ayant démontré que les forces de l'ordre, notamment policières, tendent à surveiller et à soupçonner davantage les minorités racisées sans motif réel ou valable ou encore à sanctionner ces dernières de manière disproportionnée dans l'application des lois et des règlements.

La Commission a choisi de faire porter sa consultation sur le profilage et la discrimination vécus particulièrement, par les jeunes des minorités racisées. Dans le Québec d'aujourd'hui, les groupes racisés les plus susceptibles d'être victimes de profilage racial sont les Noirs, les personnes d'origine latino-américaine, sud-asiatique, arabe ou de religion musulmane, ainsi que les Autochtones. Bien que les personnes autochtones soient susceptibles d'être victimes de profilage racial et de discrimination systémique au même titre que les autres minorités racisées, la Commission tient à préciser que l'ampleur des désavantages d'ordre politique économique, éducatif et social auxquels font face les peuples autochtones dépasse largement l'objet de sa consultation. Un grand nombre des problèmes auxquels sont confrontés ces peuples résultent de plusieurs siècles d'aliénation et de politiques coloniales et discriminatoires à leur endroit. Encore aujourd'hui, ils subissent les conséquences de ces politiques et on ne peut donc en faire abstraction. Par exemple, l'existence de « réserves » et les revendications territoriales constituent une source de conflits à caractère politique. Cela dit, même si la problématique autochtone dépasse le cadre de cette consultation, les Autochtones qui résident dans les grands centres urbains sont directement concernés par le profilage racial et la discrimination systémique dont sont victimes toutes les personnes appartenant à des groupes racisés.

Bien que le profilage racial touche les personnes racisées de tout âge, on constate que ce sont les jeunes qui sont les plus susceptibles d'en être la cible, d'une part parce qu'ils sont de grands utilisateurs de l'espace public (ex. : parcs, centres commerciaux, stations de métro, etc.), et d'autre part à cause de stéréotypes leur attribuant une plus grande propension à la déviance. Sur la base de ce constat, la Commission a choisi de faire porter sa consultation en priorité sur le groupe des jeunes racisés âgés de 14 à 25 ans.

Cela dit, le profilage racial n'est qu'une des manifestations de la discrimination vécue par les jeunes des minorités racisées. Bien que la discrimination sévisse dans plusieurs secteurs, tels que le marché de l'emploi, le marché du logement et les milieux sportifs, la Commission a circonscrit sa consultation au profilage racial et à la discrimination systémique dans la dispensation de services publics offerts par trois secteurs institutionnels clefs dans la vie des jeunes : le secteur de la sécurité publique, le milieu scolaire et le système de protection de la jeunesse. Comme nous le verrons dans le présent rapport, que ce soit sur la base des données disponibles ou celle de témoignages recueillis, tout laisse à penser que les jeunes racisés sont plus à risque de faire l'objet de traitements discriminatoires dans le cadre des actions reliées à l'ordre ou la sécurité publique, d'être sanctionnés pour des infractions au code de vie de leur école, d'être dirigés vers des parcours scolaires mal adaptés à leurs besoins ou encore d'être signalés et pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Bien qu'il ne s'agisse pas toujours de profilage racial en tant que tel, certains des enjeux soulevés par ces problématiques relèvent d'une logique de discrimination systémique. La Commission a donc décidé, très tôt dans le processus, que la consultation déborderait la stricte question du profilage racial pour embrasser celle, plus large, de la discrimination systémique.

La démarche de consultation entreprise par la Commission est axée sur la recherche de solutions, et non sur la recherche de coupables. C'est dans cette perspective qu'ont été sollicités les personnes, les organismes, les ministères et les institutions publiques appelés à livrer leur témoignage. De plus, il était important pour la Commission de solliciter la participation de citoyens, d'organismes et d'institutions situés en dehors de Montréal, notamment à Québec, Sherbrooke, Gatineau et Trois-Rivières. Or, malgré nos efforts pour rejoindre les organismes et les institutions des régions, peu d'entre eux se sont sentis concernés par notre consultation. De manière générale, nous avons noté, hors de Montréal, une tendance à croire que le profilage racial et la discrimination constituaient une problématique uniquement montréalaise, compte tenu de la forte concentration des minorités ethniques et racisées dans la métropole et ses banlieues. Certains organismes et institutions publiques vont même jusqu'à nier l'existence du profilage racial et de la discrimination dans leur région. La Commission déplore ce manque d'intérêt et cette attitude de déni dans la mesure où la discrimination ethnoraciale peut se manifester tout autant dans les régions, et ce, peu importe le nombre de citoyens issus des minorités qui s'y trouvent. Non seulement la discrimination touche les individus concernés, mais elle engendre également des coûts sociaux importants.

Avant d'entreprendre sa consultation, la Commission a mené une préconsultation au cours de l'été 2009. Elle a alors tenu une série de rencontres avec les représentants d'une centaine d'organismes afin de s'assurer de leur appui et de leur participation à sa démarche. Dans un deuxième temps, la Commission a recueilli, à l'automne 2009, plus de 150 témoignages de personnes qui ont rapporté des expériences vécues de profilage racial et de discrimination. À partir de ces témoignages, mais aussi d'études et recherches sur le sujet, la Commission a publié un document de consultation au début de l'année 2010. Ce document a servi de base de réflexion en vue des audiences publiques tenues à Montréal et à Québec au printemps 2010. En tout, 54 mémoires ont été soumis à la Commission et, de ce nombre, 43 ont fait l'objet d'une présentation dans le cadre des audiences publiques.

À l'occasion de la consultation, des groupes communautaires, des institutions publiques, des intervenants sociaux, des chercheurs et des citoyens ont partagé leur analyse, leur expertise et leurs expériences en vue de proposer des pistes de solution. Soulignons que la Commission tenait à associer les ministères à sa démarche et qu'à cet effet elle a mis en place une table interministérielle. Ainsi, entre août 2010 et janvier 2011, elle a réuni, à trois reprises, les représentants de six ministères pour mieux connaître les mesures que ceux-ci avaient mis ou comptaient mettre en œuvre afin de prévenir le profilage racial et la discrimination systémique dans les établissements publics relevant de leur autorité.

Ce rapport de consultation n'aurait pas été possible sans la riche contribution de tous ces acteurs qui ont fait confiance à la Commission. Nous souhaitons qu'il contribue à provoquer, dans les institutions publiques, des changements réels qui se traduiront par des pratiques plus inclusives afin de permettre aux jeunes des minorités racisées de participer, en toute égalité, à la vie citoyenne québécoise.

1 . L E C O N T E X T E

G É N É R A L

Aujourd'hui, bien qu'au Québec tous les citoyens jouissent officiellement d'une égalité de droits, les groupes racisés demeurent encore la cible de comportements et d'attitudes individuels teintés de préjugés, ainsi que de pratiques et de normes organisationnelles discriminatoires dont les racines historiques sont profondes. L'impact cumulatif de ces désavantages structurels du passé sur les membres de ces groupes est, encore aujourd'hui, palpable dans toutes les sphères de la vie publique. Cela dit, on ne peut nier que depuis quelques décennies, la société québécoise, dans un souci d'ouverture à la diversité, a mis en place bon nombre de mesures visant à favoriser la participation citoyenne des groupes racisés et des immigrants à la vie publique. Toutefois, ces mesures se limitent trop souvent à des stratégies de gestion et de prise en considération de la diversité, sans tenir compte des mécanismes discriminatoires et des formes subtiles de racisme qui continuent à renforcer l'exclusion et la marginalisation des minorités. La discrimination et le racisme peuvent alors fleurir sans contrainte puisqu'ils tombent dans l'angle mort des politiques publiques. Dès lors, les initiatives visant à favoriser l'inclusion ne seront pas en mesure d'atteindre leur objectif.

Il n'est donc pas surprenant, dans ces conditions, que passe inaperçu dans le discours public l'impact dévastateur du racisme et de la discrimination, dont le profilage racial constitue une manifestation. Le profilage racial affecte en premier lieu les jeunes racisés, et a *fortiori* les jeunes hommes de milieux défavorisés. On est donc ici en présence d'au moins quatre motifs de discrimination qui s'entrecroisent : « race », couleur, âge, sexe et condition sociale. En outre, au cours des mois qui ont précédé la consultation publique, la Commission en est venue à la conclusion que le profilage subi par les jeunes racisés n'était qu'une des formes que pouvait prendre la discrimination systémique dans leurs rapports avec les institutions publiques et les personnes en situation d'autorité qui prennent des décisions les concernant.

Tel que mentionné en introduction, le milieu scolaire et le système de protection de la jeunesse nous sont apparus comme autant de milieux institutionnels où, tout comme dans le domaine de la sécurité publique, les jeunes des minorités racisées risquaient de subir des préjudices qui compromettent la qualité du service public auquel ils sont en droit de s'attendre à titre de citoyens. Bien que ne relevant pas d'une logique de profilage racial tel qu'il a été défini plus haut, leur surreprésentation parmi les décrocheurs et les élèves en difficulté, ainsi que parmi les jeunes signalés et pris en charge par le DPJ, nous oblige, en tant que société, à jeter un regard critique sur ces institutions afin de s'assurer qu'elles ne produisent pas d'effets discriminatoires systémiques.

Dans cette section, nous baliserons d'abord le concept de discrimination systémique, tel qu'il est compris et utilisé dans ce rapport. Nous mettrons ensuite en lumière certains enjeux sociaux et facteurs explicatifs dont il faut tenir compte, de manière transversale, dans le cadre d'une stratégie visant à enrayer le profilage racial et, plus largement, la discrimination systémique que subissent les jeunes Québécois des minorités racisées dans leurs rapports avec les trois secteurs institutionnels ciblés.

1.1 LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

On parle de discrimination directe lorsqu'une personne est soumise à un traitement différent reposant sur un motif de discrimination prohibé, et ce, de façon ouverte et avouée. La discrimination indirecte

renvoie à l'application d'une règle, d'une politique ou d'une pratique, en apparence neutre, qui a des effets préjudiciables sur les membres des groupes visés par l'article 10 de la Charte⁸. La discrimination systémique, quant à elle, englobe à la fois la discrimination directe et indirecte, mais elle va beaucoup plus loin. Elle repose sur l'interaction dynamique entre des décisions et des attitudes teintées de préjugés, ainsi que sur des modèles organisationnels et des pratiques institutionnelles qui ont des effets préjudiciables, voulus ou non, sur les groupes protégés par la Charte⁹.

Bien souvent, comme le soulignait la Cour suprême, « la discrimination [systémique] est renforcée par l'exclusion même du groupe désavantagé, du fait que l'exclusion favorise la conviction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe, qu'elle résulte de forces "naturelles" »¹⁰. Dans un jugement datant de 2008, le Tribunal des droits de la personne a précisé que : « [...] [l]'une des caractéristiques de la discrimination systémique est plutôt l'effet disproportionné d'exclusion qui, pour les membres d'un groupe visé par un motif interdit de discrimination, résulte d'un ensemble de pratiques, de politiques et d'attitudes »¹¹.

Rappelons enfin que la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario notait dans son rapport :

« Les processus de prise de décisions introduisent la racialisation dans les systèmes quand les normes ou les critères sur lesquels reposent les décisions reflètent ou tolèrent certains préjugés contre les personnes racialisées. Les critères et les normes font partie des normes d'exécution d'un système et peuvent être officiels et explicites comme lorsqu'ils sont énoncés dans des lois, des politiques et des procédures. Ils peuvent aussi ne pas être énoncés dans des lois, des politiques et des procédures. Ils peuvent aussi ne pas être énoncés officiellement et découler des façons acceptées de faire les choses. »¹²

Selon nous, les trois secteurs ciblés par la consultation doivent être analysés sous l'angle de la discrimination systémique. Dans le secteur de la sécurité publique, le profilage racial peut revêtir un caractère systémique lorsque certaines politiques ou mesures de lutte à la criminalité (ex. : lutte aux gangs de rue) ou aux incivilités font en sorte que les membres des groupes racisés font l'objet d'une surveillance policière disproportionnée et sont davantage sanctionnés en vertu des lois et des règlements. Dans le milieu scolaire, tout comme dans le système de protection de la jeunesse, la discrimination systémique peut se manifester par des politiques, des mesures, des outils d'évaluation ou encore des structures organisationnelles qui ont pour effet de pénaliser de manière disproportionnée les jeunes racisés ou issus de l'immigration.

Mais qu'elle soit directe, indirecte ou systémique, la discrimination est en général alimentée par des

8 Voir : *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, 538-540. Notons que, depuis l'arrêt de la Cour suprême : *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, par. 29, la distinction entre discrimination directe et indirecte n'est plus de mise en ce qui a trait aux moyens de défense de la personne ou de l'organisation accusée de discrimination.

9 Pour plus de détails sur la discrimination systémique, voir : Marie-Thérèse CHICHA-PONTBRIAND, *Discrimination systémique, fondement et méthodologie des programmes d'accès à l'égalité à l'emploi*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 85.

10 *Action Travail des Femmes c. Canadien National*, [1987] 1 R.C.S. 1114, 1139, (1987) 8 C.H.R.R. D/4210 (S.C.C.).

11 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain inc.*, Montréal, n° 500-53-000204-030, 18 septembre 2008 CanLII 24 (TDPQ), par. 28 (permission d'appeler accordée, 4 décembre 2008 CanLII 1844 (QCCA); COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995, (coprésidents : D. Cole et M. Gittens), p. 51.

12 COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 11, p. 56.

stéréotypes et des préjugés, conscients ou non, qui, en l'espèce, disqualifient ou stigmatisent des individus en raison de leur couleur, de leur apparence ou de leur appartenance, réelle ou présumée, à un groupe ethnique.

1.2 LA LUTTE AUX STÉRÉOTYPES ET AUX PRÉJUGÉS

Tout au long de la consultation, la majorité des participants ont insisté sur le fait que les préjugés et les stéréotypes constituaient la toile de fond de la discrimination, d'où l'importance de déconstruire ces derniers afin que les jeunes des minorités racisées puissent jouir, en pleine égalité, des mêmes droits que les autres citoyens. Bien que tout le monde puisse avoir des préjugés et des stéréotypes, ceux-ci ont des répercussions différentes selon qu'on appartient à la majorité ou à une minorité racisée. En effet, les individus racisés sont souvent exclus du « nous » dans les représentations du groupe majoritaire et ils sont plus susceptibles d'être tenus à l'écart de la vie citoyenne ou, lorsqu'ils s'y insèrent, ils doivent surmonter des obstacles supplémentaires pour accéder aux mêmes chances que les personnes non racisées.

Pour les trois secteurs, il s'est dégagé une constante dans le cadre des consultations, à savoir que les préjugés agissent comme moteur des interventions ou des traitements discriminatoires dont sont victimes les minorités racisées. Ainsi, dans tous les cas rapportés, les personnes en situation d'autorité, consciemment ou non, évaluaient ou percevaient les personnes racisées en s'appuyant sur des stéréotypes et des préjugés. Dans cette logique, quoi qu'ils fassent ou disent, les membres des minorités racisées seront traités ou jugés en fonction d'une différence assignée à laquelle ils sont toujours ramenés. Cela a pour effet de compromettre non seulement leur confiance dans les institutions, mais aussi leur estime de soi et leur sentiment d'appartenance à la société québécoise. C'est pourquoi, dès le début de la démarche de consultation, l'un des objectifs principaux de la Commission a été de sensibiliser la population et les différents décideurs à l'impact et aux coûts des préjugés et des stéréotypes pour la société.

Par ailleurs, bien que les médias n'aient pas constitué un secteur ciblé par la consultation, plusieurs participants ont souligné leur rôle non négligeable dans le renforcement des stéréotypes et des préjugés au sein de la société. Ils ont fait valoir que les différents médias contribuaient largement à alimenter les stéréotypes ciblant les minorités ethniques et racisées par l'intermédiaire de portraits réducteurs ou déformés¹³.

Lors de la consultation, il nous a été rapporté qu'une équipe de tournage est venue dans une école montréalaise abritant une forte concentration d'élèves des communautés noires pour y réaliser un reportage télé. Les étudiants étaient très fiers de participer à ce reportage et espéraient ainsi donner au public une image positive de leur école. Leur déception fut grande lorsqu'ils visionnèrent le reportage, car l'angle adopté par le journaliste avait pour effet de dépeindre leur école comme un milieu « à problème », miné par la violence et les conflits interethniques et « interraciaux ».

Anecdote rapportée par Anne-Marie Livingstone, chercheuse à l'Université McGill

13 Notons que la tendance des médias à mal refléter la diversité ethnoculturelle de la société, ainsi qu'à renforcer certains stéréotypes et préjugés à propos des minorités ethniques et racisées, a été bien étayée dans CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES, *Une représentation et un traitement équitables dans les médias et dans la publicité*, juin 2009.

Tous ont déploré qu'en général les membres des minorités étaient très peu représentés dans les médias, pour ne pas dire quasi absents. Selon plusieurs, une telle absence contribue grandement à perpétuer, dans les représentations sociales, l'image erronée d'un Québec culturellement homogène. De plus, cette invisibilité médiatique est, selon ces mêmes participants, préjudiciable aux jeunes des minorités ethniques et racisées dans la mesure où cela les prive de modèles positifs auxquels ils peuvent fièrement s'identifier.

D'autres participants ont fait remarquer que les rares acteurs des minorités racisées qu'on voit dans les téléseries québécoises sont souvent confinés dans des rôles stéréotypés. Il a été également reproché aux journalistes de ne pas présenter les crimes des personnes racisées de la même façon que ceux commis par des personnes non racisées. À titre d'exemple, certains journalistes continuent à penser qu'il est pertinent de mentionner la couleur d'un criminel lorsque celui-ci appartient à une minorité racisée. En outre, alors qu'un crime commis par un Blanc est présenté comme une pathologie individuelle, celui commis par une personne racisée est interprété comme résultant d'un trait culturel. Plusieurs procédés, souvent inconscients, peuvent contribuer à renforcer les stéréotypes et les préjugés, soit par omission des faits, soit par le choix des mots, des images et des titres qui peuvent être orientés ou tendancieux. En somme, non seulement ces représentations stéréotypées ont des effets négatifs sur les personnes racisées, mais à force d'être répétées en boucle, elles peuvent finir par devenir la réalité aux yeux du public.

Cela dit, la Commission est consciente que, ces dernières années, des efforts ont été consentis par les médias québécois pour éviter de renforcer les préjugés et les stéréotypes ciblant les groupes racisés, ainsi que pour assurer à ces derniers une meilleure représentation et visibilité médiatique. Toutefois, tel que les participants à la consultation l'ont fait remarquer, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir à ce chapitre.

1.3 LE RÔLE DE LEADER DE L'ÉTAT DANS LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

Bien que la lutte aux préjugés et aux stéréotypes soit primordiale, il importe de s'attaquer à la discrimination qui en résulte dans les institutions et l'espace public. Or, en vertu de la Charte, l'État a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions qui permettront aux membres des minorités ethniques et racisées d'exercer leurs droits et libertés en pleine égalité. Ces mesures doivent contribuer à favoriser leur inclusion dans toutes les sphères de la société, notamment par l'insertion en emploi, une meilleure représentation dans les institutions publiques et dans les postes de pouvoir, par la lutte au décrochage scolaire et à la pauvreté, etc.

Certes, plusieurs mesures étatiques ont été mises en place au cours des dernières années pour favoriser l'intégration des groupes racisés et issus de l'immigration. En 2008, le gouvernement a rendu publique sa politique intitulée *La diversité : une valeur ajoutée. Politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec*¹⁴. Cette politique comportait bien quelques mesures antidiscrimination, dont la plupart étaient déjà mises en œuvre, par la Commission notamment. Mais dans l'ensemble, elle mettait surtout l'accent sur des mesures visant à favoriser l'intégration citoyenne, en particulier par l'accès à l'emploi. Bien que fort louables, ces mesures risquent de demeurer vaines si elles ne s'attaquent pas à la source principale de l'exclusion des minorités racisées, soit le racisme

¹⁴ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *La diversité : une valeur ajoutée : politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec*, 2008.

et la discrimination sous toutes leurs formes. C'est pourquoi, tel qu'elle l'a déjà recommandé¹⁵, la Commission estime que le gouvernement devrait adopter, dans une politique, une stratégie d'action globale de lutte contre le racisme et la discrimination.

De l'avis de la Commission, l'un des problèmes auxquels une politique de lutte contre le racisme et la discrimination doit s'attaquer en priorité est celui de la sous-représentation des minorités ethniques et racisées dans l'appareil gouvernemental. En effet, s'il entend tenir, de manière crédible, un rôle de premier plan dans la lutte à la discrimination et au profilage, le gouvernement du Québec doit prendre des mesures concrètes pour que ces groupes soient représentés adéquatement dans l'administration publique.

Tel qu'elle l'a fait valoir à maintes reprises, la Commission estime qu'un des facteurs qui expliquent la sous-représentation des minorités dans l'appareil gouvernemental est « l'absence de mécanismes de suivi, d'évaluation et de contrôle à toutes les étapes du processus d'implantation des PAE dans la fonction publique, soit de la fixation des objectifs jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctrices »¹⁶. En conséquence, compte tenu de l'expertise et des outils méthodologiques qu'elle a élaborés en matière d'implantation des Programmes d'accès à l'égalité (PAE) dans les organismes publics, la Commission recommande à nouveau « que l'article 92 de la Charte soit modifié afin d'assujettir les PAE de la fonction publique aux mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de la Commission »¹⁷. De plus, étant donné la discrimination systémique particulière dont font l'objet les minorités racisées, la Commission réitère son incompréhension concernant le fait que celles-ci ne constituent pas un groupe cible spécifique dans le cadre des programmes d'accès à l'emploi implantés dans la fonction publique¹⁸.

1.4 LA LUTTE À LA PAUVRETÉ

La lutte au racisme et à la discrimination systémique est indissociable de la lutte à la pauvreté dans la mesure où les minorités racisées tendent à être surreprésentées parmi les couches les plus défavorisées de la population. À titre d'exemple, selon Statistique Canada, parmi les Québécois âgés de 15 ans et plus détenteurs d'un diplôme universitaire, le taux de chômage est de 3,7 % chez les personnes n'appartenant pas à une « minorité visible », contre 11,9 % chez les membres des « minorités visibles ». Bien que s'amenuisant, l'écart entre ces deux groupes persiste lorsqu'on compare uniquement des universitaires nés au Canada. Ainsi, parmi ceux-ci, le taux de chômage demeure tout de même deux fois plus élevé chez les « minorités visibles » qu'il ne l'est chez les personnes n'appartenant pas à une « minorité visible » (3,1 % contre 6 %) ¹⁹. Quant au revenu moyen, même

15 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale sur le document de consultation « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, (Cat. 2.120-1.28), 2006.

16 *Id.*, p. 23-24.

17 *Id.*, p. 24. Voir art. 92 : Le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe.

Les articles 87 à 91 ne s'appliquent pas aux programmes visés dans le présent article. Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'une consultation auprès de la Commission avant d'être implantés.

En vertu des articles 87 à 91 de la Charte, la Commission veille à l'application des PAE des organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* (L.R.Q., c. A-2-01, 2001) (ci-après *Loi sur l'accès à l'égalité*).

18 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 15, p. 24.

19 STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population de 2006*, Produit n° 97-562-XCB2006017 au catalogue de Statistique Canada (Québec / Québec, Code 24).

à diplôme égal, il demeure moins élevé chez les « minorité visibles »²⁰. Bien que toutes les personnes racisées risquent de subir la discrimination ou le profilage racial, les plus défavorisées parmi elles en font davantage les frais.

Ce lien entre racisation et pauvreté se manifeste dans les trois secteurs ciblés par la consultation. Ainsi, dans le contexte de la sécurité publique, notent les auteurs Bernard et McAll²¹, les jeunes racisés vivant dans des quartiers défavorisés ou accueillant une population importante issue de l'immigration récente sont davantage ciblés par les policiers que ceux habitant les quartiers mieux nantis. Ronald Boisrond²², dans son intervention lors de la consultation, affirmait pour sa part :

« La condition socioéconomique des parents en général est pour beaucoup. La très forte majorité des jeunes d'origine haïtienne judiciarisés viennent de milieux déshérités. »

Cela dit, si les jeunes racisés venant d'un milieu défavorisé sont davantage ciblés par les policiers, ceux issus d'un milieu plus favorisé ne sont pas pour autant épargnés. Ainsi, comme la juge Westmoreland-Traoré l'a fait remarquer dans un jugement de la Cour du Québec :

[Traduction]

« [...] Le statut socioéconomique est un facteur ambigu. Les jeunes Noirs font l'objet de profilage racial s'ils sont fortunés et conduisent des voitures luxueuses; ils font aussi l'objet de profilage racial lorsqu'ils sont pauvres. »²³

Dans le milieu scolaire, la défavorisation qui touche de manière disproportionnée les jeunes des minorités racisées est un facteur qui ne peut être négligé dans la réponse à apporter aux problèmes de décrochage et de réussite scolaires chez les jeunes de ces communautés. En plus de subir cette forme de discrimination systémique, les élèves racisés des milieux défavorisés et leurs parents sont victimes d'un double étiquetage provenant des préjugés des différents intervenants scolaires en raison de leur condition sociale et de leur origine ethnique.

La racisation de la pauvreté s'observe également dans le système de protection de la jeunesse. Il est maintenant clairement établi, tant au Québec que dans le reste du Canada et aux États-Unis, que la pauvreté et la défavorisation constituent des facteurs étroitement corrélés avec la probabilité qu'un

20 SELON STATISTIQUE CANADA, chez les diplômés universitaires, le revenu moyen est au Québec de 67 063 \$ chez les personnes n'appartenant pas à une « minorité visible », contre 44 067 \$ chez celles des « minorités visibles ». De plus, parmi les immigrants détenteurs d'un grade universitaire, le revenu moyen des personnes n'appartenant pas à une « minorité visible » est de 57 289 \$, contre 42 780 \$ chez celles des « minorités visibles ». Enfin, plus étonnant encore, parmi les enfants d'immigrants nés au Canada et détenteurs d'un diplôme universitaire, le revenu moyen est de 73 305 \$ chez les personnes n'appartenant pas à une « minorité visible », contre un maigre 45 733 \$ chez les membres des minorités visibles. Statistique Canada, *Recensement de la population de 2006*, Produit n° 97-563-XCB2006060 au catalogue de Statistique Canada (Québec / Québec, Code 24).

21 Léonel BERNARD et Christopher McALL, « La mauvaise conseillère », (2010) 3:1 *Revue du CREMIS*, p. 12-13, [En ligne]. <http://www.cremis.ca/docs/Revue%20du%20CREMIS%20vol.%203%20no%201%2002-03-16%2072%20dpi.pdf>.

22 Ronald Boisrond est cinéaste et membre d'un comité de rapprochement entre le SPVM et les jeunes issus de minorités noires (région Nord).

23 R. c. Campbell, C.Q. Montréal, n° 500-01-004657-042-001, 27 janvier 2005, par. 81, [En ligne]. www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=12640922&doc=475A4352560B1F03. Voir aussi le cas de Joël de Bellefeuille, cour municipale, Longueuil.

jeune soit signalé comme victime de négligence aux services de protection de la jeunesse²⁴. Au Québec, comme ailleurs, les indicateurs de négligence reconnus par la loi correspondent dans une large mesure à des indicateurs de pauvreté. En conséquence, la surreprésentation des jeunes Noirs dans le système de protection de la jeunesse peut aussi s'expliquer, en partie du moins, par leur surconcentration parmi les couches les plus défavorisées de la population.

Pour les trois secteurs, il nous a été rapporté au cours de la consultation, que plusieurs immigrants récents sont contraints, bien qu'ils ne soient pas les seuls, à cumuler plus d'un emploi pour subvenir aux besoins de leur famille, des emplois souvent mal rémunérés et caractérisés par de longues journées de travail, voire par des quarts de nuit épuisants.

Pour toutes ces raisons, la Commission considère que la lutte à la pauvreté contribuerait grandement à favoriser la participation citoyenne, en pleine égalité, des membres des groupes racisés au sein de la société québécoise. À cet effet, tel que la Commission l'a souligné à maintes reprises, il importe que les droits économiques et sociaux garantis par la Charte québécoise soient pleinement respectés. Dans cette optique, la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale²⁵, adoptée en 2002, ainsi que les plans d'action gouvernementaux qui en émanent constituent des leviers indispensables pour agir sur les conditions qui alimentent la pauvreté et l'exclusion sociale.

Si la Commission constatait²⁶ récemment, que le dernier Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale (2010-2015)²⁷ comportait plusieurs mesures bénéfiques, elle déplorait néanmoins le fait que celles-ci n'étaient pas suffisantes²⁸. De plus, soulignait-elle, le plan d'action gouvernemental « ne prévoit que bien peu de mesures concrètes visant à assurer l'employabilité des personnes les plus vulnérables de notre société : immigrants récents, minorités racisées, Autochtones, personnes handicapées, jeunes, etc. »²⁹. Or, non seulement ces groupes connaissent des taux de chômage alarmants, mais les salariés parmi eux sont trop souvent concentrés dans des créneaux d'emplois peu qualifiés et précaires.

1.5 LES RESSOURCES HUMAINES

Tout au long de la consultation, il nous a été rapporté que les modèles de gestion des ressources humaines les plus exemplaires en matière de lutte au profilage racial étaient ceux où la haute direction, elle-même acquise à la cause, avait joué son rôle de leader en vue de créer un environnement institutionnel sensible à la diversité et exempt de discrimination. À cet égard, les deux axes d'intervention jugés les plus prioritaires ont trait aux pratiques d'embauche et à la formation. Plus

24 Voir par exemple : Esther BELONY, *La prise en charge des enfants de l'immigration haïtienne par la Direction de la protection de la jeunesse : une analyse comparative*, mémoire de maîtrise, Université du Québec, INRS-UCS, 2007; Melissa JONSON-REID, Brett DRAKE et Patricia L. KOHL, « Is the Overrepresentation of the Poor in Child Welfare Caseload Due to Bias or Need? », (2009) n° 3 *Children and Youth Services Review*, 422-427, 426; Joy DUVA et Sania METZGER, « Addressing Poverty as a Major Risk Factor in Child Neglect : Promising Policy and Practice », (2010) vol. 25, n° 1 *Protecting Children*, 63-74.

25 L.R.Q., c. L-7, 2002.

26 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale*, (Cat. 2.170.4), 2010.

27 MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, *Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale (2010-2015)*, Québec, 2010.

28 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 26, p. 2.

29 *Id.*

précisément, les participants ont déploré l'absence de diversité au sein du personnel dans chacun des secteurs, ainsi que le manque de formation interculturelle et antiraciste dans tous les corps d'emplois concernés.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi³⁰, dont la Commission doit veiller à l'application, les services de police municipaux, les centres jeunesse et les commissions scolaires, notamment, sont tenus d'implanter des programmes d'accès à l'égalité (PAE). Ceux-ci ont pour objectif d'assurer une représentation équitable, au sein du personnel des organismes visés par la Loi, de certains groupes cibles, dont les minorités ethniques et « visibles ». Légalement, les membres des groupes cibles doivent être représentés au sein de ces organismes au prorata de leur poids parmi les personnes qualifiées pour occuper le poste à doter dans une zone de recrutement donnée³¹. Selon les données disponibles, très peu d'organismes publics concernés par notre consultation atteignent leurs objectifs de représentation des minorités ethniques et visibles³². De surcroît, ces objectifs sont souvent eux-mêmes assez bas étant donné la pénurie de candidats des minorités qualifiés pour travailler dans certains secteurs, par exemple dans les services de police et les établissements scolaires.

Les PAE ont été conçus d'abord et avant tout pour permettre aux membres des minorités d'exercer leur droit à l'égalité sans discrimination dans l'accès à l'emploi. Par ailleurs, ils peuvent également remplir un autre rôle tout aussi important. En contribuant à assurer la diversité du personnel, les PAE facilitent aussi l'intégration citoyenne des minorités ethniques desservies par les institutions. D'une part, les employés travaillant dans des milieux diversifiés étant continuellement exposés à la différence culturelle, ils doivent affronter quotidiennement leurs propres préjugés et stéréotypes. Notons à cet égard que, pour la majorité des participants, la trop grande homogénéité culturelle du personnel dans les forces policières, les écoles et les centres jeunesse faisait obstacle à la prise en considération de la diversité dans l'offre de service. D'autre part, les participants ont rappelé à maintes reprises l'importance, pour les jeunes des minorités, de pouvoir se reconnaître dans le personnel de ces établissements afin de pouvoir développer un sentiment d'appartenance à la société québécoise.

Pour toutes ces raisons, il est essentiel que chaque institution ciblée par la consultation veille à ce que son personnel reflète adéquatement la diversité ethnoculturelle de la population qu'il dessert, au moyen de mesures appropriées pour atteindre et même dépasser les objectifs de représentation prévus par la Loi.

Bien qu'une main-d'œuvre diversifiée puisse aider le personnel à s'ouvrir à la différence, il importe par ailleurs que tous les employés acquièrent des compétences antiracistes et interculturelles. C'est pourquoi, dans les trois secteurs, la formation initiale et continue doit accorder une importance prioritaire à l'éducation antiraciste et interculturelle. Il semble que les intervenants sociaux, le personnel scolaire et les policiers soient mal préparés, en sortant des écoles, à faire face à la réalité de

30 Préc., note 17.

31 *Id.*, art. 1 à 9.

32 À titre d'exemple, en date du 29 décembre 2007, le Service de police de la Ville de Montréal comptait parmi ses effectifs 6,5 % d'agents permanents des minorités visibles, alors que leur objectif de représentation est fixé à 8 %. De plus, les écarts entre les taux de présence réels des groupes cibles et les objectifs de représentation sont beaucoup plus grands en ce qui concerne les postes des plus haut gradés. SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Bilan 2007 en accès à l'égalité en emploi*, 2007, p. 7. Quant aux commissions scolaires, selon nos données internes, elles atteignent très rarement leurs objectifs de représentation des minorités visibles, objectifs qui varient selon l'ordre d'enseignement, la catégorie d'emploi et, dans le cas des enseignants, la matière enseignée. Quant aux centres jeunesse, il est encore trop tôt pour savoir s'ils ont atteint leurs objectifs, la Commission n'ayant pas encore, à ce jour, terminé les analyses de sous-représentation les concernant.

personnes d'origines différentes de la leur. En effet, la formation initiale de ces professionnels tend à négliger, voire à ignorer, les questions relatives à la discrimination et aux relations interculturelles. Les programmes qui abordent ces questions sont peu nombreux, et ceux qui les traitent ne font que les effleurer dans le cadre de cours à thématique plus générale, tout en évacuant la question du racisme et de la discrimination ainsi que les rapports sociaux de pouvoir entre les groupes. Pour la Commission, l'éducation antiraciste et interculturelle ne devrait pas se faire uniquement par l'entremise de cours conçus spécialement à cet effet, mais devrait imprégner, de manière transversale, l'ensemble du programme.

Par ailleurs, l'apprentissage de compétences interculturelles et antiracistes est un processus continu qui doit se poursuivre dans les différents milieux professionnels une fois la formation initiale terminée. À cet égard, plusieurs participants considèrent qu'une des solutions au profilage racial et à la discrimination passe par la formation continue. Cette dernière doit rejoindre, non seulement les employés, mais également les gestionnaires et les membres de la haute direction. Il revient d'ailleurs à ces derniers de s'assurer qu'une formation interculturelle et antiraciste adaptée à chaque milieu soit accessible pour toutes les catégories d'emploi et à tous les échelons de l'organisation. Enfin, l'offre de formation doit s'inscrire dans la continuité et doit faire l'objet de mises à jour périodiques.

C'est pourquoi la Commission considère qu'il est primordial que les approches antiraciste et interculturelle soient intégrées de manière complémentaire tant en formation initiale que continue.

1.6 LA COLLECTE DE DONNÉES

S'il est une mesure qui semble faire l'objet d'un large consensus chez les groupes et les organismes préoccupés par la lutte au profilage et à la discrimination, c'est bien la collecte de données. De nombreuses personnes ont en effet souligné qu'il s'agit d'une condition essentielle pour mieux cerner les formes et l'ampleur de la discrimination ethnoraciale dans chacun des milieux institutionnels ciblés par la consultation. En effet, en colligeant de l'information sur la couleur, la « race », ou l'origine ethnique présumée des personnes qui font l'objet d'une intervention, on est en mesure de suivre les trajectoires des jeunes racisés dans les milieux institutionnels, et ainsi d'obtenir un portrait global de la situation. Une telle démarche permet aux gestionnaires et à la direction de détecter les possibles biais discriminatoires pouvant survenir à différentes étapes des interventions. De plus, sans collecte de données, il devient impossible pour les gestionnaires de faire état, au moyen d'une reddition de comptes périodique, des résultats donnés par les mesures prises pour prévenir et contrer la discrimination systémique au sein de leur institution.

Bien entendu, la méthode de collecte de données doit être adaptée à la réalité et aux problématiques propres à chaque secteur institutionnel. On peut toutefois reconnaître certains enjeux communs et des lacunes qui caractérisent les trois secteurs. Premièrement, on constate que, dans certains établissements, on ne procède à aucune collecte de données, alors que dans d'autres on ne le fait pas de manière systématique. De plus, bien souvent, il semble qu'au sein d'un même secteur, voire d'un même établissement, il y ait un manque d'uniformité en ce qui a trait aux indicateurs utilisés pour mesurer la variable « couleur » ou « origine ethnique » des personnes concernées.

Cela dit, la Commission est sensible aux préoccupations que suscite, chez certains participants, le fait même de recueillir des données sur la couleur, la « race », ou l'origine ethnique. Il a été souligné qu'une telle pratique comporte des risques pour les minorités ethniques et racisées. En particulier, on peut craindre que des données révélant une surreprésentation des jeunes racisés parmi les personnes judiciairisées, les décrocheurs et les jeunes pris en charge par le DPJ ne contribuent à stigmatiser

davantage ces jeunes. De l'avis de la Commission, bien que de tels risques soient réels, ils peuvent être réduits si ces données dites « sensibles » sont mises en contexte et interprétées, préférablement par une instance indépendante, en tenant compte de variables explicatives pertinentes telles que la discrimination systémique et la pauvreté. Du reste, bien que les préoccupations mentionnées soient légitimes, la collecte de données constitue un « mal nécessaire » puisqu'il faut absolument s'appuyer sur un portrait global des traitements différentiels et des inégalités que subissent les jeunes racisés pour pouvoir mener une lutte ciblée et efficace contre la discrimination systémique.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le gouvernement adopte une politique de lutte contre le racisme et la discrimination, qui comprenne notamment un plan d'action pour prévenir et enrayer le profilage racial et ses conséquences;
- que chaque institution ciblée par cette consultation s'assure que son personnel reflète la diversité ethnoculturelle de la population qu'il dessert, au moyen de mesures appropriées pour atteindre et même dépasser les objectifs de représentation prévus par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics;
- que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour augmenter la représentation des minorités ethniques et racisées dans l'administration publique et que, concurremment, l'article 92 de la Charte soit modifié afin d'assujettir les PAE de la fonction publique aux mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de la Commission;
- que pour chaque secteur visé, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), en collaboration avec les facultés universitaires concernées, s'assure que les programmes comportent une formation antiraciste et interculturelle et veille à ce que les étudiants acquièrent une compétence interculturelle au terme de leurs études;
- que les ministères et les institutions concernés se dotent de méthodes et d'indicateurs uniformes pour recueillir des données sur l'origine ethnique et la couleur des populations qu'ils desservent, et puissent ainsi déceler les possibles biais discriminatoires;
- que le gouvernement prévoie davantage de mesures de lutte à la pauvreté qui ciblent précisément les groupes les plus à risque de vivre sous le seuil de la pauvreté, parmi lesquels les immigrants récents, les Autochtones, les groupes racisés et les mères monoparentales, et qu'il se dote d'outils d'évaluation visant à en mesurer l'efficacité.

2 . LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1 L'ÉTAT DE LA SITUATION ET LES ENJEUX

La police et les agents des forces de l'ordre jouent un rôle fondamental dans la prévention de la criminalité et dans la protection du public. Toutefois, dans leurs actions, ils doivent se garder de faire du profilage racial, contrairement au profilage criminel qui demeure une activité essentielle dans le cadre de plusieurs enquêtes policières.

Notre Commission fait sienne l'explication que donne la Commission ontarienne des droits de la personne pour distinguer le profilage racial du profilage criminel :

« [...] le "profilage racial" se distingue du "profilage criminel", lequel ne prend pas pour base des stéréotypes, mais se fonde sur un comportement réel ou sur des renseignements relatifs à une présumée activité de la part d'une personne qui répond à un certain signalement. En d'autres termes, le profilage criminel diffère du profilage racial, puisque le premier découle de preuves objectives d'un comportement délictueux, tandis que le second se fonde sur des présomptions stéréotypées. »³³

Tout au long du processus de consultation publique, plusieurs participants ont fait état d'une surveillance policière abusive et harcelante des personnes racisées, de même que du déploiement des ressources policières de manière disproportionnée dans les quartiers qu'elles fréquentent.

De récentes études³⁴ ont fait la démonstration qu'il s'agit d'actions s'apparentant plutôt à du profilage racial qu'à du profilage criminel.

À ce propos, le profilage racial dans le contexte de la sécurité publique constitue la forme la plus

33 COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 6, p. 7.

34 Pour les études québécoises, voir : Emerson DOUYON, « L'impact du 11 septembre sur les communautés ethnoculturelles au Canada », dans *Terrorisme, droit et démocratie. Comment le Canada est-il changé après le 11 septembre?*, Institut canadien d'administration de la justice, Éditions Thémis, 2002, p. 193-197; L. BERNARD et C. McALL, préc., note 21, p. 7-14; Léonel BERNARD et Christopher McALL, *Jeunes, police et système de justice - La surreprésentation des jeunes Noirs montréalais*, présentation de résultats de recherche, Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS), [En ligne]. www.cremis.ca. Centre affilié universitaire CSSS Jeanne-Mance, Montréal, 19 mars 2009, [En ligne]. http://www.mbetv.com/docs/Jeunes_et_la_police_2009_03_31.pdf; Mathieu CHAREST, Ph. D., *Mécontentement populaire et pratiques d'interpellations du SPVM depuis 2005 : Doit-on garder le cap après la tempête?*, Brouillon, mars 2009, Étude interne du SPVM (ci-après « CHAREST, rapport - 1 »), SPVM, [En ligne]. http://www.svvm.qc.ca/upload/documentations/Mecontentement_populaire_et_pratiques_dinterpellations.pdf; Mathieu CHAREST, Ph. D., *Mécontentement populaire et pratiques d'interpellation du SPVM depuis 2005 : doit-on garder le cap après la tempête?* Mise à jour des données (2001-2008), Document de travail, 30 août 2010 (ci-après « CHAREST, rapport - 2 »), SPVM, [En ligne]. http://svpm.qc.ca/upload/documentations/Mecontentement_populaire_mise_a_jour_2008.pdf; CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL, *Avis sur la problématique du profilage racial à Montréal*, octobre 2006, [En ligne]. http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/conseil_interc_fr/media/documents/Avis_profilage_racial.pdf; Note : En vertu des dispositions contenues dans la Charte de la Ville de Montréal, le CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL (CIM) est chargé d'émettre des avis au conseil de la Ville et au comité exécutif. Voir aussi les documentaires audiovisuels suivants : *Tolérance Zéro*, de Michka Saäl, Office national du Film, 2004; *La couleur du temps*, de Ronald Boisrond, réalisé par Danic Champoux, 2008.

connue de manifestation du phénomène³⁵. Dans ce cas, il est observé généralement dans le cadre des interventions policières, celles des agents des services d'ordre³⁶ ou des services de sécurité privés³⁷ qui ciblent des jeunes des minorités racisées pour des raisons de sécurité ou de prévention du crime.

Le profilage racial mine la confiance, tant des groupes racisés que de l'ensemble de la population, envers les institutions étatiques. Plusieurs personnes issues des communautés racisées, qui ont participé à la consultation, ont affirmé qu'elles ne jouissent pas des mêmes libertés (circuler, s'amuser ou se regrouper avec d'autres jeunes racisés) que le reste de la population. Elles se sentent en marge de la société, épiées et ciblées lorsqu'elles occupent l'espace public. Plusieurs participants considéraient particulièrement révoltant le fait que, malgré qu'ils soient nés au Canada, ils subissaient l'exclusion et se sentaient indésirables dans leur propre société.

« (...) en matière de justice procédurale, quatre conditions sont requises pour qu'un individu ait le sentiment d'être justement traité par les détenteurs d'une autorité légitime:

- 1) avoir l'occasion de s'expliquer;
- 2) être convaincu de la neutralité et de l'objectivité de ceux qui prennent la décision;
- 3) être traité avec dignité;
- 4) faire confiance aux motifs de ceux qui prennent la décision.

Si ces quatre conditions sont remplies, l'issue d'une décision, positive ou négative, aura peu d'influence sur la satisfaction globale du citoyen interpellé par la police. Force est de reconnaître que le profilage racial viole ces quatre conditions. »

Maurice CHALOM³⁸

Plusieurs des exemples mentionnés sont tirés de l'expérience montréalaise, non pas parce que le phénomène est exclusif à Montréal, mais bien parce que la majorité des personnes racisées demeurent dans la métropole. Ainsi, les rares études québécoises exhaustives sur le profilage racial qui sont citées plus haut ont porté sur Montréal. Par contre, la Commission tient à souligner que, tout le long du processus de consultation, plusieurs personnes résidant en banlieue de Montréal, comme dans les villes de Laval et de Longueuil, ou dans d'autres grandes villes telles que Québec et Sherbrooke, ont rapporté des expériences qui constituaient du profilage racial ou qui s'y apparentaient.

Compte tenu de la diversité ethnoculturelle de la population qu'il dessert, le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) ne peut ignorer les difficultés qui se dressent sur le chemin des personnes issues des minorités racisées, ethnoculturelles ou de l'immigration. Dans un document du SPVM récemment publié, on peut lire :

« Il est permis de croire que la plupart des citoyens entreront en contact avec la police à un moment de leur vie. Certains auront fait appel aux policiers pour différentes raisons alors que d'autres auront attiré l'attention de ces derniers. Pour la majorité, ce contact sera sans

35 Cela est probablement dû, d'une part, au fait que cette forme de profilage est la plus documentée et, d'autre part, qu'elle est la plus flagrante du point de vue des constats observés.

36 Agents du réseau de transport en commun dans les bus et métros des grandes villes.

37 Magasins, bars, édifices ouverts au public ou offrant un service au public, etc.

38 MAURICE CHALOM « La pratique du profilage racial déshonore la profession policière », (janvier-mars 2011) vol. LXIV, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, p. 83-100, p. 89.

conséquence grave et n'aura donné lieu à aucune agressivité. Pourtant, certains auront le sentiment d'avoir été injustement ciblés ou traités, et iront même jusqu'à se sentir menacés et frustrés. Pour ceux et celles qui croient avoir été interpellés à cause de caractéristiques visibles comme la couleur de leur peau, leur tenue vestimentaire, leur âge ou des comportements non légalement répréhensibles, des sentiments de violation de leurs droits peuvent même être ressentis. »³⁹

Plus loin, on indique :

« Le fait pour certains individus d'éprouver des sentiments d'injustice et de violation des droits peut en lui-même provoquer une série de réactions, dont la violence. C'est ainsi que par définition, si une proportion élevée d'un groupe ethnique spécifique croit que les agences d'application de la loi pratiquent des mesures différentielles à leur endroit, un sérieux problème existe et doit être pris en considération. »⁴⁰

Dans les sections suivantes, la Commission présentera, à partir des études, des mémoires présentés et des témoignages recueillis lors de la consultation, les enjeux et les problématiques auxquelles il est impératif de s'attarder en vue de prévenir et d'éradiquer le profilage racial en matière de sécurité publique. Dans la section 2.2, nous aborderons la question de la surveillance ciblée des minorités racisées et ses conséquences, soit les interpellations et les arrestations abusives, ainsi que la surjudiciarisation. Dans la section 2.3, nous jetterons un regard critique sur l'efficacité des recours actuellement disponibles pour aider les citoyens à exercer leurs droits lorsqu'ils estiment avoir été victimes de profilage racial dans leurs rapports avec la police et les agences mandatées pour assurer l'ordre et la sécurité.

2.2 LA SURVEILLANCE CIBLÉE DES MINORITÉS RACISÉES

Les minorités racisées font l'objet d'une surveillance ciblée et disproportionnée de la part des forces policières. Ce profilage racial exercé dans le contexte de la sécurité publique est nourri par l'idée selon laquelle les citoyens appartenant à certains groupes racisés n'ont pas un poids égal dans la société et ne doivent pas, conséquemment, être traités avec les mêmes égards ou le même degré de tolérance.

De plus en plus, on reconnaît l'inefficacité de cette approche prospective de répression de la criminalité qui consiste à élaborer des corrélations entre une activité criminelle particulière et l'appartenance des individus à un groupe défini de la population⁴¹. Cette approche conduit à de l'insatisfaction généralisée et à la méfiance des groupes racisés et vulnérables envers les institutions publiques.

« Tous les jeunes Latinos qui fréquentaient le parc ou les environs ont été pris en photo, et ce, peu importe s'ils avaient ou non des liens avec un gang de rue. »

Un jeune d'origine latino-américaine de Montréal

39 Anne CHAMANDY, « La police et les citoyens », dans Michelle Côté, Ph. D. (dir.), *Lecture de l'environnement du service de police de la Ville de Montréal*, 2^e trimestre 2010, SPVM, p. 49.

40 *Id.*, p. 51.

41 Le profilage criminel [prospectif] a recours à une analyse fondée sur les probabilités destinées à identifier des suspects et à les assujettir à une surveillance accrue. Bernard E. HARCOURT, « The shaping of chance : Actuarial models and criminal profiling at the turn of the twenty-first century », (2003) 70 *The University of Chicago Law Review*, 109, cité dans : Jimmy BOURQUE, Ph. D., Stefanie LEBLANC, M.A., Anouk UTZSCHNEIDER, M. Sc., Christopher WRIGHT, M.A., *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, Commission canadienne des droits de la personne et Fondation canadienne des relations raciales, p. 6.

L'application inégale et discriminatoire de la loi qui se fait dans le contexte de la sécurité publique donne une fausse image de la réalité. En conséquence, les personnes appartenant à une communauté « profilée » vont courir plus de risques d'être interpellées, arrêtées, traduites en justice et exposées à un traitement différent et inégal à toutes les étapes du processus judiciaire⁴². Rappelons également que les personnes des communautés racisées ont le droit de bénéficier d'une protection adéquate de la part des forces de l'ordre lorsque la situation le requiert ou lorsqu'elles sont victimes d'un acte criminel.

Dans cette section, la Commission adressera au gouvernement, aux institutions publiques et aux services de police des recommandations qui visent à modifier ou à éliminer des pratiques organisationnelles, des lois, des règlements et des politiques qui, d'une manière ou d'une autre, créent ou renforcent le profilage racial systémique.

2.2.1 LA LUTTE À LA CRIMINALITÉ ET AUX GANGS DE RUE

Dans l'article « Le crime organisé et les gangs de rue »⁴³, le criminologue Mathieu Charest précise :

« La lutte aux gangs de rue est une des priorités d'intervention du SPVM depuis le milieu des années 2000. [...] Sous l'appellation de "gangs de rue" se retrouve un éventail assez large de jeunes délinquants et de criminels adultes, issus de ces gangs, mais qui ont maintenant beaucoup plus à voir avec des entrepreneurs criminels. Alors que la patrouille et les escouades mobiles tentent de restreindre les incidents reliés aux groupes de jeunes, les enquêtes spécialisées s'intéressent davantage à la portion moins visible des trafiquants à plus large échelle. »

26

Charest, dans son rapport⁴⁴ commandé par le SPVM au lendemain des émeutes de Montréal-Nord, qui ont suivi le décès de Fredy Villanueva, abattu par un policier en août 2008, (ci-après « rapport Charest - 1 ») a constaté l'importante surreprésentation des jeunes Noirs parmi les personnes interpellées dans le cadre des actions policières sur toute l'île de Montréal⁴⁵.

Cette surreprésentation n'est pas étrangère à la mise en place des escouades mobiles de type « Avance » (2005-2008) et « Éclipse » (depuis juin 2008)⁴⁶ dans le cadre de la lutte aux gangs de rue.

Charest formule cette hypothèse :

« Pourquoi les interpellations de Noirs augmentent-elles drastiquement en 2006-2007 dans certains quartiers sensibles et pourquoi n'ont-elles pas commencé à augmenter graduellement dès 2003-2004 (année où la lutte aux gangs de rue est devenue la priorité du SPVM)? Notre principale hypothèse est que le déploiement d'escouades mobiles, libérées de la réponse aux appels et dédiées à la lutte aux gangs de rue à Montréal est en grande partie responsable de la hausse que nous observons. »⁴⁷

42 Une étude du CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL (*La justice et les pauvres*, Ottawa, printemps 2000) révèle que, contrairement à la croyance populaire, les pauvres ne sont pas nécessairement plus susceptibles de s'adonner à des activités criminelles que les personnes plus fortunées. Les taux de criminalité attribués aux pauvres résulteraient, en bonne partie, des pratiques de la police.

43 Mathieu CHAREST, « *Le crime organisé et les gangs de rue* », dans Michelle Côté, Ph. D. (dir.), *Lecture de l'environnement du service de police de la Ville de Montréal*, 2^e trimestre 2010, SPVM, p. 130-131.

44 CHAREST, rapport - 1, préc., note 34.

45 Mathieu CHAREST a consulté pour ce rapport le registre des fiches d'interpellation du SPVM, qui contient des renseignements sur l'origine ethnique des personnes interpellées. Le SPVM détient aussi un registre de 10 000 noms associés à la lutte aux gangs de rue.

46 Ces escouades mobiles et non rattachées à un poste de quartier particulier avaient pour mandat de soutenir sur le terrain les plans d'action des différentes unités du Service, en fonction des besoins déterminés par celles-ci. Quatre secteurs d'activité ont été reconnus par les ministères de la Justice et de la Sécurité publique : la lutte aux gangs de rue; la lutte contre la drogue; la cybercriminalité; les phénomènes criminels ponctuels.

47 CHAREST, rapport - 1, préc., note 34, p. 8.

Le rapport Charest met en lumière « certaines des conséquences néfastes de la lutte contre les gangs de rue et les répercussions de l'activité d'escouades comme Avance et Éclipse sur le volume et la qualité des contrôles d'identité des membres de groupes ethniques »⁴⁸.

On y indique qu'entre 2001 et 2007, dans la ville de Montréal⁴⁹, la fréquence des contrôles d'identité a augmenté de manière importante (60 % à Montréal, 125 % à Montréal-Nord et 91 % à Saint-Michel)⁵⁰. Et il se trouve que ces hausses observées sont attribuables principalement à l'interpellation de personnes de « descendance noire »⁵¹.

Le SPVM, tout comme les autres services de maintien de l'ordre, invoque le taux de criminalité pour justifier son action dans certains quartiers abritant une forte concentration de minorités racisées.

Mais qu'en est-il réellement? La surreprésentation des jeunes des communautés racisées dans le cadre d'interventions des forces de l'ordre est-elle le reflet de la criminalité à laquelle ces jeunes sont associés?

À ceux qui estiment que la criminalité dans certains quartiers de Montréal dicte l'action policière, la Commission rappelle que les données de la police analysées par Charest indiquent que la proportion des crimes attribuable aux personnes de la communauté noire se situe entre 10 et 20 % selon l'infraction en cause alors qu'elles sont interpellées dans une proportion d'environ 40 %.

Le SPVM indique d'ailleurs dans un rapport⁵² que « La criminalité à Montréal-Nord [quartier associé à des foyers de gangs de rue] suit la tendance observée depuis 2004 dans les autres secteurs de la ville de Montréal, c'est-à-dire une diminution ou une stabilité de tous les types de crimes [...] »⁵³.

Par ailleurs, la criminalité associée aux activités des gangs de rue ne représente que 1,6 % des actes criminels recensés en 2009⁵⁴. Cette manifestation de la criminalité demeure donc marginale en comparaison avec toutes les autres activités criminelles répertoriées sur le territoire desservi par le SPVM⁵⁵.

Brian Myles, dans un article publié dans *Le Devoir*, révèle que le SPVM estimait en 2006 que « 500 individus faisaient partie des gangs, en comptant les membres périphériques et les émules. Le noyau dur était formé d'une cinquantaine de criminels endurcis »⁵⁶. Il est donc surprenant d'apprendre, dans le rapport Charest de 2009⁵⁷ précité, que le SPVM détient un registre comptant 10 000 noms censés être associés aux gangs de rue. La lutte aux gangs de rue semble donc susciter de manière disproportionnée les actions policières, de même que les manchettes des journaux.

48 *Id.*, p. 5.

49 *Id.*, p. 1.

50 CHAREST, rapport - 1, préc., note 34, p. 5 : « On n'observe aucune hausse notable des interpellations dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies (rappelons qu'à la suite d'un incident entre les policiers d'Avance et un groupe de jeunes du projet RDP, les policiers du PDQ 45 avaient convenu qu'ils allaient encadrer les interventions du groupe et solliciter le support d'Avance en cas de besoin). »

51 *Id.*, p. 3. Alors que pour tous les autres groupes (Blancs, hispaniques, autres minorités ethniques) le nombre est demeuré relativement stable.

52 SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Résumé des réalisations - Contexte d'intervention - Pré et postévénements*, août 2008; SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, Dossier : *Montréal-Nord, Réalisations Service de police de la Ville de Montréal*, octobre 2010.

53 CHAREST, rapport - 1, préc., note 34, p. 14.

54 « Les gangs de rue, pas si dangereux », *Le Devoir.com*, 17 février 2010.

55 *Id.*

56 Brian Myles, « Gangs de rue - 10 000 noms dans la banque du SPVM », *Le Devoir*, 1er octobre 2010.

57 CHAREST, rapport -1, préc., note 34, p. 2.

Dans l'article, « Les gangs de rue, pas si dangereux », cité plus haut⁵⁸, Jacques Robinette, directeur adjoint, chef du service des enquêtes spécialisées du SPVM reconnaît que : « Dans les faits, ce sont plutôt les crimes contre la personne qui constituent le plus grave problème que Montréal connaît sur le plan policier. Et les membres de gangs n'auraient commis que 4 % de ces crimes ».

Pour donner une certaine légitimité aux actions de la police, M. Robinette explique :

« Les gangs de rue, ça se passe sur le terrain, dans un bar, dans le métro, dans la rue, tandis que la violence conjugale [par exemple] va se produire à l'intérieur d'un domicile,.... Ce qui préoccupe le citoyen, c'est ce qu'il voit. Les gens ont la perception que les gangs de rue prennent beaucoup, beaucoup, beaucoup d'ampleur, et peut-être un peu plus d'ampleur qu'on le constate sur le terrain, a-t-il souligné. Bien entendu, quand on représente seulement 2, 3 ou 4 % de l'ensemble de la criminalité, mais qu'on obtient 60 % ou 70 % du temps d'antenne dans les médias, les gens ont l'impression, sur le terrain, que les gangs de rue foisonnent. Et ce n'est pas nécessairement le cas »⁵⁹.

En se référant à la définition du profilage racial adoptée par la Commission, il apparaît évident que la surreprésentation importante des Noirs parmi les personnes interpellées à Montréal ces dernières années confirme la thèse du profilage racial à leur égard. Ainsi, dans le premier rapport Charest cité plus haut, on apprend à la lumière des données colligées par la police que les « résultats indiquent qu'environ 40 % des Noirs interpellés ne sont pas reliés (de près ou de loin) aux gangs de rue, n'ont pas d'antécédents d'arrestations récentes et que leur interpellation n'a donné lieu ni à une arrestation ni à un constat d'infraction [...] les contrôles d'identité ne produisent que peu d'arrestations ou d'infractions (5 %) »⁶⁰.

Par ailleurs, on observe que dans le quartier Saint-Michel de la ville de Montréal « les deux tiers des interpellations de Noirs reposent sur des motifs que l'on pourrait qualifier de "faibles" (enquête de routine, sujet d'intérêt)... (ce qui [est] le cas de seulement un tiers des Blancs) »⁶¹.

Donc, non seulement les Noirs sont-ils plus surveillés et interpellés que les Blancs, mais ils le sont pour des motifs plus banals.

Charest explique : « Les contrôles d'identité les plus susceptibles de susciter le mécontentement populaire et les accusations de profilage ethnique sont ceux où les personnes interpellées n'ont pas de passé criminel, ne sont pas reliées de près ou de loin au gang et qui n'aboutissent ni à une arrestation ni à un constat d'infraction. Une interpellation qui ne satisfait à aucun de ces trois critères est difficile à justifier »⁶².

Dans un deuxième document, il explique que le volume d'interpellations des Noirs sur l'ensemble de l'île de Montréal s'est stabilisé après 2007, tout en constatant toutefois une intensité des interventions policières après 2008, dans le quartier Montréal-Nord⁶³ où le groupe Éclipse intervient⁶⁴.

58 B. Myles, préc., note 55.

59 *Id.*

60 CHAREST, rapport - 1, préc., note 34, p. 1.

61 CHAREST, rapport - 2, préc., note 34, p. 6.

62 CHAREST, rapport - 1, préc., note 34, p. 6.

63 CHAREST, rapport - 2, préc., note 34, p. 3-4 : « Le ralentissement progressif des interventions à Saint-Michel et au centre-ville s'accompagne d'un déplacement de l'intensité des activités vers Montréal-Nord. Après des hausses successives en 2006 et 2007 (+126 % des interpellations de Noirs depuis 2001), on observe une troisième année de croissance où le nombre de contrôles d'identité (connus) augmente encore de plus de 50 % (en 2008). Les sommets de cette hausse surviennent dans les mois qui précèdent l'émeute. On remarque aussi que la hausse de surveillance qui affectait également les Blancs en 2006 et 2007 ne touche maintenant que les Noirs. »

64 Dans l'article « Les Noirs davantage interpellés après le déploiement de l'escouade Éclipse » publié le 18 octobre 2010

Les chercheurs Léonel Bernard et Christopher McAll⁶⁵ se sont concentrés pour leur part sur la surreprésentation des jeunes Noirs (de 12 à 17 ans) dans le cadre de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents⁶⁶. Ils observent aussi que, dans ce contexte, les Noirs sont plus souvent arrêtés et poursuivis en justice sur tout le territoire de l'île de Montréal. Le jeune Noir est également plus souvent associé aux gangs de rue. Dans 11 % des arrestations de jeunes Noirs, le policier a indiqué soupçonner l'appartenance à un gang, alors qu'il n'y avait pas de telle appréhension dans aucun des dossiers de jeunes Blancs⁶⁷.

Ces auteurs font remarquer que « Si les Noirs [tous groupes d'âge confondus] avaient 2,5 fois plus de chances qu'un Blanc d'être arrêtés en 2006-2007 sur l'île de Montréal, ils avaient 4,2 fois plus de risques d'être interpellés. Ces taux atteignent les niveaux les plus élevés (de 7 à 11 fois plus de chances d'être interpellés) dans des quartiers où la population noire est peu présente. »⁶⁸

Ces études ont sonné l'alarme. Le nouveau chef du SPVM, Marc Parent, dès son entrée en fonction à l'automne 2010, a remis en question les façons de faire de l'escouade Éclipse. M. Parent a expliqué le 23 septembre 2010 en conférence de presse qu'Éclipse « véhiculait une image négative du SPVM auprès des jeunes ».

« En ayant une approche très large comme celle-là, où on intervient de façon très répressive, c'est sûr qu'on va augmenter le niveau de tension avec certains jeunes, avec différents groupes. On est rendu au point où on doit remettre en question ce genre de stratégie là. »⁶⁹

Il ne faut pas remettre en question seulement l'approche des escouades spécialisées, mais aussi celle de tous les acteurs assurant la sécurité publique.

Martin Courcy, psychologue, dans un rapport commandé par le SPVM à la suite des émeutes de Montréal-Nord, explique :

« Les jeunes se plaignent d'un harcèlement quotidien et disent qu'on leur demande trop souvent de s'identifier. »⁷⁰

Plus loin, il ajoute :

« [...] Par ailleurs, le contrôle d'identité très fréquent est discutable surtout si le policier interpelle le jeune par son prénom. [...] Une telle pratique continue et constante entraîne une tension. Ça peut rendre fou quelqu'un. »⁷¹

dans *La Presse*, Catherine Handfield rapporte que « Différents intervenants, à Saint-Michel, avaient protesté lors du déploiement d'Éclipse, qui risquait selon eux de briser le lien de confiance entre les jeunes et la police de quartier. Depuis quelques années, le commandant Fady Dagher et son équipe avaient établi une culture de concertation entre les différents acteurs du quartier afin de rapprocher la police de sa communauté. » Citant la mairesse de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, la journaliste écrit : « Bref, on a fait comprendre à Éclipse qu'on avait une dynamique différente et qu'on était capable de s'organiser avec nos jeunes, a dit Anie Samson. Le message a passé à l'interne. »

65 L. BERNARD et C. McALL, préc., note 21.

66 L.C. 2002, c. 1.

67 L. BERNARD et C. McALL, préc., note 21, p. 13.

68 Que ces quartiers soient plus « aisés » (Outremont et Plateau Mont-Royal) ou plus « défavorisés » (Hochelaga-Maisonneuve). Voir : L. BERNARD et C. McALL, préc., note 21, p. 8.

69 Source : Radio-Canada, 24 septembre 2010.

70 Martin COURCY, *Rapport d'intervention à Montréal-Nord*, p. 7.

71 *Id.*, p. 8.

« Je me suis promené plusieurs heures sur les rues Pascal et Pierre. Aucun policier ne m’a retourné le salut que je lui avais fait. Les travailleurs de rue qui m’ont aidé me disaient que les policiers ne les saluent pas. Plusieurs fois par jour, les policiers passent au ralenti dans le stationnement des deux petits centres d’achat. Je ne les ai pas vus saluer les jeunes. Ils font sentir leur présence. Je ne sais pas si c’est de la provocation, mais l’attitude des policiers, en grande partie malsaine, ne permet [pas] de les rapprocher des jeunes. Elle risque, au contraire, de marginaliser encore davantage les jeunes, voire, les pousser [dans] les gangs de rue. Ils ne se sentent pas respectés par les policiers. Comment est-il possible qu’ils respectent les policiers?

[...]

[Ils voient] leur condition face à la police comme une fatalité. Ils seront toujours harcelés par la police en raison de leur misère et de la couleur de leur peau et cela ne leur donne rien de parler de ce qu’ils subissent de la police puisque rien ne va changer. Sauf qu’un jour la marmite explose [...]. »⁷²

« Au début des années 80, aucun détenu de race noire ne se trouvait à la prison de Bordeaux. Aujourd’hui, ils représentent près de 40 % de la clientèle carcérale dans cette prison. »

Ronald Boisrond, dans son film, *La Couleur du temps*⁷³.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

30

- que les villes et leur service de police révisent les politiques de déploiement des ressources policières selon les quartiers afin de prévenir la discrimination et le profilage racial;
- que les villes et leur service de police révisent les politiques de lutte à la criminalité et aux gangs de rue en tenant compte des biais discriminatoires qu’elles comportent en elles-mêmes ou dans leur application;
- que les villes et leur service de police prennent des mesures pour que les résultats de l’application des politiques de lutte à la criminalité et aux gangs de rue soient connus du public.

2.2.2 LA LUTTE AUX INCIVILITÉS ET L’APPLICATION DISCRÉTIONNAIRE DES RÈGLEMENTS

Plusieurs participants ont indiqué, lors de la consultation, que la surreprésentation des personnes racisées parmi les personnes interpellées par la police est probablement aussi due à l’application arbitraire et disproportionnée de certains règlements ou directives administratives à leur endroit.

En effet, la police jouit d’un pouvoir discrétionnaire dans l’application des règlements et dans son rôle de gardien de l’ordre public. De surcroît, plusieurs règlements rédigés en termes flous sont sujets à des interprétations qui varient selon le contexte.

Rappelons que depuis 2003, le SPVM a adopté une politique de « lutte aux incivilités », qui se lit comme suit :

« Les incivilités sont toujours au cœur des préoccupations des citoyens et sont souvent, plus que la criminalité, génératrices d’insécurité. Les incivilités comme le bruit, le vandalisme et

⁷² *Id.*, p. 9-10.

⁷³ Préc., note 34.

l'itinérance figurent toujours parmi les préoccupations exprimées par les élus et les sondages, et plus de la moitié des Montréalais jugent qu'il y a des problèmes de vandalisme, de graffitis et de malpropreté dans leur quartier. »⁷⁴

Ainsi, dans le Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public, on peut lire à l'article 1 :

« Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur les voies et places publiques, et en refusant sans motif valable de circuler à la demande d'un agent de la paix. »⁷⁵

Nul besoin de préciser que l'application de ces types de politiques et de règlements risque de cibler davantage les personnes marginalisées⁷⁶ ou racisées.

Dans son mémoire déposé au moment de la consultation, la Ligue des droits et libertés indique :

« Dans ce contexte de "prévention du crime" et de "lutte contre les incivilités", le policier risque de considérer que tout jeune ou toute personne "hors norme", en apparence innocent, est un délinquant qui s'ignore surtout s'il est identifié à une minorité ethnoculturelle. »⁷⁷

Parmi les autres règlements du SPVM, on peut citer aussi le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain, qui énonce à son article 20 :

« Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit. »⁷⁸

Plusieurs témoins ont fait état de la remise de contraventions ou d'interventions harcelantes de la police en application de ces dispositions. Un des exemples rapporté faisait état de la remise de contraventions à des jeunes Noirs qui étaient assis sur un bloc de béton près d'un HLM dans le quartier Saint-Michel, au motif qu'il s'agissait d'un usage impropre du mobilier urbain.

D'autres situations ont été rapportées relativement à l'application du règlement de la Société de transport de Montréal (STM)⁷⁹. En effet, les policiers affectés à l'application des règlements de la STM semblent, selon les participants, appliquer un principe de tolérance zéro à l'égard des jeunes racisés. Plusieurs personnes ont aussi dénoncé le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les policiers dans ce contexte, en prenant pour exemple la disposition du règlement qui prévoit que : « Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne : de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant [...] »⁸⁰.

Plusieurs participants à la consultation ont souligné que les jeunes Noirs qui se trouvent aux abords des stations de métro se disent harcelés par la police, qui leur demande de se disperser dès que deux

74 SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Optimisation de la police de quartier*, 10 octobre 2003, p. 9 et 10, [En ligne]. http://www.spvm.qc.ca/upload/documentations/Rapport_optimisation_2003_10_10.pdf.

75 R.R.V.M., c. P-1.

76 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, M^e Christine Campbell et Paul Eid, (Cat. 2.120-8.61), 2009, [En ligne]. http://www2.cdpcj.qc.ca/publications/Documents/itinérance_avis.pdf.

77 Mémoire présenté par la Ligue des droits et libertés à la consultation de la Commission, p. 14.

78 R.R.V.M., c. P-12.2.

79 Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal (Loi sur les sociétés de transport en commun, L.R.Q., c. S-30.01, art. 144).

80 *Id.*, art. 4.

personnes ou plus se regroupent et qu'elles ne circulent pas (par exemple dans l'attente d'un ami ou d'une rame de métro moins achalandée).

Certains participants nous ont rapporté que des jeunes issus des groupes racisés bénéficiant du tarif réduit⁸¹ peuvent faire l'objet de contrôles d'identité plus fréquemment que les jeunes Blancs.

Quant aux actions des agents de sécurité privée, les témoignages recueillis font état de surveillance disproportionnée, de discrimination, de harcèlement, de refus d'accès, particulièrement à l'égard des Noirs et des Latino-Américains, dans les centres commerciaux, les magasins, les bars, etc. Le ciblage est en grande partie attribuable au fait qu'ils sont associés à des personnes peu nanties ou à de potentiels contrevenants⁸².

« L'événement que je vais vous raconter n'est pas arrivé qu'une seule fois. C'est fréquent dans certains bars de banlieue. Au début de notre session 2009, un groupe d'amis, des filles et des garçons de 20 à 23 ans, se sont rendus dans un bar à Brossard. Le portier a refusé que les garçons entrent dans le bar sous prétexte que des Noirs s'étaient battus la semaine précédente. Pourquoi on étiquette les hommes noirs comme des hommes violents? Pourquoi ils font payer tout un groupe pour la faute de quelques-uns? »

Un étudiant noir de la Rive-Sud

Tous ces actes constituent du profilage racial d'après le deuxième paragraphe de la définition adoptée par la Commission⁸³. En effet, dans un contexte empreint de préjugés, l'application des règlements et des règles de pratique se fait de manière que les personnes les plus marginales ou stigmatisées de la société, notamment les personnes racisées, en font davantage les frais⁸⁴.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que chaque ville et son service de police révisent les politiques et pratiques policières relativement à l'application des règlements municipaux afin d'en détecter et d'en éliminer les impacts discriminatoires sur les personnes racisées;
- que la Ville de Montréal et le SPVM révisent les politiques et les pratiques policières en matière de lutte aux incivilités afin d'en détecter et d'en éliminer les impacts discriminatoires sur les personnes racisées.

2.2.3 LA SOUS-PROTECTION DES PERSONNES RACISÉES PAR LA POLICE

Le fait que les personnes racisées soient perçues comme des criminels potentiels peut partiellement expliquer le témoignage de certains participants à la consultation issus des groupes racisés, à savoir qu'ils se sentent moins protégés par la police et estiment recevoir moins d'attention de la part de la police lorsqu'ils sont victimes d'un crime.

« Si c'est un Noir qui commet un crime contre un Noir, cela semble moins grave que si la victime est blanche. »

Porte-parole de la Ligue des Noirs du Québec

81 Sur présentation d'une preuve de fréquentation scolaire.

82 Voir la décision : *Radek v. Henderson Development (Canada) Ltd.* (No 3), 2005 BCHRT 302; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 75; CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, préc., note 41.

83 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 7, p. 18.

84 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 75.

Bernard et McAll⁸⁵ font cette observation :

« Comment expliquer la quasi-absence de jeunes Noirs comme victimes dans les crimes commis par les Blancs? Soit l'agressivité va toujours dans le même sens (ce qui serait surprenant), soit les jeunes Noirs ont trop peur de la police pour porter plainte contre des agresseurs Blancs, soit encore, la police prend moins au sérieux les plaintes déposées par les jeunes Noirs à l'encontre des jeunes Blancs. La possibilité que la peur des jeunes Noirs (et de leurs familles) ou leur méfiance à l'égard de la police et du système de justice soit un facteur explicatif pour le manque apparent de plaintes déposées par de jeunes victimes noires contre des jeunes agresseurs blancs, est suggérée par le fait que les jeunes Noirs font plus appel à un avocat que les jeunes Blancs (18,3 % contre 9,9 %). »⁸⁶

Dans sa présentation, la Ligue des Noirs du Québec a soutenu que lorsque la police intervient dans le cas d'une altercation entre une personne racisée et un Blanc, trop souvent c'est la personne racisée qui est prise pour le fautif.

Par ailleurs, les femmes racisées connaissent aussi une situation particulière. Une participante a fait remarquer que non seulement hésitaient-elles à faire appel à la police lorsqu'elles sont victimes de violence conjugale, mais lorsqu'elles le font, on ne les prend pas toujours au sérieux et elles se sentent moins protégées par la police⁸⁷.

À cet égard, nous ne pouvons que déplorer, tout comme l'a fait la Fédération des femmes du Québec au moment de la consultation, le peu d'études sur l'impact du profilage racial ou de l'inaction policière (qui est une autre forme de la discrimination raciale) sur les femmes racisées.

2.2.4 LA RECONNAISSANCE ET L'INTERDICTION DU PROFILAGE RACIAL DANS LES LOIS ET LES POLITIQUES

33

Le Barreau du Québec ainsi que plusieurs participants, institutions et organismes⁸⁸ déplorent que la distinction entre le profilage criminel et racial ne soit pas clairement établie.

Aux fins de la discussion, il est utile de reproduire la définition du profilage racial énoncée par la Commission, déjà indiquée en introduction, dans la mesure où celle-ci fait de plus en plus consensus tant au sein des organismes de lutte contre le racisme que dans la jurisprudence :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »⁸⁹

85 L. BERNARD et C. McALL, préc., note 21, p. 10.

86 *Id.* Par ailleurs, les auteurs font aussi remarquer : « Une telle explication pourrait en elle-même sous-tendre une partie de la surreprésentation des jeunes Noirs parmi les jeunes arrêtés et poursuivis, étant donné que le fait de ne pas porter plainte contre des jeunes Blancs diminuerait nécessairement les taux d'arrestation de ces derniers et augmenterait le taux de surreprésentation des jeunes Noirs. »

87 Voir : CONSEIL CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL, *Nulle part où aller? Répondre à la violence conjugale envers les femmes immigrantes et des minorités visibles*, Ekuwa Smith, mars 2004.

88 Entre autres : mémoires du CRARR, de la Ligue des droits et libertés et de la Ligue des Noirs du Québec.

89 Cette définition a été reprise dernièrement dans le jugement du Tribunal des droits de la personne, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center)* 2010 QCTDP 16 (CanLII), [En ligne]. <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2010/2010qctdp16/2010qctdp16.html>;

Quelques autres définitions ont été adoptées au Québec⁹⁰. Elles ressemblent à plusieurs égards au premier paragraphe de celle adoptée par la Commission. Toutefois, le deuxième paragraphe de cette dernière est unique. Il tient compte expressément du caractère systémique du phénomène et précise que, dès que l'on observe qu'une action est appliquée de manière disproportionnée à l'égard d'une catégorie de personnes, il y a lieu de se demander s'il ne s'agit pas de profilage racial.

La Commission tient à souligner que, parmi les définitions actuellement en usage, celle adoptée par le SPVM est problématique à plusieurs égards. Elle se lit comme suit :

« Le profilage racial et illicite se définit comme étant toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de protection du public et qui repose essentiellement sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions politiques dans le but d'exposer l'individu à un examen ou un traitement différentiel alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables. »⁹¹ (nos soulignés)

Or, font remarquer les participants, les termes « illicite » et « essentiellement » laissent planer une ambiguïté et sous-entendent que le profilage racial peut être une pratique licite dans la mesure où il s'inscrit dans une démarche de lutte à la criminalité⁹².

Une décision du Comité de déontologie policière du 12 janvier 2011 abonde dans le même sens. Le Comité a écarté la définition du SPVM, qui, à son avis, est trop restrictive⁹³.

Le Comité précise :

« Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), dans sa politique d'intervention - le profilage racial et illicite - numéro Pr. 259-1, en vigueur le 24 janvier 2006, ajoute un caractère spécifique à l'égard de l'intervention de personnes en autorité dans une définition semblable à la précédente :

aussi dans le jugement de la Cour du Québec : *Valkov c. Société de transport de Montréal*, 2007 QCCQ 5677.

- 90 Par exemple, le « groupe de travail sur le profilage racial » coprésidé par le MICC et le MSP, a proposé la définition suivante : « Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel. ». Soulignons que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a grandement contribué à l'élaboration de cette définition. Celle-ci a été présentée à l'Assemblée nationale le 23 mars 2004 par la ministre Courchesne pour souligner le 21 mars, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Citons aussi celle proposée par le CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL, préc., note 34 : « le profilage racial serait : toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de protection du public et qui repose essentiellement sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la couleur, l'habillement et le comportement en société, dans le but d'exposer l'individu à un examen ou un traitement différentiel alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables ».
- 91 *Profilage racial et illicite*, [En ligne]. http://www.spvm.qc.ca/fr/service/1_5_2_2_profilage-racial.asp.
- 92 Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil*, M^e Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.26), 2006, p. 48, [En ligne]. http://www2.cdpcj.qc.ca/publications/Documents/prouver_profilage_racial_recours_civil.pdf; M^e Michèle Turenne, *Le profilage racial : une atteinte au droit à l'égalité. Mise en contexte - Fondements - Perspectives pour un recours*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, (Cat. 2.500.132), p. 74. Voir mémoires du CRARR, de la Ligue des droits et libertés et du Barreau du Québec.
- 93 *Le commissaire à la déontologie policière c. L'agent Philippe Gauthier*, dossier n° C-2009-3581-2 (08-1557-2), 12 janvier 2011, Commission de déontologie policière, [En ligne]. <http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/deonto/documents/decisions/C-2009-3581-2-f.pdf>.

[...] toute action initiée [...] qui repose essentiellement [...] sur des facteurs tels que la race [...].

L'article 5 du Code ne décrit pas la prohibition de façon aussi limitée. En voici le libellé :

« Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° [...];

2° [...];

3° [...];

4° poser des actes [...] fondés sur la race, la couleur [...]. »

Est-il nécessaire de préciser qu'une directive d'un corps de police ne peut remplacer la Loi? Le Comité ne se sent pas lié par la politique d'intervention du SPVM et l'agent Gauthier en serait membre que le Comité exprimerait la même opinion.

L'utilisation, par un agent de la paix, de profilage racial comme moteur d'intervention auprès d'une personne de couleur ne fait généralement pas l'objet d'une admission. Dès lors, la preuve de l'existence de ce motif présente un défi certain pour la partie qui le prétend. »⁹⁴
(nos soulignés)

La Commission est d'avis que seul un profilage qui se fait dans le cadre d'une enquête policière sans faire intervenir des stéréotypes est légalement acceptable.

Constatant l'ambiguïté qui persiste encore quant à l'étendue de la protection contre le profilage racial, il y a lieu de prendre des mesures afin que le concept soit défini et reconnu officiellement comme un comportement dommageable et discriminatoire⁹⁵.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le gouvernement reconnaisse officiellement une définition du profilage racial⁹⁶ et prenne des mesures pour modifier la Charte des droits et libertés de la personne en y inscrivant le profilage discriminatoire comme action interdite. Cette modification pourrait s'inscrire après l'article 10.1 de la Charte, qui protège contre le harcèlement discriminatoire;
- que soit prohibé le profilage racial dans la Loi sur la police et dans le Code de déontologie des policiers du Québec;

94 *Id.*, par. 62 à 65.

95 Ce qui est l'avis de plusieurs participants à la consultation et aussi l'avis du CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL, préc., note 34, p. 23.

96 Dans la Charte, ou à défaut dans une loi. La définition adoptée par la Commission, consacrée tout récemment dans un jugement par le Tribunal des droits de la personne, pourrait servir de modèle : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2010 QCTDP 16 (CanLII), [En ligne]. <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/doc/2010/2010qctdp16/2010qctdp16.html>.

- que le gouvernement prenne des mesures pour modifier la Loi sur la sécurité privée afin d'y inscrire les actions interdites liées au profilage racial;
- que les villes et les administrateurs des réseaux de transport en commun prévoient des politiques interdisant le profilage racial associé à la vérification des titres de transport et à la circulation de la clientèle.

2.2.5 LA COLLECTE DE DONNÉES

Les incidents de profilage racial ne sont pas qu'anecdotiques. Quoiqu'ils traduisent un problème systémique, peu d'études y ont été consacrées. Il y a urgence de recueillir des données exhaustives afin de documenter la situation⁹⁷ non seulement au regard des actions des forces de l'ordre, mais également dans tout le système judiciaire. En effet, la surveillance disproportionnée des jeunes des communautés racisées et des Autochtones entraîne nécessairement une surreprésentation de ceux-ci jusque dans le système carcéral⁹⁸.

Bernard et McAll affirment ainsi dans leur étude :

« [...] les jeunes identifiés par les policiers comme "Noirs" sont davantage surveillés par eux et par les agents de sécurité que les jeunes identifiés comme "Blancs". Cette "sur-surveillance" pourrait expliquer, à elle seule, jusqu'à 58% la sur représentation des jeunes Noirs. Chaque nouvelle arrestation comporte le risque d'une nouvelle inculpation, avec alourdissement du casier judiciaire (dans le cas de culpabilité avérée) ainsi que la probabilité d'une sentence plus lourde et de conditions plus contraignantes que la fois précédente. »⁹⁹

36

Dans son mémoire déposé au moment de la consultation, le Barreau du Québec est du même avis :

« [*le profilage racial dans le système judiciaire*] semble en partie responsable de la sur-représentation de certains groupes racialisés dans le système carcéral, notamment les Noirs et les Autochtones. »¹⁰⁰

De surcroît, indépendamment du profilage exercé par les forces de l'ordre, qui alimente la surjudiciarisation des personnes racisées, il y a lieu de s'interroger sur les décisions prises à toutes les étapes du processus judiciaire, qui pourraient avoir des effets discriminatoires (à la mise en accusation, à la déclaration de culpabilité, à la détermination de la sentence, aux conditions de libération, etc.).

Un exemple qui peut déjà illustrer une forme de discrimination intersectionnelle¹⁰¹ dans le système judiciaire est la surreprésentation des jeunes racisés de milieux défavorisés. Certains participants, notamment le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), signalent le fait que dans les cours criminelles, des « allégations se multiplient à l'effet qu'un certain nombre d'avocats [payés

97 En Ontario, une enquête de cette envergure avait démontré l'étendue du racisme systémique dans tout le système de justice. Voir : COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, préc., note 11.

98 Des données confirment déjà une surreprésentation des Autochtones et des Noirs dans le système carcéral de compétence fédérale. En 2008-2009, les Autochtones représentaient 17,15 % de la population de ce régime, alors qu'ils ne composent que 3,8 % de la population. Quant aux Noirs, ils accusaient un taux de représentation de 7,4 % alors qu'ils ne composent que 2,5 % de la population. Source : SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA, Sécurité publique Canada, décembre 2009.

99 L. BERNARD et C. McALL, préc., note 21, p. 12.

100 Mémoire déposé, p. 9. Le Barreau réitère son observation présentée dans : BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur le document de consultation* « Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination », août 2006, p. 25.

101 Il s'agit de la confluence de plusieurs facteurs de discrimination.

par l'aide juridique] incitent trop souvent leurs clients [...] à plaider coupables afin de réduire le temps investi dans leur défense et d'augmenter le nombre de mandats [...] qui leur sont confiés »¹⁰².

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est préoccupée par l'absence de données, du moins publiques, sur la représentation des jeunes des minorités condamnés en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents au sein des centres de réadaptation. Rappelons qu'en 1994 la Commission de protection des droits de la jeunesse a publié une étude démontrant que les jeunes contrevenants des minorités racisées étaient surreprésentés dans les centres de réadaptation, notamment parce qu'ils avaient deux fois plus de risques que les autres de faire l'objet de mesures judiciaires (par opposition à des « mesures de rechange »)¹⁰³. Par ailleurs, cette étude n'avait révélé aucun écart intergroupe significatif quant aux possibilités de prise en charge institutionnelle dans les dossiers de protection. Ces données, qui remontent à plus de quinze ans, doivent être mises à jour. Les jeunes contrevenants des minorités racisées sont-ils, encore aujourd'hui, surreprésentés dans les centres de réadaptation? Corrélativement, les directeurs de protection sont-ils moins portés, s'agissant de jeunes contrevenants racisés, à proposer des sanctions extrajudiciaires ou privilégient-ils davantage des poursuites judiciaires?

Pour le Barreau du Québec, « la collecte de données devra [...] se faire à toutes les étapes du système de justice afin que l'on puisse déterminer si les personnes racialisées y sont traitées équitablement. [...] Bien qu'il existe des risques de mauvaise utilisation des données qui pourraient augmenter la stigmatisation des personnes racialisées, voire même la discrimination à leur égard, ces risques peuvent être contrés par des méthodes de collecte de données efficaces et une stratégie de communication entourant leur divulgation. La collecte de données est essentielle dans une société multiculturelle [...] »¹⁰⁴.

La seule expérience connue de collecte systématique de données en vue d'analyser l'étendue et le processus du profilage racial au sein d'un corps policier a été faite par le service de police de Kingston en Ontario. Cette collecte de données, limitée dans le temps, a non seulement permis de détecter certains biais discriminatoires dans les actions policières (décisions d'intervenir, interpellations, détentions, arrestations, etc.)¹⁰⁵, mais aussi, à moyen terme, elle a fourni des arguments objectifs pour sensibiliser les policiers aux effets contre-productifs du profilage racial dans la lutte à la criminalité¹⁰⁶.

Dans l'article « La police et les citoyens » publié par le SPVM, l'auteure indique :

« Le débat autour de la question du profilage est très animé. Le profilage existe-t-il vraiment? Qui en est la cible et qui sont les auteurs? Comment prévenir ces interventions ou comment démystifier le rôle des agents d'application de la loi? Ces questions, parmi plusieurs autres, peuvent devenir secondaires lorsque l'on s'arrête au simple fait que certains groupes ou individus

102 Mémoire du CRARR, déposé à la consultation de la Commission, p. 21.

103 COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La clientèle multiethnique des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté*, 1994.

104 Mémoire du Barreau du Québec déposé à la consultation de la Commission, p. 52.

105 Enquête conduite du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004.

La police de Kingston a, dans cette étude, analysé la fréquence et la nature des interventions (dans les espaces publics et sur la voie publique) des agents de la paix auprès des personnes, selon leur appartenance ethnique. Selon les analyses, un Noir (les hommes sont beaucoup plus interpellés que les femmes) âgé de 15 à 24 ans court trois fois plus le risque d'être interpellé par la police qu'un Blanc du même groupe d'âge, eu égard à leur représentation dans la ville. L'auteur Scot Wortley qui a mené l'étude mentionne toutefois que d'autres analyses restent à faire afin de déterminer les liens possibles entre le taux d'interpellation et les comportements déviants selon l'appartenance ethnique.

106 L'ancien chef de police de Kingston, W.-J. Closs, a fait une intervention très éloquente à cet égard au cours de la consultation.

perçoivent qu'ils sont victimes de profilage racial.

[...]

Bien qu'il soit encore impossible de démontrer empiriquement l'ampleur du profilage racial, le dossier est de plus en plus d'actualité. Au fait, pour démontrer l'existence ou non d'une pratique de profilage racial, des anecdotes ou des faits vécus à eux seuls ne sont pas pris au sérieux et demeurent insuffisants. Afin de faire la démonstration statistique, il faudrait de prime abord solliciter les données officielles des corps policiers »¹⁰⁷.

En résumé, les données recueillies dans un contexte de collecte systématique permettront de documenter objectivement la situation du profilage racial afin d'apporter les correctifs nécessaires pour assurer la protection des droits des citoyens. Autre bénéfice qui découlera de ce processus : l'autocritique des agents en pleine action. En effet, W.-J. Closs, ancien chef de police de Kingston¹⁰⁸, a expliqué que plusieurs agents récalcitrants ont commencé à s'interroger sur le bien-fondé de certaines de leurs interventions dans le cadre de ce projet.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que les services de police municipaux, ainsi que la Sûreté du Québec, recueillent et publient systématiquement des données¹⁰⁹ concernant l'appartenance raciale présumée des individus¹¹⁰ dans le cas des actions policières afin de documenter le phénomène et de prendre les mesures appropriées; que ces mêmes mécanismes soient établis par les sociétés de transport en commun au regard des actions de leurs préposés;
- que les ministères de la Justice et de la Sécurité publique prennent les mesures nécessaires pour documenter la trajectoire judiciaire des minorités racisées dans tout le système judiciaire (mise en accusation, judiciarisation, sentences, libération conditionnelle, etc.);
- que les centres jeunesse produisent et rendent publiques des données sur la représentation des jeunes racisés condamnés en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents au sein des centres de réadaptation, ainsi que sur le type de mesures (judiciaires ou autres) que le DPJ tend à proposer pour ces jeunes.

2.2.6 L'ENCADREMENT DES ACTIONS POLIÈRES, LES PARTENARIATS ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE IMPOSÉE AUX DIRIGEANTS

107 A. CHAMANDY, préc., note 38, p. 50.

108 La collecte systématique de données pour contrer le profilage racial existe notamment dans plusieurs États américains, voir par exemple : AMERICAN CIVIL LIBERTY UNION (ACLU), *Traffic Stop Consent Searches Across the State of Illinois and by the Illinois State Police*, July 2008. Rappelons que le corps de police de Kingston a été le seul service au Canada à avoir mis en place un projet pilote de collecte de données. Voir : Scot WORTLEY, *Bias Free Policing :The Kingston Data Collection Project*, Enquête conduite du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004, [En ligne]. [, An ACLU special Report, June 1999, \[En ligne\]. \[109 Motifs liés à la race, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse, etc.\]\(http://RacialEquality.</p>
</div>
<div data-bbox=\)](http://ProfessorWortleyReport;http://BiasFreePolicing//DataCollectionFinalReport; Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris, [En ligne]. http://police et minorités visibles a paris; Deborah RAMIREZ, Jack McDEVITT et Amy FARRELL, <i>A Resource Guide on Racial Profiling Data Collection Systems – Promising Practices and Lessons Learned</i>, Northeastern University, 2000, [En ligne]. <a href=)

110 Conformément à la Charte. La méthodologie applicable à une telle collecte pourrait s'inspirer de celle appliquée en vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., c. A-2.01), pour contrer la discrimination systémique, préc., note 17.

La plupart des participants réclament des mesures en vue d'un meilleur encadrement du personnel policier, particulièrement afin d'éviter les dérapages à caractère discriminatoire. Pour les participants à la consultation, le profilage racial s'inscrit dans un contexte institutionnel où les autorités politiques doivent afficher leur rôle de leader afin de contrer ses manifestations.

Le modèle de supervision et de rétroaction des agents sur le terrain est à revoir. Au SPVM par exemple, les superviseurs sont membres du même syndicat que les agents sous leurs ordres. Pour plusieurs, ce modèle ne garantit pas l'impartialité quant aux décisions à prendre à l'égard des policiers affichant un comportement inapproprié. Il y aurait lieu de concevoir un mécanisme qui permette d'assurer une plus grande neutralité dans le processus habituel de supervision.

L'inaction ou l'inefficacité de la police dans certaines situations où les minorités racisées ont besoin de la protection de la police constitue un problème qui a été soulevé à l'occasion de la consultation de la Commission. S'il est vrai, tel que mentionné, que certaines des actions policières douteuses dirigées contre les personnes racisées se fondent sur la « peur »¹¹¹ que celles-ci suscitent dans la population, il ressort de la consultation que les personnes racisées, quant à elles, se plaignent de ne pas être protégées adéquatement par la police lorsque la situation le requiert.

Les corps de police, particulièrement dans les grandes villes, se doivent d'entretenir des stratégies de rapprochement avec les citoyens, tant pour les protéger que pour réprimer et prévenir la criminalité. Parmi les mesures mises en place par le SPVM, soulignons le modèle de la police communautaire. Dans l'étude du SPVM¹¹² précitée, l'auteure insiste sur ce fait :

« Le Service considère que dans un contexte de forte immigration, il est important de renforcer les liens avec la communauté afin de contribuer à la cohabitation harmonieuse de tous les citoyens. De la même façon, deux composantes du modèle de la police communautaire reposent sur la notion de relation avec la communauté. La première consiste à établir et entretenir des liens harmonieux avec la communauté et ses composantes. La seconde fait référence à l'établissement et l'entretien de partenariats stratégiques. »¹¹³

Parmi les partenariats stratégiques établis avec les acteurs communautaires qui ont eu certaines répercussions positives dans l'île de Montréal relativement à la problématique du profilage racial, on peut mentionner l'expérience des quartiers Saint-Michel et Rivière-des-Prairies.

Ainsi, dans le quartier Rivière-des-Prairies, le taux d'interpellation des jeunes Noirs a été nettement inférieur à celui observé dans Saint-Michel et dans Montréal-Nord au moment du déploiement du groupe Avance. Dans le quartier Saint-Michel, en raison de l'action des agents travaillant dans la communauté, le nombre des interpellations inutiles de jeunes Noirs par la police semble avoir diminué.

Dans le mémoire déposé au moment de la consultation de la Commission, intitulé : *Modèle partenarial d'intervention et d'actions contre le profilage racial*, Harry Delva, Coordonnateur projets jeunesse à la Maison d'Haïti à Montréal, explique :

« Il est reconnu qu'un grand nombre des préoccupations exprimées et qui justifient l'existence du profilage racial au Québec et à Montréal [...] proviennent d'une méconnaissance de certaines réalités des communautés culturelles. Cette méconnaissance conduit souvent des détenteurs

111 À ce propos, voir : L. BERNARD et C. McALL, préc., note 21.

112 A. CHAMANDY, préc., note 38, p. 54-55.

113 Voir à ce sujet : SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS, *Politique pour un environnement paisible et sécuritaire*, Ville de Montréal, 2008; SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Au coeur de la vie montréalaise. Le nouveau schéma de couverture de services*, 2007; S. GENDRON et H. OKAMBA-DEPARICE, *Projet du Plan directeur : relations avec les citoyens. Bâti sur nos acquis*, Service des communications et des relations avec la communauté, SPVM, 2009.

de pouvoir “discrétionnaire” à prendre des décisions extrêmes sur la base de faits ou de gestes incompris.

[...]

Concrètement, cet axe de la démarche repose sur un partenariat local [quartier Saint-Michel de Montréal, dans ce cas illustré] entre divers niveaux de l’action communautaire, de l’intervention publique, du secteur scolaire et d’autres institutions locales (privées et para-privées) autour d’un enjeu commun. Ces acteurs, munis de leur connaissance des problématiques locales, convergent leurs actions en vue d’instaurer une vision commune de viabilité du secteur ou du quartier.

[...]

Aujourd’hui, grâce à ce modèle partenarial d’intervention, [les] vagues d’interventions policières sont très rares dans le quartier et les perceptions mutuelles des jeunes et des policiers ont évolué dans le sens d’une compréhension éclairée. »¹¹⁴

Plusieurs participants réclament que des mesures soient prises afin d’intégrer les personnes issues des communautés concernées dans les prises de décision relatives au déploiement des forces de l’ordre. Ils proposent également qu’une autoanalyse de chaque corps policier et des agences de sécurité privée soit faite régulièrement afin de détecter et de prévenir les comportements interdits et les pratiques à risque dans une perspective anti-raciste.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le ministère de la Sécurité publique et les villes établissent une procédure de reddition de comptes annuelle relativement aux actions entreprises pour contrer le profilage racial par les corps de police;
- que les services de police mettent en place des mesures qui permettent d’assurer une plus grande impartialité dans la supervision de leurs agents, notamment en intégrant des cadres policiers ou des commandants dans le processus;
- que les services de police formulent des directives permettant de détecter et de contrôler les manifestations de profilage racial parmi leurs agents;
- que les villes mettent sur pied des comités de vigie antiprofilage composés de membres de la société civile et de membres des conseils municipaux et que, plus précisément, la Ville de Montréal rende publics les travaux de la Commission de la sécurité publique¹¹⁵;
- que les villes s’inspirent de certaines initiatives de partenariat réussies entre la police et le milieu communautaire (comme à Rivière-des-Prairies et à Saint-Michel) pour concevoir d’autres modes de prévention et de contrôle de la criminalité.

2.2.7 LA FORMATION ET LES RESSOURCES HUMAINES

114 Mémoire déposé, p. 3 à 7.

115 Même si le SPVM dessert la population de tout le territoire de l’île de Montréal, il relève de la ville centrale et il doit rendre des comptes au conseil d’agglomération réunissant des représentants de Montréal et des 15 autres villes de l’île. De ce fait, le SPVM collabore avec une commission permanente formée d’élus municipaux et d’un représentant du gouvernement du Québec, appelée Commission de la sécurité publique (CSP). La Commission de la sécurité publique a un pouvoir de recommandation au comité exécutif et au conseil d’agglomération de la Ville de Montréal.

Dans son rapport¹¹⁶ présenté au SPVM, le psychologue Marin Courcy écrit :

« Les jeunes disent que les policiers leur tiennent des propos qu'ils n'oseraient pas dire dans aucun autre quartier de la Ville de Montréal, par exemple :

[...];

“Sale immigrant, retourne dans ton pays sale nègre [...] Si tu n'es pas content, retournes dans ton pays”. »¹¹⁷

Le CRARR note à cet égard :

« Si, cas après cas et année après année, il apparaît clair que les comportements des policiers et des fonctionnaires publics sont marqués ou motivés par des préjugés discriminatoires, comment est-il encore possible que dans la formation collégiale et la formation préparatoire à l'École nationale de police du Québec, la formation à la diversité et aux droits de la personne demeure encore marginale et non intégrée. »¹¹⁸

Rappelons à cet égard les propos de M. Jacques Robinette¹¹⁹, rapportés dans l'article précité, *Les gangs de rue, pas si dangereux* :

« On donne des outils aux policiers. [...] On n'a pas la prétention de former 4 500 experts policiers. D'ailleurs, les experts eux-mêmes ne s'entendent pas sur ce qu'est un gang de rue. »¹²⁰

Effectivement, si une formation est donnée, comme c'est le cas dans les cégeps et à l'École nationale de police du Québec, ainsi qu'aux policiers en exercice, peu de travail a été fait pour évaluer l'acquisition des compétences attendues en matière d'antiracisme¹²¹.

À ce sujet, le Barreau du Québec souligne :

« la formation devrait mettre l'accent sur les effets pervers du profilage racial notamment sur le fait :

[...];

« - que son impact sur la criminalité est négligeable par rapport aux coûts qu'il entraîne¹²²;

[...];

« - qu'il engendre une méfiance de la part des personnes racialisées envers la police ce qui a pour effet de diminuer l'efficacité des interventions policières en matière de prévention et de détection des crimes et des délits;

116 M. COURCY, préc., note 69.

117 *Id.*, p. 4.

118 Mémoire déposé lors de la consultation, p. 14.

119 Directeur adjoint, chef du service des enquêtes spécialisées du SPVM.

120 Préc., note 53.

121 Voir : Maurice CHALOM, « Pour une justice juste », (automne 2008) 1:3, *Revue du CREMIS*; Maurice Chalom, Luce Léonard, *Insécurité, police de proximité et gouvernance locale*, Éditions L'Harmattan, 2000. Le SPVM a adopté tout récemment un outil permettant de détecter à l'embauche les comportements à risque (à caractère discriminatoire ou antisocial) des policiers. Toutefois, il est trop tôt pour mesurer les résultats escomptés.

122 COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 6.

« - qu'il réduit l'efficacité des forces policières qui dépendent de la coopération du public pour obtenir le signalement des infractions et les descriptions des suspects et recevoir des témoignages;

[...] ».

De l'avis des participants, afin de combattre les préjugés, les agents des forces de l'ordre, ainsi que l'ensemble des acteurs du système judiciaire, doivent être sensibilisés aux enjeux liés au phénomène du profilage racial. Le Barreau souligne plus particulièrement, s'agissant du système judiciaire, que les avocats et les juges devraient être formés aux enjeux du profilage racial comme argument de défense lors des procès¹²³.

Par ailleurs, la plupart des participants ont fait valoir que la diversité des effectifs à tous les niveaux est un autre moyen pour contrer la discrimination et le profilage racial. Il est impératif que les agents des forces de l'ordre et ceux de la sécurité privée, ainsi que les acteurs du système judiciaire, soient représentatifs des communautés qu'ils desservent¹²⁴. Non seulement cette représentativité est-elle souhaitable pour répondre aux objectifs d'égalité en emploi, mais elle est également une condition pour déconstruire les stéréotypes et les préjugés au sein du personnel et dans la prise de décisions.

Enfin, rappelons une des recommandations de Mathieu Charest dans le document *Mécontentement populaire et pratiques d'interpellations du SPVM depuis 2005*, concernant le partenariat avec les groupes communautaires pour combattre les stéréotypes et améliorer l'action policière :

« [le] leadership, basé sur l'idée que les policiers [de Rivières-des-Prairies de Montréal] connaissent mieux les problématiques et les spécificités du quartier a permis d'éviter la flambée des contrôles d'identités observée à Montréal-Nord et Saint-Michel et de préserver les relations (souvent fragiles) entre la police et les communautés culturelles. »¹²⁵

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que soit prévue, dans les programmes de techniques policières et dans celui de l'École nationale de police du Québec, une formation en antiracisme¹²⁶ assortie d'une évaluation formelle des acquis pour les futurs policiers; que les Villes¹²⁷ et le ministère de la Sécurité publique mettent sur pied une démarche semblable pour les policiers en exercice;
- que le gouvernement modifie la Loi sur la sécurité privée afin d'y prévoir une formation similaire adaptée au contexte de la sécurité privée;
- que l'École nationale de police du Québec, les Villes et le ministère de la Sécurité publique mettent en place des moyens pour favoriser des stages et des activités en milieu diversifié, tant dans le curriculum des agents en formation que dans le cadre de leur travail;

123 Mémoire du Barreau du Québec, p. 40.

124 Voir, notamment les mémoires du CRARR, du Barreau du Québec, de la Ligue des Noirs du Québec, de la Ligue des droits et libertés, de Ronald Boisrond.

125 CHAREST, rapport - 1, préc., note 34, p. 10.

126 Déjà, à la suite des travaux du groupe de travail en profilage racial mis en place par le MICC en 2003, une formation de base avait été introduite dans la formation collégiale et à l'École nationale de police du Québec relativement au concept « profilage racial ». Mais cette formation n'a toutefois jamais été encadrée quant au contenu et à l'évaluation des acquis.

127 Le SPVM a déjà mis sur pied plusieurs sessions de formation pour ses membres et il a conçu du matériel de sensibilisation. Toutefois, la formation ne semble pas suffisante en ce qui a trait à l'acquisition de nouvelles façons d'être et d'agir de la part des policiers à risque.

- que les Villes et les services de police prennent des mesures afin de s'assurer que les pratiques de recrutement, de promotion et d'évaluation des policiers tiennent compte des compétences en matière interculturelle¹²⁸;
- que le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique prennent des mesures afin de s'assurer que tous les acteurs du système judiciaire et des tribunaux administratifs (juges, avocats, procureurs de la couronne, agents de libération conditionnelle, gardiens de prison, etc.) seront recrutés, formés, évalués et promus en tenant compte de leurs compétences interculturelles;
- que le Directeur des poursuites criminelles et pénales adopte des règles de pratique permettant de détecter les actions liées au profilage racial dans les dossiers qui lui sont soumis;
- que les administrateurs des services de police s'associent à des partenaires communautaires¹²⁹ pour lutter efficacement contre la criminalité, dans le respect des droits des citoyens, et que, pour ce faire, le gouvernement et les municipalités prévoient dans leur budget des ressources financières adéquates.

2.3 LES RECOURS DES CITOYENS

Tout au long de la consultation de la Commission, des participants, issus tant des groupes racisés que de la majorité, ont rapporté leur manque de confiance relativement à la légitimité et à l'efficacité de l'action policière. Pour plusieurs d'entre eux, toute la société est perdante dans un contexte où certains citoyens sentent qu'ils sont l'objet de comportements injustifiés de la part de ceux-là mêmes qui devraient garantir une jouissance paisible de leurs droits civils et démocratiques. Ces observations remettant en question la crédibilité et l'efficacité du système en place ne sont pas nouvelles. Divers rapports, comités d'enquête, commissions et groupes de travail ont examiné plusieurs aspects des services policiers, et les questions relatives à la confiance du public et à l'efficacité du système ont toujours été au cœur des débats¹³⁰.

128 Le SPVM a adopté tout récemment un outil permettant de détecter à l'embauche les comportements à risque (à caractère discriminatoire ou antisocial) des policiers. Toutefois, il est trop tôt pour en mesurer les résultats.

129 Voir : expériences de Rivières-des-Prairies, LaSalle, Saint-Michel.

130 Protecteur du citoyen, Procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers (Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique). *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect*, février 2010, [En ligne]. http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/rapports_speciaux/2010-02-16_Rapport_police_final.pdf. Au Québec, entre 2003 et 2007, un « groupe de travail sur le profilage racial » coprésidé par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministère de la Sécurité publique, pressé par les représentants du réseau communautaire, a débattu des enjeux et proposé au gouvernement des actions à accomplir. Voir aussi ces études publiées par la COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE : Enquête sur les allégations de discrimination dans l'industrie du taxi à Montréal, 1984; Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques (rapport Bellemare); Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : rapport final du Comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec, 1988; Mise en application des recommandations du Rapport d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, 1989. Voir aussi : QUÉBEC (PROVINCE) BUREAU DU CORONER (RAPPORT YAROSKY), Rapport du coroner à la suite d'une enquête sur le décès de monsieur Marcellus François, survenu le 18 juillet 1991 à l'Hôpital Général de Montréal, résultant de blessures subies au cours d'une opération policière du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, 1992; GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RELATIONS ENTRE LES COMMUNAUTÉS NOIRES ET LE SERVICE DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (RAPPORT CORBO). *Une occasion d'avancer : rapport du Groupe de travail du ministre de la Sécurité publique du Québec sur les relations entre les communautés noires et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, 1992; Albert MALOUF. *Rapport de l'inspection de l'administration du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de ses activités et celles de ses membres*, ministère de la Sécurité publique, 1994.

Plusieurs recours sont prévus afin de garantir les droits et libertés des citoyens, dont le droit d'être protégé contre la discrimination et le profilage racial.

Ainsi, tout incident résultant en un manquement ou une omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le Code de déontologie des policiers du Québec¹³¹ créé en vertu de la Loi sur la police¹³² constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

Lorsque l'acte reproché comporte un caractère discriminatoire¹³³, un recours en vertu de la Charte est prévu contre les agents impliqués dans de tels événements et leur employeur (agence de sécurité privée ou service de police), afin d'accorder à la victime des dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs. Ce recours peut être introduit au Tribunal des droits de la personne par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui a ce mandat particulier en vertu de la Charte¹³⁴.

Des recours judiciaires en responsabilité civile contre les agents impliqués dans de tels événements et leur employeur (agence de sécurité privée ou service de police) peuvent être entrepris également par les victimes ou leur famille afin d'obtenir une compensation¹³⁵ pour le préjudice subi.

Par ailleurs, si l'incident en cause a occasionné un décès ou des blessures graves à la suite de l'action des policiers, rappelons que d'autres mécanismes d'enquête sont alors prévus.

Ainsi, la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès¹³⁶ prévoit une enquête du coroner¹³⁷ dès qu'il y a mort accidentelle. Deux moyens de recherche pour réaliser le mandat du coroner sont prévus, soit l'investigation, processus privé par lequel le coroner collecte

131 *Code de déontologie des policiers du Québec*, c. P-13.1, r. 1 (ci-après « Code de déontologie »).

Voir : art. 4 : Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

Art. 5 : Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

132 *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1, art. 127.

133 Ce recours est de nature civile. Ainsi, les agents de sécurité privée, qui ne sont pas assujettis au Code de déontologie, peuvent être poursuivis en vertu de la Charte, art. 10, 49.

134 Charte, art. 71, 111.

135 Code civil du Québec, art. 1053, 1057.

136 L.R.Q., c. R-0.2.

137 *Id.*, art. 2 : Le coroner a pour fonction de rechercher au moyen d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête :

1° l'identité de la personne décédée;

2° la date et le lieu du décès;

3° les causes probables du décès, à savoir les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications qui ont causé le décès ou y ont abouti ou contribué;

4° les circonstances du décès;

3. S'il y a lieu, le coroner peut également faire, à l'occasion d'une investigation ou d'une enquête, toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine.

l'information nécessaire pour exercer ses fonctions, ou l'enquête publique, processus par lequel l'information pertinente et les faits sont présentés au coroner lors d'audiences publiques¹³⁸. Dans les deux cas, le rapport du coroner est toujours rendu public.

Le but de l'enquête du coroner n'est pas de déterminer la responsabilité civile ou criminelle des personnes impliquées dans l'incident, mais d'examiner les facteurs en cause et de proposer, le cas échéant, des remèdes appropriés afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent¹³⁹.

Enfin, en vertu de la Politique ministérielle¹⁴⁰ applicable en matière de décès ou de blessures graves survenus à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention, le ministère de la Sécurité publique doit désigner un service de police différent de celui auquel sont rattachés les agents impliqués pour enquêter sur les agissements de ces derniers¹⁴¹.

Une fois l'enquête terminée, le service de police désigné transmet son rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales, en vue de déterminer s'il y a lieu d'exercer une poursuite criminelle contre les policiers et le corps de police impliqués.

Dans la section suivante, la Commission va examiner le système d'enquête prévu en vertu du Code de déontologie et celui prévu en application de la Politique ministérielle relative aux incidents policiers impliquant des blessures graves ou un décès. Enfin, le système prévu en vertu de la Charte et dont la responsabilité incombe à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est traité dans la section portant sur les actions de la Commission.

2.3.1 LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES CHEZ LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

45

La police joue un rôle vital dans une société où la primauté du droit constitue une valeur fondamentale. Elle fournit l'un des services publics les plus importants pour la collectivité en assurant le maintien de l'ordre public, ainsi que la prévention et la répression de la criminalité. Pour cela, les policiers disposent de pouvoirs exceptionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Afin de remplir leur mission adéquatement, les policiers doivent être assurés de la confiance du public. « Cela signifie que la population est rassurée quant au fait que le maintien de l'ordre et de la sécurité s'exercera avec professionnalisme et dans des conditions respectueuses des droits et libertés de chacun. Il porte également la promesse d'une efficacité policière accrue, car la collaboration de la population s'édifie sur cette base et est essentielle autant pour la prévention que pour la répression de la criminalité »¹⁴².

Rappelons que le système de déontologie policière découle de l'application du Code de déontologie des policiers du Québec¹⁴³ qui est encadré par la Loi sur la police¹⁴⁴. Sur le site du Commissaire à la déontologie policière, on explique : « Le système, encadré par la Loi sur la police, vise une meilleure protection des citoyens en veillant au respect de leurs droits et libertés. De plus, il tend à développer, au sein des services policiers, des normes élevées de services et de conscience professionnelle .»¹⁴⁵

138 [En ligne]. http://www.coroner.gouv.qc.ca/index.php?id=investigation_enquete.

139 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, préc., note 135, art. 4 : Le coroner ne peut à l'occasion d'une investigation ou d'une enquête se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne.

140 Pouvoirs dérivés de la Loi sur la police, art. 289, 304.

141 L'enquête menée en application de la politique ministérielle est essentiellement une enquête criminelle.

142 PROTECTEUR DU CITOYEN, préc., note 129, p. 1.

143 Préc., note 130.

144 Préc., note 131.

145 [En ligne]. <http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/>.

Deux autorités civiles indépendantes composent le système de déontologie policière : le Commissaire à la déontologie policière qui reçoit et examine les plaintes¹⁴⁶, et le Comité de déontologie policière qui est en fait un tribunal administratif spécialisé¹⁴⁷.

À partir de l'information recueillie dans les plaintes, le Commissaire décide, selon le cas, d'acheminer le dossier en conciliation, de faire une enquête¹⁴⁸ ou de clore le dossier¹⁴⁹. Par ailleurs, il faut noter que s'il apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, le dossier est transmis immédiatement à un corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle, si cela n'a pas déjà été fait.

À l'issue d'une enquête, si les allégations du plaignant se révèlent le moins fondées¹⁵⁰, le dossier est transféré au Comité de déontologie policière. Celui-ci tient une audience publique en vue de déterminer si le policier a commis un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, il impose une sanction. On peut en appeler des décisions du Comité à la Cour du Québec.

Près de six années après la création du système de déontologie policière au Québec, le ministère de la Sécurité publique mandatait M. Claude Corbo pour procéder à un examen de son fonctionnement.

Dans le rapport qui s'ensuivit¹⁵¹, on a rappelé les critères essentiels qui doivent garantir un système de

146 Il est important de souligner que le Commissaire ne peut se saisir de lui-même d'une affaire, de sorte qu'il ne peut agir sans une plainte d'une personne, une demande d'enquête du ministre de la Sécurité publique ou une décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant également une dérogation au Code de déontologie, [En ligne]. <http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/>.
Voir : Loi sur la police, art. 128 à 193.

147 Voir : Loi sur la police, art. 194 à 255.11.

148 Voir : Loi sur la police :

Art. 148 : Le Commissaire doit réserver à sa compétence toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves. Il se réserve aussi les plaintes manifestement frivoles ou vexatoires ainsi que les plaintes où il est d'avis que le plaignant a des motifs valables de s'opposer à la conciliation.

Art. 193.4 : Le Commissaire peut soumettre la plainte à la conciliation, la réserver à sa compétence dans les cas prévus à l'article 148 ou la rejeter.

Art. 193.5 : Dans les 60 jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé, le Commissaire doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte :

1° décider s'il s'agit d'une plainte qu'il doit réserver à sa compétence ou qu'il doit rejeter;

2° s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, en saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle;

3° désigner le conciliateur s'il y a lieu et lui transmettre le dossier;

[...].

149 Lorsque le Commissaire clôt le dossier, sa décision est motivée et rendue par écrit. Le plaignant dispose d'un droit de révision de cette décision auprès du Commissaire, COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion 2009-2010. Commissaire à la déontologie policière*, p. 1, [En ligne].
http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/deonto/documents/publications-administratives/commissaire/Commissaire_rapport_annuel_2009-2010.pdf.

150 Sinon, le dossier est clos et les motifs sont indiqués au plaignant. Voir : Loi sur la police, art. 193.5 à 193.8.

151 Claude CORBO, président, *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal*. Rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière, Québec, ministère de la Sécurité publique du Québec, 1996 (ci-après cité « Deuxième rapport Corbo »).

Art. 193.7 : Le Commissaire avise par écrit le plaignant, l'autorité qui traiterai normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier de toute décision qu'il rend en vertu de l'article 193.6 et des motifs de cette décision. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux, et ce, dans un délai de 15 jours. La décision du Commissaire est alors rendue dans un délai de 10 jours et elle est finale.

déontologie efficace. Nous les reprenons en vue d'éclairer le débat :

« Pour être satisfaisant, un tel système de déontologie doit démontrer les caractéristiques suivantes :

1. les plaintes doivent être traitées par un organisme distinct et indépendant du service de police;
2. un tel organisme doit être composé en majorité de non policiers;
3. [...];
4. le système doit faire preuve de transparence générale et, en particulier dans ses fonctions de tribunal, doit permettre des audiences publiques;
5. [...];
6. les personnes responsables du traitement des plaintes doivent être nommées par une autorité publique autonome. »¹⁵²

Plusieurs participants à la consultation ont déclaré qu'ils sont peu enclins à porter plainte au Commissaire à la déontologie policière parce qu'ils ont peu confiance en l'institution, et ce, pour plusieurs raisons. Dans les prochaines lignes, la Commission va présenter leurs principales doléances et leurs recommandations.

2.3.1.1 L'accessibilité de l'information et la procédure pour porter plainte

D'abord, plusieurs participants ont rapporté que bien des citoyens ne connaissent pas l'existence du Commissaire à la déontologie policière ou pensent que l'institution est affiliée à la police. Certes, d'après eux, le site Internet du Commissaire est très explicite, mais encore faut-il que tous sachent qu'il existe.

Le Commissaire, dans son rapport annuel couvrant l'exercice 2009-2010, est conscient de cette situation et souligne :

« le Commissaire se doit-il d'être accessible aux citoyens en prenant les moyens utiles pour faire connaître le système déontologique et pour renforcer le lien de confiance à son égard, notamment celui des minorités.

[...] le contexte social actuel au Québec commande d'assurer aux membres des communautés ethniques une accessibilité réelle au système de déontologie policière. Le Commissaire est du reste conscient du déficit de confiance qu'il a à surmonter à leur égard, car leurs attentes sont grandes alors qu'ils ressentent que leurs droits et libertés sont plus en péril que ceux des autres citoyens.

De plus, le besoin de développer davantage nos communications avec les minorités visibles

[...].

Art. 193.8 : Au plus tard dans les 45 jours suivant sa décision de tenir une enquête et par la suite au besoin pendant la durée de celle-ci, le Commissaire avise par écrit le plaignant, l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier du progrès de l'enquête, sauf s'il estime qu'un tel avis risque de nuire à la conduite de l'enquête.

[...].

152 *Id.*, p. 18-19.

découle, notamment, de la problématique du “profilage racial”. Il est donc essentiel que les individus qui se sentent lésés par certains comportements policiers, voire de discrimination raciale ou de racisme, connaissent l’existence de leurs recours en déontologie policière et ne craignent pas de les exercer. »¹⁵³

En ce qui concerne la procédure pour porter plainte, le site Internet du Commissaire permet de télécharger un formulaire en ligne; plusieurs personnes, ignorant ce fait, s’adressent à un poste de police pour y déposer leur plainte. Dans un tel cas, des participants ont relaté qu’à maintes reprises on leur avait répondu qu’il y avait rupture de stock des formulaires, sans expliquer les autres moyens de s’en procurer. D’autres participants, pour leur part, se disaient très mal à l’aise de demander un tel formulaire à un poste de police.

Une autre raison invoquée pour expliquer le doute quant à l’efficacité du système de déontologie policière réside dans l’absence de dédommagement prévu pour les victimes. Le Commissaire en est conscient et souligne :

« La clé d’un système de surveillance civile est sans contredit l’appui et la collaboration du public. Or, dans la mesure où un citoyen ne tire généralement aucun avantage personnel de sa plainte en déontologie policière, nous ne pouvons à cette fin que faire appel au sens civique des plaignants et témoins pour s’assurer de leur soutien tout au long du processus. »¹⁵⁴

À cela s’ajoutent le chevauchement des différents recours et l’incompréhension du public relativement à leur complémentarité.

48

Le Commissaire explique :

« les chevauchements entre les enquêtes déontologiques, disciplinaires et criminelles sont très préoccupants en termes d’efficacité. En effet, leur multiplicité est toujours susceptible de créer des incohérences. En pratique, une majorité des allégations criminelles ne fait jamais l’objet de plainte déontologique. De plus, nombre de citoyens dont la plainte criminelle est estimée non fondée, renoncent à poursuivre, lorsqu’enclenchées, leurs démarches en déontologie. »¹⁵⁵

Rappelons à cet égard une autre limite du système déontologique : bon nombre de situations susceptibles d’intéresser le Commissaire lui échappent, car une plainte officielle doit être déposée pour justifier l’ouverture d’une enquête.

Ces doléances mettent en évidence l’importance de fournir toute l’information pertinente sur les recours et de la rendre accessible aux citoyens. À cet effet, il serait souhaitable que, lorsqu’une plainte en déontologie porte sur un comportement potentiellement discriminatoire, on l’achemine à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin de voir s’il y a lieu de faire enquête en vertu de la Charte et de réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs.

153 COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, préc., note 148, p. 12. À cet égard, le Commissaire note que plusieurs actions ont été réalisées pour nouer des liens avec les différentes communautés culturelles et il a établi des contacts avec, entre autres, la Ligue des Noirs du Québec et le CRARR.

154 *Id.*, p. 12.

155 *Id.*, p. 3.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le gouvernement, en vue d'assurer une surveillance civile effective de la police, modifie la Loi sur la police et le Code de déontologie des policiers du Québec afin de permettre au Commissaire de mener des enquêtes de sa propre initiative lorsque l'intérêt public le commande;
- que le ministère de la Sécurité publique prenne des moyens pour faire mieux connaître aux citoyens les devoirs des policiers et les recours prévus au Code de déontologie des policiers du Québec;
- que le gouvernement modifie la Loi sur la police et le Code de déontologie des policiers du Québec afin d'obliger les policiers, sous peine de sanctions, à informer les citoyens de leurs droits chaque fois qu'ils procèdent à une interpellation, à une arrestation ou qu'ils dressent un constat d'infraction;
- que le gouvernement modifie la Loi sur la police et le Code de déontologie des policiers du Québec afin que le Commissaire à la déontologie policière, avec l'accord du plaignant, transmette toute plainte alléguant un comportement potentiellement discriminatoire à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui en est alors également saisie.

2.3.1.2 LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Des participants se sont plaints du déroulement du processus lorsque la plainte est déposée. Le Commissaire procède alors à un « examen préliminaire » et il peut acheminer la plainte en conciliation, décréter une enquête ou fermer le dossier.

À cet égard, il est important de rappeler que la Loi sur la police prévoit que toute plainte recevable, avant de faire l'objet d'une enquête, doit avoir été soumise à une conciliation à laquelle sont conviés le plaignant et les policiers mis en cause. Si le processus de conciliation s'avère concluant, la plainte est retirée¹⁵⁶.

Certes, la loi prévoit¹⁵⁷ que le plaignant peut s'opposer à la conciliation. Toutefois, le processus est lourd et les motifs du plaignant doivent être consignés par écrit. De plus, cette opposition ne garantit pas la tenue d'une enquête¹⁵⁸.

156 Le dossier personnel du policier ne comporte alors aucune mention de la plainte ni du règlement de conciliation. Cependant, le Commissaire doit maintenir l'inscription de cette plainte dans son registre, conformément à la loi. Si le conciliateur met fin à une séance de conciliation ou constate que les parties ne parviennent pas à s'entendre, il en fait rapport au Commissaire. Ce dernier procède alors à une nouvelle analyse du dossier et décide du suivi à y accorder, soit tenir une enquête ou clore le dossier dès cette étape, [En ligne]. <http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=175>.

157 Voir : art. 193.7, préc., note 150.

158 Le Commissaire décide d'envoyer la plainte à des fins d'enquête dans de rares cas. Dans le rapport annuel 2009-2010, on indique qu'environ 90 % des plaintes sont réglées par la conciliation.

On a d'ailleurs consigné sur le site Web les issues possibles de la conciliation : « le Commissaire peut :

- accueillir la demande et confier la plainte à un enquêteur;
- rejeter les motifs, maintenir le dossier en conciliation et désigner un conciliateur. Dès ce moment, la procédure de conciliation devient obligatoire;
- décider de rejeter la plainte à la suite du refus du plaignant de participer à la conciliation. Cette mesure permise n'est utilisée qu'en dernier recours, et après que le Commissaire ait tenté de convaincre le plaignant que la conciliation est la procédure appropriée. », [En ligne]. <http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=161>.

Plusieurs déplorent que le plaignant soit désavantagé au départ, tant au cours du processus d'enquête que devant le comité chargé d'entendre la cause. Par exemple, bien des enquêteurs sont d'ex-policiers — mais précisons qu'un ex-policier ne peut pas enquêter sur un service de police dans lequel il a déjà été employé. Par ailleurs, dans le cas des enquêtes tenues à la suite d'un décès ou de blessures graves, plusieurs participants considèrent qu'un ex-policier ne devrait pas être chargé d'une telle enquête, surtout s'il est seul à la conduire. Il serait préférable que deux enquêteurs soient nommés pour chaque enquête et qu'un civil y soit toujours partie.

Une autre critique largement répandue est associée à l'application de l'article 192¹⁵⁹ de la Loi sur la police, qui permet notamment à un policier de garder le silence devant le Comité de déontologie policière. Pour plusieurs, cet article qui protège le droit de ne pas s'incriminer ne devrait s'appliquer qu'en matière criminelle en vertu de l'article 11 de la Charte canadienne¹⁶⁰, et non en matière civile.

Dans son mémoire, le CRARR souligne qu'il ne recommande plus que les victimes de profilage racial fassent appel automatiquement au Commissaire à la déontologie policière, notamment, « parce que l'article 192 de la Loi sur la police confère aux policiers visés par une plainte en déontologie policière le droit de ne pas coopérer avec l'enquête du Commissaire, une disposition qui a pour effet d'accorder aux policiers visés un avantage supérieur. »

Soulignons que « le Protecteur du citoyen s'est déjà prononcé sur des enjeux similaires, notamment en 1997 sur le système de déontologie policière, à l'occasion de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et de la Loi sur la police en matière de déontologie policière »¹⁶¹. Finalement, des participants, tout en reconnaissant le rôle régulateur de la police qu'exerce le système de déontologie policière, se plaignent des sanctions¹⁶², qu'ils trouvent souvent inappropriées ou peu dissuasives.

159 Voir la Loi sur la police :

Art. 189 : Le Commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peut requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.

Art. 190 : Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.

Art. 192 : Les articles 189, 190 [...] ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.

Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, ne peut être utilisée ou retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Voir : *Shallow c. Simard*, 2008 QCCS 2981, 7 juillet 2008.

160 Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.U.)], art. 11 : Tout inculpé a le droit : ... c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche.

161 PROTECTEUR DU CITOYEN, préc., note 129, p. 5.

162 Dans la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite en tenant compte de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier en cause. Voir : Rapport du Comité, p. 15.

Loi sur la police, art. 233 : Le Comité décide si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, impose une sanction.

Avant d'imposer une sanction, le Comité doit permettre aux parties de se faire entendre au sujet de cette sanction.

Loi sur la police, art. 234 : Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le gouvernement révisé la Loi sur la police de manière à rendre facultatif le processus de conciliation lorsqu'une plainte est déposée au Commissaire à la déontologie policière, et à garantir une enquête dès lors que celui-ci a des raisons de croire que le Code de déontologie des policiers du Québec a été enfreint;
- que le gouvernement modifie la Loi sur la police afin d'abroger l'article 192 qui confère aux policiers le droit au silence et à la non-collaboration, étant donné que le processus de déontologie policière est de nature civile et non criminelle¹⁶³;
- que le ministère de la Sécurité publique établisse des balises en application du Code de déontologie des policiers du Québec en vue de mieux guider le Comité de déontologie policière dans l'application des sanctions prévues aux articles 234 et 235 de la Loi sur la police¹⁶⁴;
- que le ministère de la Sécurité publique et le Directeur des poursuites criminelles et pénales adoptent une directive qui prévoit le retrait des mises en accusation par la Couronne en application des articles 24(1) et 24(2) de la Charte canadienne lorsque le Code de déontologie des policiers du Québec a été enfreint par un policier¹⁶⁵;
- que le gouvernement modifie la Loi sur la police afin que, lorsqu'il est prouvé qu'une contravention a été donnée pour des motifs ou dans des circonstances qui contreviennent au Code de déontologie des policiers du Québec, l'entité qui a perçu l'amende (soit la municipalité, soit le gouvernement) verse au plaignant une compensation financière équivalente à la somme perçue et aux frais payés.

3° le blâme;

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

Loi sur la police, art. 235 : Dans la détermination d'une sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

Lorsqu'il fixe la durée de la suspension sans traitement d'un policier, le Comité prend également en considération toute période pendant laquelle ce policier a été, à l'égard des mêmes faits, relevé provisoirement et sans traitement de ses fonctions par le directeur du corps de police dont il est membre. Le Comité peut ordonner, le cas échéant, le remboursement à ce policier du traitement et des autres avantages attachés à sa fonction dont il a été privé pendant la période où il a été relevé provisoirement de ses fonctions et qui excède la période pendant laquelle une suspension sans traitement lui a été imposée par le Comité. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par toute personne intéressée, la décision qui impose un remboursement devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets.

163 Ce droit au silence, d'après nous ne devrait être opposable qu'aux enquêtes de nature criminelle seulement en application de l'article 11 (c) de la Charte canadienne, préc., note 160.

164 Au Code criminel, pour chaque infraction, les peines possibles sont énumérées.

165 Charte canadienne : art. 24. (1) : Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

2.3.1.3 L'obligation de rendre compte, la reddition de comptes et la composition du personnel

Concernant l'obligation de rendre compte et l'indépendance, le Commissaire à la déontologie policière est une entité séparée des corps de police, et son personnel est composé exclusivement de civils. On note dans l'organigramme¹⁶⁶ que le Commissaire et le Commissaire adjoint sont des avocats. Pour ce qui est des autres directions, elles sont aussi menées par des avocats, sauf celle des enquêtes. Le Commissaire et le Commissaire adjoint, ainsi que les membres du Comité, sont nommés par le gouvernement pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Certains participants ont proposé, afin de garantir une plus grande indépendance et impartialité du système de déontologie, que le processus de nomination du Commissaire, du Commissaire adjoint ainsi que des membres du Comité soit connu du public.

Par ailleurs, plusieurs participants ont déploré que les personnes issues des minorités ethniques et racisées ne soient pas équitablement représentées au sein de l'institution ainsi que le fait qu'il y a une trop grande proportion d'ex-policiers parmi les enquêteurs.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le ministère de la Sécurité publique prenne des mesures afin qu'une majorité de civils qui ne sont pas des ex-policiers mènent les enquêtes et le processus de conciliation en matière de déontologie policière;
- qu'afin de garantir une plus grande indépendance et impartialité du système de déontologie le processus de nomination du Commissaire à la déontologie, du Commissaire adjoint ainsi que des membres du Comité de déontologie soit connu du public;
- que le ministère de la Sécurité publique prenne des mesures afin d'assurer une représentation équitable des personnes des minorités ethniques et racisées, ainsi que des femmes, au sein du système de déontologie policière.

2.3.2 LE SYSTÈME D'ENQUÊTE DE NATURE CRIMINELLE RELATIF AUX INCIDENTS POLICIERS IMPLIQUANT DES BLESSURES GRAVES OU UN DÉCÈS

Ces dernières décennies, plusieurs incidents impliquant des policiers, au cours desquels des personnes issues des communautés racisées ont trouvé la mort¹⁶⁷, sont survenus à Montréal. Le plus récent, qui a défrayé les manchettes, concerne le décès de Fredy Villanueva abattu par balles par un policier du SPVM en août 2008. Soulignons qu'il existe plusieurs mécanismes d'enquête qui peuvent être déclenchés à la suite de tels incidents, et ce, en vue de traiter le même événement à partir d'angles différents.

Dans cette section, la Commission s'attardera sur le mécanisme de l'enquête pouvant mener à des accusations criminelles. Ces enquêtes sont tenues en vertu de la Politique ministérielle¹⁶⁸ applicable en

166 COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, préc., note 148.

167 Parmi les personnes racisées abattues par des policiers du SPVM, mentionnons : l'affaire Anthony Griffin (novembre 1987), l'affaire Marcellus François (juillet 1991), l'affaire Mohamed Anas Bennis (décembre 2005). Pour plus de détails, voir : PROTECTEUR DU CITOYEN, préc., note 129, p. 65-68.

168 Le fondement législatif de cette politique se trouve dans la Loi sur la police (art. 304) qui confie au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité. La Loi sur la police prévoit que le ministre doit élaborer des politiques pour l'usage des organisations policières.

matière de décès ou de blessures graves survenus à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention. Dans de telles situations, cette politique prévoit que le ministère de la Sécurité publique désigne un service de police différent de celui auquel sont rattachés les agents impliqués, pour faire enquête sur les agissements de ces derniers¹⁶⁹.

Précisons que les recours exercés en vertu du Code de déontologie, ceux exercés en vertu de la Charte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou en responsabilité civile devant un tribunal de droit commun sont de nature civile et non criminelle. Le fardeau de la preuve, dans ces cas, se fait selon « la prépondérance de preuves ». Cela signifie que le requérant « doit faire une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence »¹⁷⁰.

Quant à la preuve en matière criminelle, elle est établie selon la norme « hors de tout doute raisonnable », en vertu du principe de l'innocence présumée de tout accusé consacrée par la Charte canadienne (art. 11 (d)). Cette preuve étant plus difficile à faire, il se pourrait alors que, pour un même incident, la responsabilité civile ou déontologique des policiers impliqués soit retenue alors qu'aucune poursuite criminelle n'est entreprise.

Lors de la consultation, plusieurs participants ont indiqué qu'ils n'avaient pas confiance en ce type d'enquête. De l'avis de la Commission¹⁷¹, le principe même de l'enquête sur des actions de la police par un autre corps policier est problématique car, une fois l'enquête terminée, le service de police désigné transmet son rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales. Or, plus souvent qu'autrement, des poursuites criminelles ne sont pas entreprises, et lorsqu'elles le sont, les policiers en cause ne sont reconnus coupables d'actes criminels que dans de rares cas.

Pour les participants, la transparence de ce processus n'est pas assurée, d'autant plus que les raisons motivant la décision d'entreprendre ou non des poursuites sont, en règle générale, confidentielles¹⁷². Les citoyens se plaignent de ne pas recevoir l'information permettant d'apprécier l'intégrité, la probité et l'efficacité du processus. Ainsi, le Protecteur du citoyen note :

« [...] le public n'a que peu d'information concernant le processus ou le résultat des enquêtes menées en application de la Politique ministérielle. Ce n'est que par l'intermédiaire d'autres mécanismes que la population peut connaître tous les faits et circonstances entourant l'intervention policière [...]. [S']il est nécessaire pour les services policiers d'assurer la confidentialité d'une enquête criminelle en cours...il est aussi possible et souhaitable de divulguer au public de l'information sur les règles générales du processus d'enquête, sur les étapes de cette enquête, ainsi que sur ses résultats. »¹⁷³

Une autre considération très souvent rapportée concerne l'impartialité des enquêteurs. Comme il s'agit de policiers qui enquêtent sur leurs pairs, plusieurs considèrent que la solidarité « policière » ne permet pas d'avoir confiance dans le processus.

169 L'enquête menée en application de la Politique ministérielle est essentiellement de nature criminelle.

170 Voir : Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 113. Voir aussi : art. 2804 C.c.Q. (Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64).

171 Tout comme l'indique le Protecteur du citoyen dans son rapport.

172 Dans le cas de l'affaire Villanueva, exceptionnellement, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a divulgué publiquement de nombreux détails sur les témoignages recueillis et sur les motifs ayant mené à la décision de ne pas poursuivre criminellement les policiers impliqués.

173 PROTECTEUR DU CITOYEN, préc., note 129, p. 26.

Les participants proposent qu'une entité indépendante composée d'enquêteurs spécialement formés pour ce type d'enquête, et qui ne sont pas des policiers en exercice, y soit affectée¹⁷⁴. De plus, des civils devraient également assurer la surveillance de l'enquête et le respect de l'obligation de rendre compte associée au processus¹⁷⁵.

Par ailleurs, d'autres participants ont fait remarquer que des mesures assurant une représentation équitable de la diversité ethnoculturelle parmi les enquêteurs devraient être envisagées.

Le Protecteur du citoyen, dans un rapport faisant une analyse détaillée de la procédure suivie actuellement au Québec pour ce type d'enquêtes, arrive à la conclusion que le « statu quo n'est pas acceptable et il n'est dans l'intérêt ni des citoyens, ni des policiers, ni de la saine gouvernance »¹⁷⁶.

Dans son analyse, le Protecteur reprend les critères retenus dans le deuxième rapport Corbo¹⁷⁷, en les adaptant; tels: « l'application cohérente de règles formelles, la transparence du processus et des résultats, l'impartialité, l'indépendance et, enfin, la surveillance et l'imputabilité »¹⁷⁸. En ce sens, huit recommandations ont été formulées dans le rapport du Protecteur en vue d'une réforme. La Commission y souscrit sans réserve, et nos recommandations s'en sont largement inspirées.

2.3.2.1 L'encadrement législatif du processus d'enquête

La Loi sur la police¹⁷⁹ prévoit que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'élaborer des plans stratégiques, des politiques et le *Guide des pratiques policières*.

C'est dans ce guide¹⁸⁰ qu'est inscrite la pratique d'intervention dans les cas de décès ou de blessures graves laissant craindre pour la vie subies à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention.

Comme le note le Protecteur du citoyen, Le *Guide des pratiques policières*, comme son nom l'indique, est un "guide". À l'égard de celui-ci, les organisations policières sont autonomes et peuvent déterminer des directives différentes. Certains services policiers ont adopté le guide intégralement, alors que d'autres l'adaptent pour qu'il corresponde davantage à leur réalité »¹⁸¹.

De plus, note le Protecteur du citoyen, on ne trouve pas dans la Politique ministérielle la définition de

174 *Id.*, p. 8. D'ailleurs, le Protecteur du citoyen souscrit aux conclusions des commissions Poitras, Corbo, Bellemarre, Davies (Colombie-Britannique) et Salhany (Manitoba) selon lesquelles confier les enquêtes portant sur les incidents graves impliquant des policiers à un autre service de police ne permet pas de s'assurer de leur indépendance.

175 *Id.*, p. 5.

176 *Id.*, p. 8 : « Selon les responsables du ministère de la Sécurité publique, la Politique est actuellement en révision. Parmi les changements effectués jusqu'à maintenant, on note que depuis décembre 2008, chaque cas d'application de la Politique ministérielle a été annoncé dans un communiqué de presse, d'abord comme une « Politique ministérielle d'enquête indépendante » puis, depuis janvier 2009, simplement comme une « enquête indépendante » MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, « Politique ministérielle d'enquête indépendante », Communiqué de presse, 22 décembre 2008, [En ligne]. <http://www.msp.gouv.qc.ca/msp/communiqués/communiqués.asp?c=1580&theme=police> (Page consultée le 23 juillet 2009) et MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, « Enquête indépendante relative à une intervention policière », Communiqué de presse, 11 janvier 2009, [En ligne]. <http://www.msp.gouv.qc.ca/msp/communiqués/communiqués.asp?c=1582&theme=police> (Page consultée le 23 juillet 2009).

177 Préc., note 150, p. 18-19 :

5. [...]

6. Les personnes responsables du traitement des plaintes doivent être nommées par une autorité publique autonome.

178 PROTECTEUR DU CITOYEN, préc., note 129, p. 15.

179 Loi sur la police, art. 289 et 304

180 La « Pratique policière : 2.3.12 – Décès ou blessures graves laissant craindre pour la vie à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention » est inscrite à la « section 2.0 Opérations, sous-section 2.3 Arrestation et détention » du Guide.

181 PROTECTEUR DU CITOYEN, préc., note 129, p. 8.

« blessure grave laissant craindre pour la vie »¹⁸². Cette notion est donc évaluée au cas par cas par les directeurs de police qui sont chargés d'aviser le ministère de la Sécurité publique pour l'application de la Politique.

En vertu de cette politique, une fois l'enquête terminée par le service de police désigné, celui-ci transmet son rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales¹⁸³. La décision de poursuivre au criminel les policiers impliqués est déterminée en application de l'article 25 du Code criminel¹⁸⁴.

Le Protecteur du citoyen souligne :

« À partir du moment où l'enquête lui est confiée, le service de police désigné a l'entière discrétion pour mener cette enquête selon ses pratiques habituelles. En principe, la procédure d'enquête suivie pour réaliser une enquête en application de la Politique ministérielle est la même que dans toute autre enquête criminelle.

Le service de police désigné pour faire l'enquête confie le dossier à un ou des enquêteurs criminels qui traitent normalement les dossiers de crimes majeurs ou d'homicides. Certains services de police ont adopté des directives ou des procédures particulières pour guider la conduite des enquêtes menées en vertu de la Politique ministérielle. Toutefois, le ministère de la Sécurité publique nous a confirmé qu'aucune procédure ou directive n'encadre ou ne formalise la méthode d'enquête employée dans les enquêtes en application de la Politique ministérielle sur le territoire québécois. La méthode d'enquête utilisée est donc laissée entièrement aux soins du service de police chargé de la conduire.

[...]

Le ministère de la Sécurité publique n'a pas non plus de règlement, de directive ou de politique encadrant autrement le processus propre à ces enquêtes. »¹⁸⁵

182 *Id.*, p. 9.

183 Le service de police transmet également son rapport au Bureau du coroner.

184 Code criminel (L.R., 1985, c. C-46), art. : 25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

[...] b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

[...] est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

[...]

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

[...]

4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;

b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;

c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;

d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves — imminentes ou futures;

e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

185 Préc., note 129, p. 17.

Une illustration récente des incohérences associées à un tel vide législatif a été donnée par le Protecteur du citoyen en ce qui a trait à l'affaire Villanueva :

« Les enquêteurs de la Sûreté du Québec responsables de l'enquête n'ont pas cherché à interroger les policiers impliqués dans les événements avant d'obtenir les rapports écrits de ces derniers. La policière témoin a transmis son rapport six jours après les événements et le policier directement impliqué, trente jours après. Une fois les rapports écrits obtenus, les enquêteurs ont choisi de ne pas interroger la policière et ont rencontré le policier directement impliqué, qui a exercé son droit au silence.

Le Protecteur du citoyen se questionne sur le fait que, contrairement aux autres témoins, les policiers impliqués n'aient pas été isolés les uns des autres et interrogés directement. De plus, le délai accordé aux policiers pour fournir leurs versions des faits demeure inexpliqué. »¹⁸⁶

La Commission, tout comme le Protecteur du citoyen et plusieurs participants, est d'avis que la Loi sur la police doit être modifiée afin de prévoir un cadre réglementaire précisant les normes relatives au déroulement du processus d'enquête et à sa publicité. Le Protecteur du citoyen a bien détaillé, à cet effet, les balises et les éléments qu'un tel cadre devrait inclure :

« Que soit modifiée la Loi sur la police [...]»¹⁸⁷ afin de prévoir l'encadrement réglementaire du processus d'enquête sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention. Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires devraient notamment inclure les éléments suivants :

- « i. Une définition de la notion de « blessure grave »;
- ii. Une définition d'un « policier témoin » et d'un « policier suspect ou impliqué »;
- iii. L'obligation du service de police impliqué dans les événements de déclarer immédiatement un tel incident à l'instance appropriée qui se chargera de mener l'enquête sur les événements;
- iv. L'obligation pour le service de police impliqué de préserver l'intégrité de la preuve et de la scène jusqu'à l'arrivée des enquêteurs désignés pour réaliser l'enquête;
- v. L'octroi d'une priorité sur les scènes et les lieux des événements aux enquêteurs responsables de l'enquête sur les policiers impliqués;
- vi. L'interdiction aux policiers impliqués de communiquer entre eux après l'incident dans lequel ils ont été impliqués et l'obligation pour le directeur du service de police de s'assurer que les policiers impliqués sont isolés les uns des autres, et ce, jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs chargés de l'enquête;
- vii. L'obligation pour les enquêteurs d'interroger les policiers impliqués (témoins ou suspects) dès que possible et que ce délai ne dépasse pas 24 heures après l'incident, à moins de circonstances exceptionnelles et justifiées;

186 *Id.*, note du Protecteur du citoyen, p. 18 : « Stéphanie Pilote a remis son rapport le 15 août 2008 et Jean-Loup Lapointe, le 9 septembre 2008. » Cette information nous a été fournie au cours d'une conversation avec Me François Brière, procureur aux poursuites criminelles et pénales désigné en date du 18 décembre 2008 par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour conseiller les agents de la Sûreté du Québec relativement à tous les aspects de leur enquête. Elle a par la suite été confirmée par l'enquêteur Duchesne de la Sûreté du Québec au cours des journées d'audition de l'enquête publique du coroner tenues du 26 au 30 octobre 2009.

187 L.R.Q., c. P-13.

viii. L'obligation de tout policier témoin de collaborer pleinement à l'enquête et de fournir toute documentation pertinente, y compris ses notes sur les événements;

ix. La création d'une infraction déontologique pour tout défaut de collaboration ou manquement par les policiers aux obligations mentionnées dans cette réglementation, avec acheminement possible par les enquêteurs d'un dossier de plainte à cet effet au Commissaire à la déontologie policière. »¹⁸⁸

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le gouvernement modifie la Loi sur la police afin de prévoir l'encadrement réglementaire du processus d'enquête sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, et que ce cadre inclue tous les éléments et les balises recommandés par le Protecteur du citoyen;
- que le ministère de la Sécurité publique adopte des lignes directrices afin d'assurer une plus grande transparence du processus d'enquête, notamment en ce qui concerne le rapport transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

2.3.2.2 Le besoin d'assurer l'impartialité de ce type d'enquêtes

Ces enquêtes sont menées actuellement par des policiers encore en exercice. Or, la Politique ministérielle actuelle repose essentiellement sur le postulat que si l'enquête est réalisée par un service de police différent de celui qui est impliqué dans les événements, cela permet une enquête indépendante.

Or, plusieurs participants à la consultation ont fait valoir qu'ils ne pouvaient avoir confiance en une enquête menée par des policiers en exercice qui ont à juger leurs pairs. Tout en reconnaissant l'expertise propre aux corps de police, qui est nécessaire pour mener ces enquêtes, ces participants, de même que le Protecteur du citoyen, considèrent que la présence d'enquêteurs civils pourrait assurer une plus grande impartialité. Par ailleurs, une représentation équitable de la diversité ethnoculturelle et des femmes parmi les enquêteurs est une condition essentielle pour améliorer le processus.

Considérant tous ces impératifs, la création d'une entité indépendante composée d'enquêteurs civils et d'ex-policiers serait la voie à envisager. Il s'agit d'ailleurs d'un modèle déjà implanté dans quelques provinces canadiennes¹⁸⁹.

188 PROTECTEUR DU CITOYEN, préc., note 129, Recommandation 1, p. 22-23.

189 L'expérience acquise dans d'autres administrations démontre qu'il est possible de former des enquêteurs civils. Voir : George W. ADAMS, Q.C., *Review Report on the Special Investigations Unit Reforms*. Prepared for the Attorney General of Ontario, 2003, [En ligne]. <http://www.siu.on.ca/adamsreview2003.pdf>; Thomas R. BRAIDWOOD, Q.C., *Restoring Public Confidence: Restricting the Use of Conducted Energy Weapons in British Columbia*, Braidwood Commission on Conducted Energy Weapon Use, June 2009, [En ligne]. <http://www.braidwoodinquiry.ca/report/>; Patrick J. LESAGE, Q.C., *Report on the Police Complaints System in Ontario*. Submitted to the Attorney General, Toronto, Ministry of the Attorney General, 2005 [En ligne]. http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/LeSage/en_fullreport.pdf; *Unité des enquêtes spéciales (UES), Une seule loi : rapport annuel 2007-2008*. Mississauga, Ontario, Unité des enquêtes spéciales, [En ligne]. <http://www.siu.on.ca/SIU%20%202007%202008.FR.pdf>; Josiah WOOD, Q.C., *Report on the Review of the Police Complaint Process in British Columbia*. Submitted to the Minister of Public Safety and Solicitor General, British Columbia, 2007.

LA COMMISSION, TOUT COMME LE PROTECTEUR DU CITOYEN, RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT :

- de modifier la Loi sur la police afin de créer un Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant qui aurait pour mandat de mener les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves;
- de prendre des mesures pour assurer la présence d'enquêteurs civils qui ne sont pas des ex-policiers au sein des équipes chargées de mener ce type d'enquêtes;
- de favoriser l'équilibre homme-femme et la représentation de la diversité ethnoculturelle québécoise parmi les personnes chargées de réaliser, de surveiller et de superviser ces enquêtes.

2.3.2.3 La reddition de comptes

L'obligation de rendre compte demeure, pour plusieurs participants, une façon d'assurer la légitimité des enquêtes. Dans l'état actuel de l'application de la Politique ministérielle par les organisations policières, le ministère de la Sécurité publique ne rend pas compte de manière satisfaisante à la population, des activités liées aux enquêtes spéciales.

Enfin, afin d'assurer une transparence optimale à tout le processus, un organisme indépendant pourrait être chargé de coordonner ces enquêtes (tel un Bureau des enquêtes spéciales¹⁹⁰) et en faire état dans un rapport annuel public.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le ministre de la Sécurité publique dépose annuellement à l'Assemblée nationale un rapport sur la tenue des enquêtes menées sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, ainsi que sur les décisions prises en conséquence;
- que toute nouvelle entité indépendante mandatée pour faire enquête sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves rende compte annuellement à l'Assemblée nationale de la gestion des enquêtes qu'elle a menées.

3 . L E M I L I E U

S C O L A I R E

3.1 L'ÉTAT DE LA SITUATION ET LES ENJEUX

Dans le cadre des audiences publiques, plusieurs groupes, chercheurs et intervenants du milieu scolaire, faisant écho aux enjeux soulevés dans notre document de consultation, ont attiré notre attention sur une gamme variée de facteurs compromettant le droit des jeunes des minorités racisées ou issus de l'immigration à la non-discrimination, et ce, tant en ce qui a trait à l'application des codes de vie et de mesures disciplinaires qu'aux décisions, mesures et politiques organisationnelles ayant une incidence sur leur parcours scolaire et leurs chances de réussite. Toutes ces formes de discrimination ne relèvent pas directement d'une logique de profilage racial à proprement parler.

En ce qui concerne les décisions et les mesures destinées à maintenir la discipline et garantir la sécurité dans l'enceinte scolaire, la notion de profilage trouve ici application. En effet, l'application de codes de vie et de sanctions disciplinaires (ex. : retenue, suspension, expulsion, etc.) constitue des « actions prises par des personnes en situation d'autorité [...] pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public ». En outre, lorsque ces actions reposent sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qu'elles ont pour effet d'exposer les personnes concernées à un traitement différent ou qu'elles les pénalisent de manière disproportionnée, il devient alors pleinement justifié de faire usage du concept de profilage racial pour décrire la nature de l'acte discriminatoire commis.

Toutefois, il en va autrement des décisions, mesures ou politiques organisationnelles orientant le parcours scolaire des élèves. Le concept de profilage ne trouve pas ici son application. Certes, les actions ou décisions des acteurs scolaires en la matière sont le fait de personnes en situation d'autorité, mais elles ne sont pas prises pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public. Les facteurs discriminatoires qui contribuent à expliquer les problèmes scolaires des élèves racisés ne peuvent être réduits uniquement à une série de décisions individuelles, fondées consciemment ou non sur un préjugé racial. Tel qu'on le verra, il s'agit ici d'une forme de discrimination systémique. Ce type de discrimination repose en partie sur des décisions individuelles teintées de préjugés, mais également, et dans une large mesure, sur des modèles organisationnels ou des structures institutionnelles qui, bien qu'en apparence neutres, sont inadaptés aux besoins de certains groupes ou leur sont carrément préjudiciables.

Comme nous le verrons plus loin, la surreprésentation des communautés noires ou des élèves issus de l'immigration, par exemple au sein de classes d'adaptation scolaire, parmi les décrocheurs ou dans des filières éducatives qui ne répondent pas aux besoins et aux intérêts de l'élève, ne s'explique pas uniquement sous l'angle de la discrimination ethnoraciale. La défavorisation qui touche certaines minorités racisées ou les immigrants récents est un facteur qui ne peut être négligé dans la réponse à apporter aux problèmes de décrochage et de réussite scolaires chez les jeunes de ces communautés. C'est pourquoi toute mesure visant à favoriser la réussite scolaire des élèves racisés ou issus de l'immigration doit tenir compte de l'interrelation entre la défavorisation et l'appartenance ethnoraciale.

Ces dernières années, le gouvernement ainsi que l'ensemble du milieu scolaire ont fait de la réussite et de la persévérance scolaires un objectif prioritaire, et plusieurs initiatives ont été entreprises en ce sens. Cependant, dans le cadre de ces efforts, peu d'attention a été accordée aux problèmes touchant plus particulièrement les jeunes des minorités racisées et les jeunes issus de l'immigration récente. Lors des consultations publiques, plusieurs intervenants ont dénoncé le fait que le milieu scolaire est peu enclin à reconnaître l'existence d'inégalités ethnoraciales dans l'accès à la réussite scolaire, et encore moins à procéder à l'autocritique de ses normes et procédures organisationnelles en association avec ce problème. Quant au profilage racial lié à l'application des codes de vie, l'attitude de déni dans laquelle se campent certains intervenants du milieu scolaire tranche fortement avec les témoignages des jeunes et des organismes communautaires entendus.

La Commission espère que le présent rapport sera l'occasion pour le milieu scolaire de remettre en question ses pratiques et de reconnaître les problématiques de discrimination ethnoraciale, qu'elle soit directe, indirecte ou systémique. À cet égard, l'obstacle principal à la reconnaissance de la discrimination en milieu scolaire est, à l'exemple de ce que l'on observe en matière de sécurité publique, sinon l'absence, du moins le manque de données permettant de guider les mesures qui favoriseront le respect du droit à l'égalité des jeunes des minorités racisées et issus de l'immigration tout au long de leur parcours scolaire.

3.2 LES MESURES DISCIPLINAIRES ET L'APPLICATION DES CODES DE VIE

60

Tel que mentionné, l'application des codes de vie et des mesures disciplinaires en milieu scolaire peut donner lieu à des manifestations de profilage racial. Comme on l'a observé en matière de sécurité publique, le profilage racial est nourri notamment par le présupposé, très souvent inconscient, selon lequel les membres de certains groupes racisés, surtout les jeunes Noirs, sont plus à risque de perturber l'ordre ou de menacer la sécurité au sein de l'établissement scolaire. Nous proposerons, dans les lignes qui suivent, certaines pistes de solution pouvant contribuer à réduire les risques de profilage racial associés à l'exercice, par les écoles, des fonctions de maintien de l'ordre et de la sécurité.

3.2.1 LA SURVEILLANCE CIBLÉE

Étant considérés plus à risque d'adopter des comportements déviants, les jeunes des minorités racisées font l'objet d'une surveillance plus intense que celle exercée par le personnel scolaire sur les autres élèves. Dans une telle logique, le contrôle disciplinaire prend d'abord pour cible, non pas les comportements objectivement menaçants ou dérangeants, mais plutôt des groupes d'individus considérés a priori comme plus susceptibles d'adopter de tels comportements. Comme il nous a été rapporté, les regroupements de jeunes Noirs dans un même lieu physique, par exemple à la cafétéria ou dans une aire commune, sont de nature à attirer une attention disproportionnée de la part du personnel chargé de maintenir l'ordre dans l'école.

Selon plusieurs témoignages entendus, cette forme de profilage prend sa source dans des préjugés et des stéréotypes qui attribuent aux jeunes de certains groupes racisés une prédisposition culturelle plus marquée à la délinquance. Plusieurs intervenants ont déploré la tendance trop hâtive du personnel scolaire à soupçonner, sans motif raisonnable, les jeunes Noirs et les jeunes Latinos, par exemple, d'appartenir à un gang de rue dès qu'ils se rassemblent en groupes. Par exemple, il n'est pas rare que la surveillance exercée par le personnel scolaire soit accrue pendant des activités parascolaires très populaires auprès des jeunes Noirs, telles que le basketball ou des spectacles hip-hop, et qu'à ces occasions un dispositif de sécurité exceptionnel soit mis en place, notamment par des contrôles d'identité systématiques visant à débusquer les éléments indésirables venus de l'extérieur.

Des étudiants noirs d'un cégep de Montréal ont rapporté qu'ils avaient été la cible de contrôles d'identité injustifiés à l'occasion d'une danse organisée dans l'école. Apparemment, les agents de sécurité contrôlaient seulement l'identité des Noirs parce qu'ils soupçonnaient la présence d'un revendeur de drogue dans l'école.

Certes, cette surveillance exceptionnelle peut se comprendre lorsque le personnel a des raisons de croire que des membres de gangs de rue sont présents dans l'enceinte scolaire, pour prendre un exemple qui nous a été rapporté. Cependant, plusieurs jeunes remettent en question la tendance des autorités scolaires à intervenir davantage sur la base de présuppositions liées à des préjugés que sur la base d'information ciblée ou de signes rationnels permettant d'identifier des réels suspects. De toute manière, même dans les cas où l'école resserre la sécurité sur la base de motifs fondés, elle devrait s'assurer que les méthodes utilisées ne déboucheront pas sur une forme de profilage racial.

3.2.2 L'APPLICATION DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES : UN DERNIER RECOURS?

En raison de cette surveillance disproportionnée, les groupes d'élèves racisés ont plus de risques, à comportement égal, d'être sanctionnés pour avoir enfreint des règlements qui, de surcroît, leur sont appliqués de manière plus stricte. À cet égard, une critique fréquemment entendue concerne la tendance des intervenants scolaires à recourir trop rapidement à des sanctions disciplinaires à l'endroit des élèves racisés. En d'autres termes, on reproche au personnel scolaire de ne pas suffisamment respecter le principe de la gradation des interventions dans l'application des sanctions. Il a été fréquemment reproché au personnel scolaire de recourir trop promptement à des mesures punitives sans avoir épuisé au préalable l'éventail des mesures « alternatives » qui s'offrent à lui pour aider l'élève à corriger son comportement. La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute reprochée, et les sanctions les plus graves, comme la suspension ou l'expulsion, ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

Or l'école s'en remettrait trop souvent à une approche répressive selon laquelle chaque faute appelle automatiquement une sanction. Bien que la tendance de l'école à privilégier une approche répressive — plutôt que préventive — en réponse à la déviance ne touche pas exclusivement les élèves racisés, il semble que ces derniers en subissent particulièrement les contrecoups.

Plusieurs intervenants ont fait remarquer que ce type d'approche convenait mieux à la police qu'à l'école qui, de par la mission de socialisation qui lui incombe¹⁹¹, devrait plutôt privilégier la prévention, l'éducation et la réinsertion. De nombreuses personnes ayant pris part aux audiences publiques auraient souhaité que les interventions du personnel scolaire visant à corriger un comportement fautif misent davantage sur le dialogue et la sensibilisation. De plus, on a souligné l'importance de garder l'élève à l'école afin de maintenir sa motivation et sa persévérance. À cet égard, notons que, selon plusieurs intervenants, l'école aurait intérêt à établir des partenariats avec les organismes communautaires et à collaborer avec les parents dans la recherche de solutions négociées avec les élèves présentant des problèmes comportementaux. De par leur meilleure compréhension de la situation, les parents, tout comme les organismes communautaires, sont souvent les mieux placés pour outiller adéquatement les intervenants scolaires en vue d'obtenir de l'élève des changements comportementaux. Une telle approche est plus susceptible de donner des résultats positifs qu'une approche purement répressive (ex. : suspension, expulsion, appel à la police).

191 Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, art. 36(2) : Elle [l'école] a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. (nos soulignés)

3.2.3 L'ENGAGEMENT DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Afin de s'assurer que les interventions du personnel scolaire appelé à appliquer le code de vie sont exemptes de discrimination, la direction de l'école doit au préalable procéder à une analyse de la situation au sein de son école. Elle aura ainsi les connaissances nécessaires pour agir de manière ciblée en vue de corriger le problème. Trop peu de directions s'attardent à faire un examen des enjeux liés à la sécurité et à la discipline dans leur école avec le souci de déceler tout biais discriminatoire. À cet effet, pour s'assurer d'une meilleure analyse de la situation, il serait nécessaire de documenter l'application des sanctions disciplinaires afin de pouvoir détecter et mesurer l'ampleur, le cas échéant, du profilage racial.

La direction de l'école devrait faire connaître clairement à tout son personnel ses exigences en matière de prévention du profilage racial, et elle devrait effectuer un suivi régulier afin de s'assurer que ses consignes sont effectivement respectées sur le terrain. Dans une visée préventive, la direction devrait organiser des séances de formation sur la discrimination et le profilage racial, non seulement à l'intention des surveillants, mais aussi de tous les membres du personnel susceptibles de faire appliquer le code de vie et les règlements dans le cadre de leur travail.

Il semble que, depuis quelques années, de plus en plus d'écoles secondaires, de cégeps et d'universités sous-traitent à des agences privées les fonctions de maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte scolaire¹⁹². Lorsque c'est le cas, il est plus difficile pour la direction de l'établissement d'exercer des « contrôle de qualité » sur le travail accompli par des agents qui ne relèvent pas directement de son autorité. Pourtant, tout comme les agents de sécurité doivent rendre des comptes à l'agence qui les emploie, celle-ci est responsable de son personnel vis-à-vis de la direction de l'école avec qui elle a conclu un contrat de service. Ainsi, à titre de client de l'agence, l'école a le pouvoir, et même l'obligation, de veiller à ce que les méthodes d'intervention des agents respectent le droit à l'égalité sans discrimination garanti aux élèves, non seulement dans la Charte québécoise, mais aussi dans la plupart des « projets éducatifs » et des codes de vie adoptés par chaque établissement scolaire.

62

3.2.4 LES RÉPERCUSSIONS DU PROFILAGE SUR LA RÉUSSITE ET LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRES

Soulignons qu'en milieu scolaire l'application discriminatoire de codes de vie et de sanctions pour des motifs de sécurité n'est pas sans lien avec les problèmes de décrochage et d'échec scolaires vécus par les jeunes des minorités racisées. Ainsi, les élèves racisés qui sont expulsés ou suspendus sont plus susceptibles de connaître des échecs scolaires et même, par suite de démotivation, le décrochage. De plus, pendant les périodes où leur scolarisation est interrompue ou s'ils décrochent prématurément, ces jeunes sont alors amenés à occuper davantage l'espace public, ce qui augmente leurs occasions de contact avec les policiers et, par le fait même, les rend plus à risque de subir du profilage.

« Je suis Colombienne. J'ai deux fils. L'un est brun de peau. L'autre qui est blanc de teint, n'a jamais été interpellé par la police. Deux fils, la même éducation, deux chemins. Pour moi c'est l'école qui a fait le changement. Si le directeur de l'école n'avait pas enlevé le soccer à mon fils [à titre de mesure disciplinaire], il aurait pu se ressaisir et finir son secondaire. Finalement il a fini son secondaire plus tard à l'éducation des adultes à 18 ans.

Une mère d'origine colombienne

Ajoutons à cela qu'une fois adultes les jeunes décrocheurs, quelle que soit leur origine, sont plus à risque de connaître la pauvreté et l'exclusion socioéconomique. Bref, le profilage racial ne peut être

192 Dans le cas des écoles secondaires, le travail des agents de sécurité s'effectue en collaboration avec les membres du personnel scolaire.

envisagé indépendamment de la discrimination systémique plus globale que subissent les jeunes dans leurs contacts et interactions avec les institutions étatiques.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que les directions d'école : 1) énoncent expressément dans leur projet éducatif et leurs normes organisationnelles que la discrimination sous toutes ses formes est interdite dans l'école, y compris en matière de maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité; et 2) examinent leurs pratiques et leurs normes organisationnelles afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout biais discriminatoire;
- que les directions d'école collaborent davantage avec les parents et les organismes communautaires pour trouver des solutions aux problèmes comportementaux des élèves;
- que les commissions scolaires dispensent une formation sur la discrimination et le profilage racial à l'intention des cadres, du personnel enseignant et non enseignant;
- que lorsque la direction d'une école fait appel à une agence de sécurité privée, elle exige que le travail des agents soit exempt de profilage racial, que des consignes claires leur soient données à cet effet et qu'un contrôle serré soit exercé sur ceux-ci.

3.3 LE PARCOURS ET LA RÉUSSITE SCOLAIRES

Dans cette section, la Commission abordera l'impact de certains facteurs sociodémographiques, tels que l'origine, la couleur, le statut d'immigration et le statut socioéconomique, sur l'orientation des élèves, dès le secondaire, vers des filières de formation différenciées ainsi que sur la réussite scolaire. Bien que la question de la discrimination ne constitue qu'une des hypothèses explicatives qui doit être prise en considération pour comprendre ce phénomène, elle n'en demeure pas moins incontournable.

Cependant, quelques mises en garde s'imposent au préalable quant au choix des mots. Ainsi que nous l'ont fait remarquer certains participants, la logique à l'œuvre dans le contexte de ces processus relève souvent davantage de la discrimination systémique que du profilage à proprement parler. Ainsi, lorsque l'on est en présence de pratiques et de modèles organisationnels qui, bien qu'en apparence neutres, ont des effets préjudiciables disproportionnés sur les élèves de minorités racisées ou d'origine immigrante, nous sommes alors dans une logique de discrimination systémique.

Par ailleurs, cette discrimination systémique peut être alimentée par des préjugés, conscients ou non. Par exemple, il arrive parfois que l'orientation d'un élève vers certaines filières de formation et, en amont, les pratiques de classement et d'évaluation servant à orienter cette décision reposent sur des préjugés fondés sur l'origine ou la culture de l'élève.

3.3.1 L'IMPACT DES PRÉJUGÉS SUR LE PARCOURS SCOLAIRE

Durant la consultation, plusieurs participants ont souligné, soit à partir de leur expérience de terrain ou de leur expertise professionnelle, l'influence des préjugés sur le processus d'orientation dans les différents parcours scolaires qui s'offrent aux élèves.

Le milieu scolaire recourt fréquemment à la catégorisation dans son processus d'orientation et d'évaluation des élèves. Bien que ces processus de catégorisation soient inévitables, il n'en demeure

pas moins qu'ils ouvrent la porte à l'étiquetage, en ce sens que les intervenants scolaires sont à risque de catégoriser les élèves en fonction de leur statut social ou de leur appartenance de groupe, réelle ou présumée. Cet étiquetage a pour effet d'amener l'intervenant scolaire à réduire le champ des possibilités offertes à l'élève. Il peut également avoir une incidence sur la manière dont l'intervenant interagit avec l'élève, par exemple en s'investissant moins auprès de certains en raison d'attentes moins élevées ou encore en les orientant d'office vers des parcours de formation axés sur l'emploi, sur la base de préjugés quant à leurs capacités à poursuivre plus loin leur formation scolaire. Il a été mentionné à plusieurs reprises dans la consultation que les jeunes Noirs étaient particulièrement victimes de ces stéréotypes qui se traduisent par des attentes à la baisse à leur endroit. Faute de vigilance de la part de la direction de l'école, ces préjugés et attitudes discriminatoires, qu'ils soient conscients ou non, peuvent même finir par laisser une empreinte systémique sur la culture institutionnelle de l'établissement. Bien que la catégorisation soit inhérente à toute forme de perception, il est important pour les intervenants scolaires d'en prendre conscience afin d'en limiter les effets sur l'évaluation des capacités ou des chances de réussite de leurs élèves.

On reproche souvent à l'école sa tendance à adopter un mode de communication trop directif selon lequel la participation parentale doit se faire dans les termes dictés par elle. L'école tend alors à ne pas reconnaître les parents comme des partenaires égaux dans les fonctions d'éducation et de socialisation qu'elle doit assumer auprès de l'enfant. Or, certains chercheurs¹⁹³ et organismes communautaires, tel que le Centre de ressources de la troisième avenue, font valoir que ce modèle de communication asymétrique est particulièrement appliqué aux parents immigrants en raison d'une tendance des intervenants scolaires à les disqualifier d'emblée sous prétexte qu'ils n'auraient pas les compétences culturelles pour bien saisir les attentes de l'école à leur endroit.

64

Les préjugés et les stéréotypes ethnoculturels peuvent compromettre non seulement la relation entre l'intervenant et l'élève, mais également la relation entre l'école et les parents. Plus précisément, il arrive que les intervenants scolaires ne laissent pas aux parents issus des groupes racisés la place qui leur revient dans les décisions relatives au choix des parcours scolaires qui s'offrent à leur enfant. On nous a rapporté que plusieurs parents sentent qu'on ne les fait pas suffisamment participer au processus décisionnel relatif au choix des parcours. Ils ont l'impression d'être seulement informés une fois la décision prise, ce qui fait qu'ils se sentent souvent disqualifiés.

La relation parents-école peut sembler difficile lorsque les intervenants en viennent à percevoir comme des obstacles culturels certaines difficultés à établir le lien avec les parents. Il arrive, par exemple, que les intervenants scolaires voient dans la non-disponibilité des parents un désengagement face à l'école sans tenter de creuser plus à fond pour en comprendre les causes sous-jacentes, notamment en prenant en considération les facteurs d'ordre individuel ou socioéconomique.

Selon une directrice d'école de l'est de Montréal, il faut faire preuve de beaucoup de volonté et de persévérance pour établir un bon contact avec certains parents, et le personnel scolaire ne doit pas conclure automatiquement que la non-disponibilité des parents est due à une démission de leur part.

En plus de veiller à neutraliser les préjugés du personnel scolaire, l'école a aussi la responsabilité d'être créative lorsque la communication s'avère difficile à établir avec les parents immigrants. Les recherches existantes en sciences de l'éducation démontrent que les partenariats les plus réussis entre l'école et les familles immigrantes naissent de la capacité de l'école à faire preuve de créativité dans l'élaboration de stratégies de communication. Ainsi, dans une recherche sur les conditions de réussite des modèles

193 Michèle VATZ LAAROUSSI, Fasal KANOUTÉ et Lilyane RACHÉDI, « Les divers modèles de collaborations familles immigrantes-écoles : de l'implication assignée au partenariat », *Revue des sciences de l'éducation*, vol. 34, n° 2, 2008, p. 291-311.

de collaboration famille-école, la chercheuse Kanouté et ses collègues démontrent que les formules les plus efficaces ne consistent pas en l'application d'un modèle unique et rigide, mais plutôt en la capacité de l'école d'adapter ses stratégies de communication en fonction de la réalité sociale, économique et culturelle des familles d'origine immigrante¹⁹⁴. À titre illustratif, les chercheurs invitent l'école à adopter, lorsque nécessaire, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme interlocuteurs légitimes des « médiateurs » mandatés par les parents pour agir en leur nom, par exemple un membre de la famille élargie ou encore des représentants d'organismes communautaires ou d'organisations à vocation ethnique.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que les commissions scolaires et les écoles qui desservent une population issue des minorités ethniques et racisées rendent obligatoire, pour l'ensemble de leur personnel, une formation sur l'antiracisme et l'interculturel;
- que les écoles conçoivent des modèles « alternatifs » de collaboration parents-école, notamment en reconnaissant comme interlocuteurs légitimes des personnes ou acteurs mandatés par les parents pour agir en leur nom, par exemple un membre de la famille élargie ou encore des représentants d'organismes communautaires.

3.3.2 POUR UN SOUTIEN MIEUX CIBLÉ AUX ÉCOLES DÉFAVORISÉES

Plusieurs participants ont insisté sur le fait que les efforts pour favoriser la réussite scolaire des élèves immigrants et issus des communautés noires devraient être étroitement arrimés à la lutte contre la pauvreté. Notons en effet que les jeunes de milieux défavorisés, qu'ils appartiennent ou non à une minorité ethnoculturelle ou racisée, ont plus de risques que les autres de connaître l'échec et le décrochage scolaire. Ainsi, selon des données du MELS compilées par le Conseil supérieur de l'éducation en 2006-2007, le taux de diplomation à la sortie du secondaire au Québec était de 65,3 % dans les écoles les plus défavorisées, contre 79,1 % dans les écoles les plus favorisées¹⁹⁵.

La Commission se réjouit donc du fait que, depuis quelques années, le MELS ait mis sur pied différents programmes afin de faciliter la réussite et la persévérance scolaires des élèves en difficulté issus, notamment mais pas exclusivement, de milieux défavorisés. On pense notamment à Agir autrement, L'école, j'y tiens, tous ensemble pour la réussite scolaire, le Programme de soutien à l'école montréalaise, Aide aux devoirs et le Programme d'aide à l'éveil à la lecture et à l'écriture dans les milieux défavorisés.

Toutes ces mesures et programmes destinés à stimuler la réussite et la persévérance scolaires dans les écoles desservant une population défavorisée ne peut que bénéficier aux élèves racisés. C'est que, tel que démontré plus haut, une grande proportion de ces élèves vient de familles qui connaissent un taux élevé de défavorisation socioéconomique. Bien que fort louables, ces programmes sont en général peu ou mal adaptés aux besoins des écoles pluriethniques de l'agglomération montréalaise.

À un premier niveau, certains intervenants ont souligné, lors de la consultation, que l'indice actuellement utilisé par le MELS pour attribuer des budgets de soutien pédagogique supplémentaires aux écoles défavorisées est mal adapté au profil de défavorisation des élèves issus de l'immigration qui

194 *Id.*

195 CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, *Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2008-2010. Conjuguer équité et performance en éducation, un défi de société*, Québec, juin 2010, p. 75.

fréquentent les écoles pluriethniques de Montréal. Les deux indicateurs utilisés par le MELS à cet effet, sur recommandation de l'Institut de la statistique du Québec, sont la sous-scolarisation de la mère (2/3 du poids de l'indice) et l'inactivité économique prolongée (1/3 du poids de l'indice). Or, ces deux indicateurs peuvent être de nature à sous-estimer la défavorisation chez plusieurs familles immigrantes ou racisées. On le sait, le taux de scolarité des mères immigrantes est supérieur à la moyenne en raison d'une grille de sélection qui, pour les travailleurs qualifiés, privilégie les candidats ayant un niveau élevé de scolarité. Cependant, au Québec, le fait pour un travailleur formé à l'étranger d'être hautement scolarisé n'est pas nécessairement un gage d'intégration socioéconomique réussie, considérant les nombreux obstacles auxquels ces personnes font face, notamment pour faire reconnaître leurs diplômes et leurs acquis¹⁹⁶. En conséquence, plusieurs d'entre eux subissent, après leur arrivée au Québec, un déclassement professionnel qui peut se traduire par une chute socioéconomique¹⁹⁷.

Il serait donc important que le MELS examine les indicateurs actuellement utilisés pour mesurer la défavorisation sur le territoire scolaire afin de juger s'ils sont bien adaptés au profil de pauvreté propre aux familles d'immigrants récents.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

que le MELS, en collaboration avec l'Institut de la statistique du Québec, effectue des tests de validité pour s'assurer que l'indice de défavorisation actuellement utilisé pour déterminer les écoles admissibles à une aide financière supplémentaire est bien adapté aux écoles desservant une forte proportion de familles racisées ou issues de l'immigration.

66

Dans un autre ordre d'idées, il est important que les budgets du MELS destinés au soutien pédagogique aux élèves en difficulté soient effectivement utilisés à cet effet. Or, certains intervenants du milieu de l'éducation ont fait valoir qu'il n'était pas rare que ces enveloppes budgétaires servent, en pratique, à l'achat de matériel ou de ressources qui, bien que répondant à un réel besoin de l'école (ex. : achat d'ordinateurs, projets éducatifs destinés à d'autres groupes cibles, etc.), ne sont pas de nature à répondre aux besoins particuliers des élèves venant de milieux défavorisés. Afin de corriger ce problème, il serait important que le MELS exige plus systématiquement, de la part des écoles bénéficiaires, une reddition de comptes afin de s'assurer que l'argent accordé a effectivement servi à prodiguer un soutien pédagogique aux élèves catégorisés « à risque ».

De plus, il serait utile que le MELS fournisse aux écoles un cadre de référence qui établisse des critères précis auxquels les projets soumis devront satisfaire pour être admissibles aux programmes de financement visant à favoriser la réussite et la persévérance scolaires chez les élèves en difficulté des milieux défavorisés.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

que le MELS exige, de la part des écoles bénéficiaires des programmes d'aide financière pour écoles défavorisées, une reddition de comptes plus serrée afin de s'assurer que

196 Paul EID (dir.), *Pour une véritable intégration : droit au travail sans discrimination*, Montréal, Fides, 2009 (actes du colloque du même nom tenu par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en novembre 2008).

197 Marie-Thérèse CHICHA et Éric CHAREST, « L'intégration des immigrés sur le marché du travail à Montréal. Politiques et enjeux », (mars 2008), vol. 14, n° 2, mars 2008, *Choix IRPP*, ISSN 0711-0685, [En ligne]. www.irpp.org.

l'argent accordé a effectivement servi à financer des projets visant à favoriser la réussite et la persévérance scolaires chez les élèves en difficulté des milieux défavorisés;

■ que le MELS fournisse aux écoles un cadre de référence qui établisse des critères précis auxquels les projets soumis devront satisfaire pour être admissibles aux programmes de financement visant à favoriser la réussite et la persévérance scolaires chez les élèves en difficulté des milieux défavorisés.

3.4 LES ÉLÈVES À BESOINS PARTICULIERS

En vertu, notamment, de la Loi sur l'instruction publique (LIP) et de la Politique de l'adaptation scolaire, une école adaptée à tous ses élèves (1999), le MELS s'engage à déployer une offre de services éducatifs individualisée à l'intention des élèves à besoins particuliers. Depuis 2000, ces derniers relèvent de deux catégories administratives, soit, d'une part, les élèves handicapés et ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) et, d'autre part, les élèves à risque. Alors que la première catégorie (EHDA) regroupe les élèves ayant un handicap ou un trouble grave du comportement diagnostiqué par un professionnel, la seconde, beaucoup plus large, comprend les élèves qui « présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée »¹⁹⁸.

Les plans d'intervention rédigés à l'intention des élèves à besoins particuliers (EHDA et élèves à risque) peuvent soit prescrire le maintien en classe ordinaire avec mesures de soutien, soit l'envoi en classe d'adaptation scolaire, dite aussi classe « spéciale », qui ne regroupe que des élèves à besoins particuliers. Mais cette dernière option ne doit s'appliquer qu'en dernier recours. En effet, dans sa Politique de l'adaptation scolaire, le MELS indique sept voies d'action à privilégier pour favoriser la réussite éducative des EHDA, dont l'une consiste, notamment, à privilégier « l'intégration à la classe ordinaire » de ces élèves¹⁹⁹. En fait, il est indiqué à plus d'une reprise dans la politique que l'intégration en classe ordinaire constitue, en vertu de la LIP notamment, la norme vers laquelle doit tendre toute commission scolaire, et que celle-ci a l'obligation d'offrir, dans la mesure du possible et à l'intérieur des balises prévues par la Loi, des services adaptés ou spécialisés aux élèves dont les besoins particuliers l'exigent. Ce n'est qu'en cas de contrainte excessive que la commission scolaire peut faire un autre choix que celui de l'intégration en classe ordinaire pour les élèves à besoins particuliers²⁰⁰. La Commission préconise elle aussi depuis longtemps une telle approche, et ce, tant dans ses interventions judiciaires²⁰¹ que dans ses avis et documents de réflexion²⁰².

198 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2007.

199 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Une école adaptée à tous ses élèves : prendre le virage du succès. Politique de l'adaptation scolaire*, 1999 : « Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire », p. 23. (nos soulignés)

200 *Id.*, p. 24 : « Ce n'est que si cette intégration constitue une contrainte excessive pour la commission scolaire ou qu'elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves qu'une commission scolaire pourra faire un autre choix que l'intégration de l'élève dans une classe ou un groupe ordinaire. La démonstration de ce fait incombe toutefois à la commission scolaire. En effet, comme les droits sont protégés par des chartes, il faudra qu'il s'agisse d'une contrainte vraiment lourde et non pas d'un refus injustifié, celui-ci pouvant constituer de la discrimination par rapport au handicap des personnes visées par cette décision. »

201 Par exemple : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares*, QCTDP, n° 100-53-000009-032, 30 novembre 2004; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares*, QCTDP, 19, n° 100-53-000012-085, 2 décembre 2009.

202 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves présentant une déficience intellectuelle. Proposition d'un cadre organisationnel*, Daniel Ducharme, (Cat. 2.120-12.50), 2007.

La Commission est consciente du fait que la décision d'envoyer un élève en classe spéciale est parfois dans le meilleur intérêt de l'enfant. Cela dit, au cours de la consultation publique, certains intervenants ont fait valoir que les élèves de certaines minorités sont plus souvent catégorisés comme EHDAA ou comme élèves à risque et qu'ils sont plus souvent envoyés en classe spéciale. Or, qu'en est-il vraiment? Y a-t-il surreprésentation des élèves racisés ou issus de l'immigration parmi les élèves diagnostiqués EHDAA, parmi les élèves à risque, parmi les élèves envoyés en classe spéciale? Le cas échéant, comment expliquer cette surreprésentation et quelles sont les pistes de solution pour l'enrayer? Enfin, disposons-nous de toutes les données nécessaires pour avoir un portrait satisfaisant de la situation?

3.4.1 LES EHDAA

Dans le cadre de la consultation, plusieurs observateurs et experts du milieu scolaire ont fait valoir que les processus d'évaluation et de catégorisation des élèves comme EHDAA pouvaient être entachés de profilage racial. Dans les lignes qui suivent, nous examinerons les données existantes relativement à la représentation des EHDAA parmi les élèves migrants et racisés, en prenant soin de distinguer ceux envoyés en classe spéciale de ceux intégrés en classe régulière.

Tout d'abord, les données du MELS démontrent que, pour les années 2000-2001 et 2003-2004, la proportion d'EHDAA parmi les élèves issus de l'immigration²⁰³ est toujours égale ou légèrement inférieure à la moyenne générale, et ce, tant chez les EHDAA intégrés (classe ordinaire) que chez les non intégrés (classe spéciale)²⁰⁴. Cependant, il y a une exception notable : la proportion d'EHDAA chez les élèves nés dans les Caraïbes et les Bermudes est deux fois supérieure à la moyenne. Marie McAndrew et Jacques Ledent ont obtenu des résultats concordants dans leur étude sur la réussite scolaire des élèves des communautés noires²⁰⁵ fréquentant les écoles secondaires publiques du Québec²⁰⁶. Ainsi, au secteur français, les élèves qui sont nés, ou dont l'un des parents est né, dans les Antilles, sont davantage à risque que les autres élèves, qu'il soient immigrants ou non, d'être déclarés EHDAA, et d'être envoyés en classe spéciale pour ce motif. La situation est particulièrement alarmante chez les élèves d'origine antillaise de langue maternelle créole²⁰⁷, ces derniers ayant un taux de 17,7 % d'EHDAA parmi eux, dont 14,8 % non intégrés, alors que, chez l'ensemble des élèves, ces proportions sont de 12,6 % et de 8,9 % respectivement.

À partir de ces données, tirées de deux études distinctes mais dont les résultats concordent, la Commission constate une tendance récurrente. Les élèves diagnostiqués comme EHDAA issus des communautés noires antillaises, surtout ceux dont la langue maternelle est le créole, tendent à être orientés plus souvent en classe spéciale que les autres élèves. La Commission considère que ces

203 La catégorie des « élèves issus de l'immigration » regroupe, dans l'étude du MELS, « tout élève qui est né à l'extérieur du Canada (première génération) ou qui est né au Canada (deuxième génération), mais dont l'un des parents est né à l'extérieur du Canada, ou qui n'a comme langue maternelle ni le français ni l'anglais », MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Portrait scolaire des élèves issus de l'immigration : de 1994-1995 à 2003-2004*, 2006, p. 35.

204 *Id.*, p. 18. À titre d'exemple, en 2003-2004, chez les élèves issus de l'immigration, la proportion d'élèves catégorisés EHDAA non intégrés était de 1,3 % au primaire et de 1,6 % au secondaire, contre 1,3 % au primaire et 1,9 % au secondaire chez l'ensemble des élèves.

205 Dans l'étude, étaient considérés comme appartenant aux « communautés noires » les élèves nés, ou dont les parents sont nés, dans les Antilles ou en Afrique, et dont la langue maternelle est le français, l'anglais ou le créole.

206 Marie McANDREW et Jacques LEDENT, *La réussite scolaire des jeunes des communautés noires au secondaire*, rapport de recherche, septembre 2008.

207 L'étude de McAndrew et de Ledent démontre que, de manière générale, les élèves d'origine antillaise de langue maternelle créole éprouvent des problèmes scolaires plus importants que les élèves d'origine antillaise de langue maternelle française et anglaise. Ces écarts ne peuvent s'expliquer sans prendre en considération, notamment, le fait que les élèves d'origine antillaise de langue maternelle créole sont majoritairement issus d'une vague d'immigration haïtienne qui comprend une forte proportion d'individus défavorisés et peu scolarisés.

résultats sont suffisamment préoccupants pour inciter le MELS, ainsi que les acteurs du milieu scolaire, à se poser des questions quant aux raisons qui sous-tendent cette surreprésentation.

Il serait d'abord nécessaire de réaliser des études plus approfondies afin de pouvoir interpréter ces chiffres adéquatement. Dans un premier temps, il serait important de ventiler ces données en fonction du type de problématique qui a justifié un diagnostic EHDAA. On pourrait ainsi obtenir un portrait plus précis des différents types de handicaps ou de difficultés diagnostiqués au sein de chaque groupe d'élèves issus de l'immigration. Par exemple, sont-ils davantage concentrés dans les catégories « déficiences intellectuelles et physiques » ou dans « trouble grave du comportement »? Un tel exercice nous permettrait, le cas échéant, de détecter des biais possiblement discriminatoires, soit dans l'attribution des codes de difficulté, soit dans la décision d'intégrer ou non l'élève diagnostiqué en classe régulière, soit, enfin, dans l'offre de service éducatifs prévus dans le plan d'intervention.

Il est à noter que, durant la consultation, plusieurs intervenants ont exhorté le MELS, ainsi que les écoles et les commissions scolaires, à revoir leurs outils d'évaluation afin de s'assurer qu'ils ne sont pas teintés de préjugés ou de biais culturels susceptibles de mener à des classements inadéquats. Mais au-delà de la question des outils, il importe de s'assurer que les professionnels chargés d'établir des diagnostics tiendront compte de la dimension culturelle dans leur évaluation. La prise en considération du contexte familial et culturel débouche sur des lectures plus fines et nuancées des problématiques et permet de mieux adapter les mesures aux besoins réels de chaque élève. Une telle mise en garde s'applique surtout à certains types de diagnostics, tels que ceux touchant le trouble du comportement ou la déficience langagière.

Considérant que nous ne disposons actuellement que de peu de données pertinentes pour nous assurer que le processus d'évaluation et de classement des EHDAA n'est pas entaché de biais discriminatoires.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le MELS ventile les données sur les élèves classés EHDAA de manière à obtenir un portrait statistique plus fin qui permettrait de connaître, au sein de chaque sous-catégorie, le poids relatif des élèves racisés et issus de l'immigration, ainsi que la proportion de ces élèves qui sont envoyés en classe spéciale;
- que le MELS revoie ses outils d'évaluation des EHDAA afin de s'assurer qu'ils ne sont pas teintés de biais culturels menant à des classements inadéquats, et qu'il veille à ce que le personnel spécialisé autorisé à faire ces classements tienne compte de la dimension culturelle dans ses évaluations.

3.4.2 LES ÉLÈVES À RISQUE

Depuis 2000, les élèves catégorisés « à risque » sont ceux qui « présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée »²⁰⁸.

La Commission partage le point de vue de plusieurs participants à la consultation, selon lequel l'introduction en 2000 de la catégorie « élève à risque » pose problème, notamment parce qu'elle donne un pouvoir discrétionnaire considérable au personnel scolaire dans la détermination des élèves à qui elle doit être appliquée. Or, on le sait, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire laisse une grande place à la subjectivité des acteurs, et donc augmente les risques que des préjugés discriminatoires,

208 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, préc., note 197.

fondés par exemple sur la couleur, la langue, l'origine ethnique ou la condition sociale, ne viennent entacher les processus décisionnels. La Commission examinera ci-après les risques de discrimination liés à l'usage de cette catégorie comme outil de détection de certains élèves en difficulté.

Alors que la catégorie EHDAA est subdivisée en sous-catégories²⁰⁹, chacune définie à partir de critères précis dont seuls certains professionnels nommément désignés sont habilités à faire usage à des fins de diagnostic, la catégorie « élève à risque », quant à elle, répond à des critères beaucoup plus flous et généraux et peut être apposée à un élève sans que soit requis un diagnostic clinique. Ainsi, cette catégorie peut comprendre autant les élèves présentant une déficience intellectuelle légère que ceux ayant une difficulté d'apprentissage ou encore un trouble de comportement mineur.

L'introduction de cette catégorie semble traduire une volonté du MELS de faciliter l'accès à des ressources financières pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage ou de comportement, sous l'ancien système, auraient été trop légères pour justifier un diagnostic « EHDAA », seul moyen pour une école, à l'époque, d'obtenir une aide financière additionnelle pour des élèves à besoins particuliers. Ainsi, le MELS explique qu'il « a introduit la notion d'élèves à risque et aboli la déclaration des élèves en difficulté, afin de s'assurer que tout élève rencontrant certaines difficultés dans son parcours scolaire fera l'objet d'une attention particulière, sans qu'il soit nécessaire de le reconnaître comme un élève handicapé ou en difficulté »²¹⁰. Bien que l'on puisse comprendre ces objectifs, la Commission est préoccupée par la grande part d'arbitraire laissée au personnel scolaire chargé de faire usage de la catégorie « élève à risque ».

70

En outre, depuis que cette catégorie a été introduite par le MELS, celui-ci ne semble plus produire de données permettant de dénombrer les élèves à qui elle est appliquée, soit la part qu'ils représentent parmi les élèves à besoins particuliers, et plus précisément parmi ceux placés en classe spéciale. Il est également impossible de connaître le profil des élèves à risque, et ainsi de suivre leur trajectoire. Qui plus est, il devient difficile de cerner les facteurs qui ont influé sur la décision de catégoriser un élève comme étant « à risque », ainsi que la nature précise de sa difficulté (ex. : trouble comportemental, difficulté d'apprentissage, etc.).

On constate donc un manque de données sur les caractéristiques des élèves à risque. Or, il serait essentiel que le MELS produise ces données et les analyses en vue de s'assurer que les processus décisionnels sont exempts de biais discriminatoires à l'endroit des élèves issus de groupes racisés, notamment ceux d'origine caribéenne.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le MELS balise davantage la notion « élève à risque » en précisant mieux les critères qui justifient l'usage de cette étiquette par le personnel scolaire;
- que le MELS produise des données sur la part que représentent les élèves racisés et issus de l'immigration parmi les élèves à risque, notamment parmi ceux envoyés en classe spéciale ou dans les écoles de réadaptation scolaire;
- que le MELS ventile les données sur les élèves à risque issus des minorités ethniques et racisées, selon qu'il s'agit d'élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou des troubles comportementaux.

209 *Id.*, p. 12 à 22. Ces sous-catégories sont : troubles graves du développement, déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience motrice légère, déficience organique, déficience langagière, déficience motrice grave, déficience visuelle, déficience auditive, troubles envahissants du développement, troubles relevant de la psychopathologie.

210 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, préc., note 197, p. 2. (nos soulignés)

3.5 LES CLASSES D'ACCUEIL

Dans plusieurs cas, les classes d'accueil représentent la première porte d'entrée dans la société québécoise, non seulement pour les jeunes issus de l'immigration, mais également pour leurs parents. En effet, le réseau scolaire constitue souvent, avec le marché du travail, l'un des principaux canaux d'intégration à travers lesquels les familles immigrantes se familiarisent avec les différents aspects de leur société d'accueil. Comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, bien que les classes d'accueil constituent un passage obligé pour les jeunes nouvellement arrivés, le système scolaire n'est pas toujours prêt à les accueillir et à répondre adéquatement à leurs besoins, créant ainsi de la discrimination systémique à l'égard des immigrants récents. Par ailleurs, étant donné que, selon Statistique Canada²¹¹, 64 % des immigrants récents appartiennent à une minorité visible, cette discrimination systémique touche en majorité les immigrants racisés.

3.5.1 L'INTÉGRATION SCOLAIRE ET SOCIALE

Les classes d'accueil ont pour but de faciliter l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés au Québec à la fois sur le plan scolaire, linguistique et social. Or, on constate qu'on n'offre pas toujours à ces élèves un cadre correspondant à leur profil et qui leur permettrait de poursuivre leur scolarisation en classe régulière sans retard scolaire.

Lors des audiences publiques, aucun participant n'a remis en question le principe même des classes d'accueil dites « fermées », mais plusieurs ont tout de même signalé certaines lacunes importantes associées à ce modèle, tel qu'il est actuellement appliqué au Québec. Comme le soulignent Armand, Beck et Murphy, « la classe d'accueil fermée demeure un modèle tout à fait adéquat pour un grand nombre d'élèves, à la condition que l'équipe éducative garde en tête qu'elle constitue un passage vers la classe ordinaire et non un cursus parallèle dans lequel serait cloisonnés pendant deux ou trois années trop d'élèves allophones »²¹². Effectivement, plonger directement les élèves allophones en classe régulière peut diminuer leurs chances de réussite, surtout lorsqu'ils intègrent tardivement le système scolaire et doivent faire face, simultanément, à plusieurs formes d'adaptation; notamment, en plus de l'apprentissage linguistique, ils doivent apprendre à composer avec un nouveau milieu scolaire et un nouveau mode de fonctionnement. Il s'agit donc, pour les classes d'accueil, d'outiller efficacement ces élèves afin qu'ils puissent, le plus rapidement possible, poursuivre leur parcours d'intégration scolaire et sociale en classe régulière.

À l'heure actuelle, la Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle²¹³ n'impose aucune façon de faire particulière quant à la structure organisationnelle du secteur de l'accueil, mais elle encourage les milieux scolaires à innover et à diversifier leurs approches en la matière. Or, l'obstacle le plus souvent signalé au cours des consultations avait trait précisément à l'organisation scolaire au sein de ce secteur. Non seulement l'intégration des élèves allophones semble problématique, mais les mesures mises en place pour leur réussite semblent être déficientes à plusieurs égards.

211 STATISTIQUE CANADA, données de recensement de 2006, Statistique Canada, *Recensement de la population de 2006*, produit n° 97-562-XCB2006011 au catalogue de Statistique Canada (Québec / Québec, Code 24).

212 Françoise ARMAND, Isabelle Anne BECK et Tresa MURPHY, « Réussir l'intégration des élèves allophones immigrants nouvellement arrivés », (octobre 2009) n° 52, *Vie pédagogique*, [En ligne]. www.mels.gouv.qc.ca/sections/viepedagogique/152/index.asp?page=dossierD_1 (Page consultée le 14 mars 2011)

213 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Une école d'avenir. Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, 1998.

Dans son mémoire transmis à la Commission dans le cadre des consultations publiques, la Fédération des commissions scolaires du Québec soulignait, à propos des classes d'accueil, que la situation n'est pas homogène. En effet, plusieurs participants ont également mentionné que d'une commission scolaire à l'autre, on observait une inégalité dans les ressources et les services offerts aux élèves allophones et à leur famille.

Les intervenants et les chercheurs qui se sont penchés sur la question des classes d'accueil soulignent plusieurs facteurs qui font obstacle à l'intégration scolaire et sociale des élèves nouvellement arrivés. Il a été suggéré que les commissions scolaires devraient, dès le départ, intégrer ces élèves dans leur école de quartier au lieu de les diriger vers un point de service de leur commission scolaire, souvent plus éloigné de leur domicile. Non seulement cette proximité physique entre l'école et le domicile de l'élève favorise l'intégration sociale et scolaire de ce dernier, mais elle facilite aussi l'établissement de liens avec les parents et leur participation à la vie scolaire.

Enfin, comme on le sait, il est essentiel, pour assurer une intégration réussie, que le personnel scolaire collabore étroitement avec les parents des élèves nouvellement arrivés. La Commission considère que l'une des conditions essentielles d'une intégration réussie est que l'école prenne en charge l'accueil des élèves allophones et de leur famille. Soulignons, à cet égard, un modèle souvent cité en exemple par les experts, celui appliqué par la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke. Ce modèle consiste à mettre en place une véritable structure d'accueil qui prend en considération les multiples facettes du processus d'intégration. Dès la première inscription de l'élève nouvellement arrivé, une équipe composée d'un conseiller pédagogique, d'un psychologue, d'un enseignant et d'un interprète rencontre la famille et l'élève pour une longue entrevue afin de mieux connaître leur trajectoire migratoire et leur histoire familiale.

De plus, pendant cette rencontre, on évalue les différentes capacités de l'élève, tant sur le plan cognitif que psychosocial. Afin de déterminer plus précisément le niveau scolaire de l'élève, l'équipe de l'accueil a recours aux services d'un interprète afin de vérifier les compétences de l'élève en écriture et en lecture dans sa langue maternelle, et ainsi être en mesure de détecter d'éventuelles difficultés scolaires. L'équipe de l'accueil profite également de cette rencontre pour donner aux parents des renseignements sur le système scolaire québécois, répondre à leurs questions et apaiser leurs craintes relativement au processus d'intégration à la société d'accueil.

La Commission considère que l'étape de l'accueil des familles immigrantes est importante et, en conséquence, elle encourage ce type d'initiative mis sur pied par la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

3.5.2 L'ORGANISATION SCOLAIRE

Dans un rapport datant de 1996²¹⁴, le MELS faisait déjà état de mises en garde concernant les élèves issus de l'immigration, qui s'avèrent encore aujourd'hui d'actualité. Dans ce rapport, le MELS soulignait que l'intervention auprès de ces élèves devait être rapide : « il faut éviter de les placer en situation d'échec dans le système scolaire québécois et de les démotiver. L'action doit également être globale, c'est-à-dire qu'elle doit porter simultanément sur l'apprentissage du français et sur celui des autres matières et favoriser le développement de la "littératie" ». Ainsi que nous le verrons plus bas, les difficultés scolaires auxquelles font face les élèves allophones tiennent autant à des lacunes inhérentes aux mécanismes d'accueil et d'intégration des élèves nouvellement arrivés qu'aux mécanismes assurant la transition du secteur de l'accueil aux classes régulières.

214 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Le point sur les services d'accueil et de francisation de l'école publique québécoise : pratiques actuelles et résultats des élèves*, 1996.

Encore aujourd'hui, la question des conditions gagnantes permettant d'assurer un passage réussi des classes d'accueil au secteur régulier continue de se poser avec acuité. Elle semble même constituer, dans certaines écoles, un sujet délicat, comme le rapportent Armand, Beck et Murphy : « Dans le domaine de l'accueil des élèves allophones, une zone sensible dans l'organisation scolaire demeure l'intégration de ces derniers dans les classes ordinaires, qui suscite parfois des commentaires ou des inquiétudes chez les différents acteurs, voire des malentendus ou des conflits dans les écoles »²¹⁵. En effet, ces appréhensions des acteurs scolaires sont souvent liées à la lourdeur pressentie de la charge de travail que risque d'occasionner l'intégration en classe régulière des élèves issus du secteur de l'accueil.

Malgré les études démontrant que, dans le contexte de l'enseignement d'une nouvelle langue, il est important que les élèves allophones vivent une immersion en étant placés dans des situations réelles d'apprentissage, plusieurs écoles persistent à ne pas offrir une intégration au moins partielle en classe régulière dès le début de l'apprentissage, ne serait-ce que pour le bénéfice d'une intégration sociale, comme l'ont d'ailleurs compris certaines écoles qui intègrent ces élèves dans les cours d'éducation physique, dans les cours d'art plastiques ou dans des projets pédagogiques divers. D'autres écoles vont jusqu'à décloisonner les classes afin de répondre au cheminement et au rythme individuel de l'élève allophone, et ainsi offrir une intégration progressive. Compte tenu de la variété des besoins qu'ont les élèves nouvellement arrivés, il existe une multitude de modèles de services adaptés à ces besoins et aux capacités de chacun.

Si, auparavant, les règles de financement du service prévoyaient un séjour déterminé en classe d'accueil de dix mois, aujourd'hui, elles ne prescrivent plus aucune durée minimale. Il est donc possible pour un élève allophone qui a acquis des capacités linguistiques suffisantes d'intégrer la classe ordinaire plus rapidement avec, au besoin, un soutien linguistique. À l'inverse, un élève allophone présentant un retard scolaire important et à qui plus de temps et de soutien seraient nécessaires devrait pouvoir bénéficier, selon ses besoins, de services d'accueil échelonnés sur une plus longue période.

De plus, il semble qu'il y ait un lien entre l'âge d'arrivée dans le système scolaire québécois et les chances de réussite scolaire. Ainsi, le taux d'obtention du diplôme d'études secondaires est nettement plus élevé chez les élèves ayant intégré le réseau scolaire québécois dès la première année du primaire (68,9 %), plutôt qu'en première année du secondaire (34,3 %)²¹⁶. À ce sujet, la Commission note que la LIP prévoit déjà, pour les élèves présentant un handicap, la possibilité d'obtenir une dérogation leur donnant droit aux services d'enseignement secondaire jusqu'à l'âge de 21 ans. De manière similaire, une telle dérogation pourrait grandement bénéficier aux élèves allophones sous-scolarisés ayant intégré tardivement le système scolaire québécois.

Le MELS mentionne d'ailleurs dans son Guide de gestion des allocations relatives aux services aux élèves des communautés culturelles (2010-2011) que « la durée des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français dépend du développement de la compétence langagière de l'élève et la forme que prendra ce soutien doit évoluer en fonction des besoins de l'élève »²¹⁷. Or, plusieurs intervenants nous ont mentionné que c'était loin d'être le cas en pratique et que plusieurs écoles n'offraient que la classe d'accueil fermée à ces élèves, et ce, jusqu'à ce qu'ils puissent intégrer

215 F. ARMAND, I. A. BECK et T. MURPHY, préc., note 211.

216 M. McANDREW et J. LEDENT, préc., note 205, p. 51-53. Par ailleurs, selon cette étude, le taux de diplomation est plus élevé chez les élèves immigrants ayant intégré l'école secondaire en cours de scolarité (41,2 %), plutôt que dès la première année de secondaire (34,3 %). Les auteurs précisent que des analyses statistiques plus poussées seraient nécessaires pour expliquer le sens de ces résultats.

217 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Guide de gestion des allocations relatives aux services aux élèves des communautés culturelles (2010-2011)*, 2010, p. 16.

définitivement la classe régulière ou, le cas échéant, une classe d'adaptation scolaire pour ceux qui ont accumulé un trop grand retard en matière d'apprentissage.

Ces mêmes intervenants ont également déploré le fait que, bien souvent, les élèves allophones intégrés en classe régulière ne pouvaient bénéficier que d'un nombre généralement très limité d'heures par semaine de soutien à l'apprentissage du français, et ce, peu importe l'ampleur de leurs difficultés. Il semble enfin que les enseignants du secteur régulier soient réticents à recevoir des élèves des classes d'accueil dans leur classe à cause du manque de soutien linguistique en classe régulière et du fait qu'ils ont été peu ou pas préparés à intégrer ce type d'élèves.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que les commissions scolaires intègrent dès le départ les élèves du secteur de l'accueil dans leur école de quartier au lieu de les diriger vers un point de service de leur commission scolaire;
- que les commissions scolaires prévoient un plan de transition permettant, pour chaque élève du secteur de l'accueil, une intégration en classe régulière adaptée aux besoins et au rythme d'apprentissage de chacun, et ce, le plus rapidement possible;
- que le MELS accorde une réduction du nombre d'élèves par classe lorsqu'il y a intégration d'élèves issus du secteur de l'accueil en classe régulière;
- que les commissions scolaires, en collaboration avec le MELS, s'assurent que les élèves de l'accueil intégrés en classe régulière continuent de recevoir un soutien linguistique adapté à leurs besoins;
- que la Loi sur l'instruction publique prévoit une dérogation permettant à l'élève allophone ayant intégré tardivement le système scolaire québécois et présentant un grand retard scolaire de poursuivre sa scolarisation au secondaire jusqu'à l'âge de 21 ans.

74

3.5.3 L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DES ÉLÈVES NOUVELLEMENT ARRIVÉS

Un autre constat préoccupant concernant l'intégration des élèves nouvellement arrivés réside dans le fait que le MELS n'impose aucune forme d'évaluation particulière des compétences linguistiques aux commissions scolaires, ce qui se traduit par une grande disparité dans les méthodes et les instruments d'évaluation d'une commission scolaire à l'autre. Il revient en effet à chaque commission scolaire de concevoir ses propres outils d'évaluation et de déterminer qui aura la responsabilité de cette conception. Dans certaines écoles, ce sont, par exemple, des enseignants, dans d'autres des conseillers pédagogiques à qui l'on confie ces responsabilités. Il arrive même qu'aucun test ne soit effectué et que l'évaluation des compétences linguistiques de l'élève soit faite de manière approximative, ce qui augmente les risques qu'une décision soit prise sur la base de préjugés.

Dans une décision récente de la Cour du Québec, un juge a statué qu'un père d'origine haïtienne avait été victime d'un traitement discriminatoire — apparenté à une forme de « profilage »²¹⁸ selon le juge —, parce que l'école primaire de son quartier a dirigé automatiquement son enfant vers le secteur de l'accueil au seul motif que celui-ci était né en Haïti, et ce, sans même avoir pris la peine de vérifier ses compétences linguistiques tel que le prévoyait une directive de la commission scolaire.

Mondestin c. Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, 2010 QCCQ 10047 (porté en appel)

Or, c'est cette évaluation des compétences qui déterminera les besoins en ce qui a trait aux services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français de chaque élève nouvellement arrivé, et c'est cette même évaluation qui permettra aux commissions scolaires de réclamer les allocations nécessaires à cet effet. À l'heure actuelle, on nous a rapporté que, trop souvent, l'évaluation est dictée davantage par une logique budgétaire que par les besoins réels des élèves allophones en matière de soutien linguistique et d'intégration. D'ailleurs, le MELS lui-même a cru bon de rappeler dans son guide de gestion des allocations mentionné plus haut que « la durée des services offerts à un élève ne doit d'aucune façon être déterminée par l'éligibilité de cet élève à "l'ajustement pour les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français" ».

Il y a donc lieu de se questionner sur l'autonomie que le MELS donne aux commissions scolaires quant à la gestion de l'évaluation des capacités langagières des élèves allophones.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le MELS uniformise les outils d'évaluation des compétences langagières des élèves allophones;
- que le MELS exige des commissions scolaires une reddition de comptes plus détaillée concernant l'usage et la gestion des allocations destinées aux élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français;
- que le MELS exige des commissions scolaires qu'elles documentent, à l'aide de données, la trajectoire scolaire des élèves issus du secteur de l'accueil afin de vérifier l'efficacité des modèles de services d'accueil et de soutien linguistique;
- que les commissions scolaires mettent en place des initiatives à l'intention des familles nouvellement arrivées afin de créer les conditions optimales à une intégration scolaire et sociale.

3.5.4 LES OUTILS PÉDAGOGIQUES ET L'APPRENTISSAGE D'UNE LANGUE SECONDE

Lors des consultations, des organismes venant en aide aux élèves en difficulté scolaire ont dénoncé la ségrégation des classes d'accueil au sein de certaines écoles. Ils ont déploré le fait que les classes d'accueil étaient mises à part, parfois dans une section isolée de l'établissement. Selon la Commission, on peut en effet douter qu'une telle configuration physique puisse favoriser l'intégration sociale et scolaire de ces élèves.

Ces mêmes organismes ont également fait état d'un problème de matériel didactique désuet pour l'apprentissage du français en classe d'accueil. Les outils didactiques actuellement utilisés ne correspondraient ni à la réalité de ces élèves, ni à leur groupe d'âge. On a également déploré le manque de manuels conçus spécialement pour l'intégration linguistique, scolaire et sociale des élèves allophones fréquentant les classes d'accueil. Bref, afin de donner aux élèves allophones les mêmes chances de réussite qu'aux autres élèves, il est essentiel que le milieu scolaire fournisse aux services d'accueil des outils pédagogiques efficaces, variés et répondant aux besoins particuliers de cette catégorie d'élèves. Par ailleurs, on oublie trop souvent que l'apprentissage d'une langue seconde est un processus lent et complexe, qui continue même après l'intégration de l'élève dans la classe régulière. Il y a plusieurs étapes dans le processus d'apprentissage d'une langue seconde, et les différents intervenants scolaires gravitant autour de ces élèves doivent en comprendre la nature et l'ordre de

succession. En plus de la complexité de cet apprentissage, l'élève nouvellement arrivé doit faire face, comme nous le mentionnions plus haut, à plusieurs autres formes d'adaptation.

« Les classes d'accueil ne semblent pas priorisées en termes de ressources. Les enseignants ne reçoivent pas de support, se découragent et reportent leur sentiment d'impuissance et d'échec sur leurs élèves [...]. »

Les Services d'aide et de liaison pour immigrants La Maisonnée

Il est donc primordial que les différents intervenants scolaires soient non seulement sensibilisés à ce contexte que vivent ces jeunes élèves, mais qu'ils soient conscients du rôle qu'ils ont à jouer dans leur processus d'intégration. Comme il nous a été rapporté lors des consultations, encore trop d'enseignants sont mal préparés à relever ce défi. En particulier, il semble qu'ils soient mal préparés à établir la distinction entre les difficultés scolaires liées à l'apprentissage d'une langue seconde et celles liées à de réelles difficultés d'apprentissage.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que les commissions scolaires s'assurent que les outils pédagogiques et le matériel didactique utilisés en classe d'accueil sont adaptés aux besoins particuliers, à la réalité socioculturelle et à l'âge des élèves de ce secteur;
- que les directions d'école s'assurent de la collaboration entre les classes d'accueil et les classes régulières afin de permettre l'intégration optimale des élèves qui passent d'un secteur à l'autre.

76

3.6 L'ÉDUCATION DES ADULTES

Dans cette section, nous aborderons une problématique maintes fois évoquée pendant les consultations. Au cours des dernières années, le secteur de l'éducation des adultes a accueilli un nombre croissant d'élèves qui n'ont pas réussi à décrocher leur diplôme d'études secondaires dans les délais voulus, dont une proportion importante de jeunes issus de l'immigration. Or, ce secteur est-il prêt, dans la situation actuelle, à accueillir ces élèves qui, sans jamais avoir décroché, tentent de terminer leurs études secondaires en surmontant des difficultés d'ordre scolaire ou comportemental? Selon plusieurs participants, on peut sérieusement en douter.

Dans les lignes qui suivent, nous verrons en quoi le secteur de l'éducation des adultes est actuellement mal préparé à répondre aux besoins de ces élèves, et nous exposerons certaines pistes de solution qui pourraient contribuer à lui en donner davantage les moyens.

Le secteur de l'éducation des adultes, tant en formation générale que professionnelle, a été conçu initialement pour permettre à des adultes décrocheurs de retourner aux études en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaire (DES). Or, au cours de la dernière décennie, on observe une augmentation constante, en formation générale des adultes (FGA), du nombre de jeunes de moins de 20 ans qui arrivent directement du secteur des jeunes sans avoir interrompu leur scolarité; entre 2000 et 2009, ce nombre est passé de 44 580 à 56 077, soit une augmentation de 25,8 %²¹⁹. En outre, alors qu'« en 2007-2008, 16,4 % des élèves d'une génération d'âge scolaire passaient directement du secteur

219 Maryse POTVIN et Jean-Baptiste LECLERCQ, *Trajectoires sociales et scolaires de jeunes de 16-24 ans issus de l'immigration en formation générale des adultes et analyse de deux projets de « Persévérance scolaire »* (2007 et 2009), juillet 2010, p. 6.

des jeunes à celui des adultes avant l'âge de 20 ans, en formation générale, sans même interrompre leur cheminement scolaire [...], en 1984-1985, ce taux n'était que de 1,3 %; il s'est donc multiplié par 12 »²²⁰.

Ces données confirment ce que de nombreux chercheurs et intervenants ont fait remarquer au cours de la consultation, à savoir qu'il est de plus en plus courant pour les écoles secondaires de diriger vers le secteur adulte les élèves de 16 ans et plus en situation d'échec ou accusant un retard scolaire, élèves parmi lesquels on trouve une forte proportion de personnes classées EHDAA et « à risque ». Par ailleurs, à Montréal, les jeunes issus de l'immigration contribueraient de manière disproportionnée à ce phénomène. Ainsi, citant des chiffres du MELS, Potvin et Leclercq soulignent que « l'accroissement constant des 16-24 ans en FGA depuis les années 1990 est largement attribuable, dans la région de Montréal, aux élèves issus de l'immigration »²²¹. À titre illustratif, selon l'étude de McAndrew et de Ledent citée plus haut, les élèves des communautés noires²²² et ceux issus de l'immigration²²³ qui obtiennent leur DES tendent davantage à l'obtenir au secteur des adultes que l'ensemble de la population scolaire²²⁴. Ces données concourent à conforter l'hypothèse selon laquelle les jeunes des minorités tendent davantage que les autres élèves à passer directement du secteur des jeunes à celui des adultes pour obtenir leur DES.

À partir de ce portrait quantitatif succinctement brossé, quelques questions émergent eu égard aux objectifs de la présente consultation et aux grands constats mis en avant par les participants. Dans l'optique d'une analyse sous l'angle de la discrimination, il importe de se demander s'il n'existe pas des obstacles d'ordre systémique, inhérents au mode de fonctionnement du secteur de l'éducation des adultes, qui auraient pour effet de pénaliser cette catégorie d'élèves qui passent directement du secteur des jeunes au secteur des adultes, et qui n'ont pas le profil type du « raccrocheur » adulte revenant aux études après un passage sur le marché du travail. Le secteur des adultes est-il adapté aux besoins variés de ce nouvel effectif scolaire? Cette question est d'autant plus pertinente dans le cadre du présent rapport que les jeunes des minorités racisées et issus de l'immigration sont surreprésentés en FGA.

Enfin, il importe de se demander si le secteur des adultes est en mesure de répondre aux besoins en francisation et en intégration des jeunes ayant immigré au Québec à un âge tardif et qui sont passés par les classes d'accueil au secteur des jeunes.

3.6.1 L'ARRIMAGE ENTRE LE SECTEUR DES JEUNES ET CELUI DES ADULTES

Dans un premier temps, il a été souligné qu'il n'existe pas de mécanismes d'arrimage entre le secteur des jeunes et celui des adultes, qui permettraient d'assurer un transfert efficace des dossiers des élèves venant du secteur des jeunes. En conséquence, les centres de formation des adultes ne sont pas en mesure de tenir compte de l'information relative aux besoins pédagogiques et aux difficultés scolaires mentionnée par les écoles secondaires, notamment dans les plans d'intervention. De plus, les tests de classement réalisés à l'entrée par le secteur des adultes ne prennent pas en considération

220 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Indicateurs de l'éducation. Édition 2009*, Québec, 2009, p. 60.

221 M. POTVIN et J.-B. LECLERCQ, préc., note 218, p. 14.

222 M. McANDREW et J. LEDENT, préc., note 205. Les élèves des communautés noires regroupent les élèves qui sont nés dans les Antilles ou en Afrique, ou dont les parents sont nés aux Antilles ou en Afrique, et qui ont pour langue maternelle l'anglais, le français, le créole ou une langue africaine.

223 *Id.* Les jeunes issus de l'immigration sont ceux qui sont nés à l'étranger ou dont les parents sont nés à l'étranger, à l'exclusion des élèves des communautés noires telles que définies dans la note précédente.

224 *Id.*, p. 29.

les classements et les évaluations effectués préalablement au secteur des jeunes. Étant donné que les deux secteurs procèdent à des classements en parallèle, on a affaire à deux systèmes qui évoluent en vase clos alors qu'ils devraient être complémentaires. Il n'est donc pas rare qu'il y ait des décalages substantiels entre les classements des deux secteurs.

La Commission est consciente que l'inexistence de ces mécanismes d'arrimage est due en grande partie au fait que le secteur des adultes n'a pas été conçu à l'origine pour accueillir des élèves en difficulté venant du secteur des jeunes. Par contre, étant donné qu'aujourd'hui cette catégorie d'élèves occupe une place de plus en plus importante du secteur des adultes, il importe que les Commissions scolaires harmonisent les outils d'évaluation utilisés dans les deux secteurs afin de réduire les risques de déclassement.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

■ que les commissions scolaires veillent à ce que les centres de formation des adultes tiennent davantage compte des classements effectués au secteur des jeunes ainsi que de l'information relative aux besoins pédagogiques et aux difficultés scolaires indiquée par les écoles secondaires, notamment dans les plans d'intervention.

3.6.2 L'ORGANISATION SCOLAIRE

78

L'approche andragogique privilégiée au secteur des adultes, qui consiste en un enseignement individualisé et personnalisé, ne convient pas nécessairement à tous les types d'élèves. Une telle approche peut être bien adaptée aux adultes qui reviennent aux études et qui, peut-on penser, font preuve d'un plus grand niveau de maturité et d'autonomie. En effet, il semble que ces personnes apprécient, dans le secteur des adultes, l'autonomie et la souplesse que procurent les apprentissages par modules (au lieu des cours magistraux), le soutien pédagogique plus personnalisé, le rythme d'étude individuel ainsi que la taille plus restreinte des groupes²²⁵.

Par contre, l'approche andragogique constitue un choix beaucoup moins idéal pour les jeunes qui sont peu autonomes, et donc qui ont davantage besoin d'encadrement, ou encore pour ceux qui éprouvent de plus grandes difficultés scolaires. En effet, ces jeunes sont moins susceptibles de bénéficier, au secteur des adultes, de tout le soutien pédagogique et des ressources spécialisées dont ils ont besoin, et dont ils bénéficieraient au secteur des jeunes. Malgré la bonne volonté et les efforts des enseignants du secteur des adultes, ceux-ci ne sont pas formés pour répondre aux besoins particuliers de ces jeunes et, même s'ils l'étaient, le cadre scolaire propre aux centres d'éducation des adultes (CEA) ne leur permet pas d'y répondre aisément. En somme, l'approche andragogique qui sous-tend la FGA n'a pas été conçue pour ces jeunes élèves, dont on attend qu'ils agissent comme des adultes, mais sans les préparer à autant d'autonomie²²⁶.

Qui plus est, les élèves inscrits en formation générale des adultes qui éprouvent des difficultés d'apprentissage ou de comportement — et c'est le cas de la majorité de ceux qui passent d'un secteur à l'autre sans interrompre leur scolarité — ont un besoin encore plus grand de soutien pédagogique adapté et de personnel spécialisé, qu'il s'agisse d'éducateurs spécialisés ou de professionnels des troubles psychosociaux. Or, ce type de ressources et le soutien pédagogique adapté dont ces jeunes ont besoin fait grandement défaut dans le secteur des adultes.

225 Nadia ROUSSEAU et al., « L'éducation des adultes chez les 16 à 18 ans. La volonté de réussir l'école... et la vie », (printemps 2010) vol. XXXVIII, n° 1, *Éducation et francophonie*, p. 154-177.

226 M. POTVIN et J.-B. LECLERCQ, préc., note 218, p. 34.

Il ne s'agit pas d'affirmer que le secteur des adultes doit être complètement remodelé à l'image du secteur des jeunes, mais qu'il gagnerait à être adapté de manière à prendre en considération les besoins scolaires et pédagogiques de ces nouveaux usagers que sont les élèves en difficulté qui arrivent directement du secteur des jeunes²²⁷.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

■ que le MELS veille à ce que les élèves dont les besoins sont particuliers et qui fréquentent les centres d'éducation des adultes puissent bénéficier d'une offre de services pédagogiques adaptée à leurs besoins.

Dans un autre ordre d'idées, tant la chercheuse Maryse Potvin que la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) ont insisté sur un même aspect du mode de fonctionnement administratif du secteur des adultes, qui semble défavoriser les élèves venant de l'école régulière. C'est que le financement gouvernemental des FGA est calculé en grande partie en fonction du nombre d'heures d'assistance nécessitées par les élèves en classe. La présence aux cours est donc obligatoire et comptabilisée, et les absences répétées sont sanctionnées par l'expulsion. Si, encore une fois, une telle formule est tout à fait appropriée pour des élèves d'âge mûr, autonomes et motivés à réussir, elle l'est beaucoup moins pour des élèves de 20 ans et moins qui arrivent du secondaire alors qu'ils sont démotivés et aux prises avec des difficultés d'apprentissage ou comportementales. Parce qu'ils sont laissés à eux-mêmes, ces élèves, qui ont besoin d'un encadrement plus serré, risquent alors d'accumuler les absences, devenant ainsi à risque d'être exclus de leur programme de formation. Il semble d'ailleurs que les absences répétées soient, avec le fait d'avoir trouvé un emploi, l'une des raisons les plus souvent invoquées par les élèves du secteur des adultes pour expliquer la cessation de leurs études²²⁸.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

■ que les commissions scolaires revoient le mode de financement des centres d'éducation des adultes de façon que ces derniers ne soient plus incités, même indirectement, à sanctionner les absences répétées des élèves par l'expulsion.

3.6.3 LES PROGRAMMES DE FRANCISATION

Enfin, lors de la consultation, Maryse Potvin ainsi que la TCRI ont attiré l'attention de la Commission sur le fait que le secteur des adultes n'est pas bien outillé pour répondre aux besoins en francisation et en intégration des jeunes immigrants qui sont passés par les classes d'accueil au secteur des jeunes. Or, ces jeunes semblent largement surreprésentés en FGA. En effet, concluent Potvin et Leclercq, sur la base des données disponibles, « on peut croire qu'une assez forte proportion des jeunes de 16-24 ans issus de l'immigration, ayant accumulé un certain retard scolaire en FGJ en raison de leur passage en classe d'accueil (francisation, ou Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français) et d'une arrivée tardive dans le système scolaire québécois, va se retrouver en FGA »²²⁹. Toutes les études

227 Notons qu'en parallèle le secteur des jeunes devrait restructurer l'offre de services destinée aux jeunes en grande difficulté (ex. : retard scolaire, maîtrise insuffisante du français, problème d'apprentissage, etc.) afin de mieux répondre à leurs besoins, et ainsi maximiser leurs chances de décrocher leur DES à l'école régulière.

228 N. ROUSSEAU et al., préc., note 224, p. 169.

229 M. POTVIN et J.-B. LECLERCQ, préc., note 218, p. 20.

démontrent que plus un jeune immigrant intègre le système scolaire québécois tardivement, plus grands seront ses risques d'accumuler un retard scolaire qui sera difficile à rattraper par la suite, ce qui expliquerait que, dès l'âge de 16 ans, plusieurs d'entre eux se dirigent vers le secteur des adultes.

Les CEA offrent bien des programmes d'alphabétisation et de francisation, mais ils sont surtout suivis par des immigrants plus âgés voulant obtenir une maîtrise du français orientée vers l'insertion sociale et professionnelle. Les jeunes immigrants de 20 ans et moins, quant à eux, ne voient pas leurs besoins satisfaits par ces programmes. Selon certains intervenants du secteur des adultes, ces jeunes n'ont pas tant besoin de suivre des cours de français axés sur l'insertion socioprofessionnelle que de parfaire leur maîtrise d'un français plus « littéraire » et davantage adapté à l'apprentissage des matières scolaires requises pour l'obtention de leur DES²³⁰.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que les commissions scolaires veillent à ce que le secteur des adultes mette sur pied des programmes de francisation mieux adaptés aux besoins des jeunes immigrants, soit des cours adaptés à l'apprentissage des matières scolaires requises pour l'obtention de leur DES.

3.6.4 LE SECTEUR DES JEUNES ET LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

80

À partir de ce qui précède, il semble que le secteur des adultes ne dispose pas toujours des moyens nécessaires pour répondre aux besoins des élèves en difficulté venant du secteur régulier²³¹. C'est pourquoi, dans les sections précédentes, la Commission a recommandé aux commissions scolaires d'apporter les changements nécessaires aux centres de formation des adultes en vue de les rendre plus aptes à répondre aux besoins éducatifs de cette nouvelle catégorie d'élèves, parmi lesquels, rappelons-le, figure une forte proportion d'immigrants. Une telle piste de solution s'impose puisque le poids des élèves en difficulté passant directement du secteur régulier au secteur des adultes ne semble pas appelé à diminuer dans un futur proche, bien au contraire.

Cela dit, il appartient tout autant, sinon plus, au MELS et aux commissions scolaires d'envisager des pistes de solution visant à augmenter les chances de réussite, et donc de diplomation, des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage inscrits au secteur régulier. Qui plus est, le secteur régulier a la responsabilité légale d'offrir des services éducatifs adaptés à cet effet²³². La Commission est consciente que l'atteinte d'un tel objectif n'est pas chose aisée et que les moyens pour y parvenir sont variés et s'appuient sur de multiples considérations.

Sans procéder à un examen approfondi de ces questions complexes, mentionnons tout de même qu'au cours de la consultation la professeure Maryse Potvin et la TCRI ont suggéré de permettre aux élèves du secondaire, comme c'est le cas dans d'autres provinces canadiennes, de demeurer au secteur régulier jusqu'à l'âge de 21 ans pour obtenir leur DES. Rappelons qu'à l'heure actuelle les élèves ont le droit de fréquenter le secteur régulier jusqu'à l'âge de 18 ans, à l'exception des élèves handicapés qui, en vertu de la LIP, ont le droit d'y rester jusqu'à 21 ans. Bien que la Commission ait recommandé, dans la

230 Maryse POTVIN, Mémoire soumis à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, p. 9.

231 Un tel constat n'a rien pour surprendre puisque ce secteur n'a pas été conçu pour répondre aux besoins de ces élèves, sa mission consistant plutôt à permettre à des décrocheurs adultes, déjà intégrés au marché du travail, d'obtenir les qualifications requises pour concrétiser leurs projets d'ascension ou de réorientation professionnelle.

232 Loi sur l'instruction publique, préc., note 190. En particulier, les articles 96.14, 185, 234 et 235.

section 2.5.2, que cette dérogation soit appliquée aux élèves allophones ayant intégré tardivement le système scolaire québécois et présentant un important retard scolaire, elle ne se sent pas habilitée à se prononcer sur la pertinence d'étendre cette mesure à l'ensemble des élèves en difficulté.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

■ que le MELS, en collaboration avec les commissions scolaires, prenne les mesures nécessaires pour permettre aux élèves en difficulté d'obtenir, dans la mesure du possible, leur diplôme d'études secondaires au secteur des jeunes, et ainsi infléchir la tendance actuelle des écoles secondaires à diriger cette catégorie d'élèves vers le secteur des adultes.

3.7 LA FORMATION ET LES RESSOURCES HUMAINES

3.7.1 LA FORMATION DES MAÎTRES

L'importance de sensibiliser les futurs enseignants à une philosophie d'éducation et à une pédagogie qui intègrent les grands principes de l'approche antiraciste et de l'intervention interculturelle a été soulignée à plusieurs reprises par les participants. En effet, des chercheurs et des intervenants du milieu scolaire ont fait valoir que les enseignantes et les enseignants ne sont pas suffisamment bien formés aux principes de l'éducation interculturelle et antiraciste. En conséquence, le corps enseignant serait mal préparé pour travailler dans des écoles et des classes multiethniques. D'après la chercheuse Josée Charrette, qui a participé à la consultation, une telle lacune est relevée et déplorée par les enseignantes du primaire elles-mêmes qui, écrit-elle, estiment « ne pas être préparées à recevoir des enfants culturellement différents dans leur classe »²³³.

En fait, tout le monde s'entend pour dire que la solution passe absolument, mais pas exclusivement, par la formation initiale et continue à l'intention du personnel enseignant particulièrement, mais aussi de l'ensemble du personnel scolaire. En ce qui concerne la formation continue, à l'heure actuelle, le MELS et les commissions scolaires consentent chaque année des efforts non négligeables pour offrir au personnel scolaire, en collaboration avec des chercheurs universitaires et divers organismes, des séances de formation en interculturelisme pour le milieu scolaire. Notons toutefois que cette formation n'est pas obligatoire; rien ne garantit donc qu'elle sera donnée à une proportion significative du corps enseignant et des autres membres du personnel scolaire travaillant en milieu culturellement diversifié.

S'il semble difficile, compte tenu des besoins multiples et variés en matière de perfectionnement professionnel, d'obliger le personnel scolaire à suivre une formation à l'interculturalisme et à l'antiracisme, la Commission estime par contre que les grands principes de cette approche devraient à tout le moins être enseignés dans un cours obligatoire donné à tous les étudiants inscrits en formation des maîtres. On s'assurerait ainsi que les futurs enseignants, quelles que soient les caractéristiques du milieu socioscolaire dans lequel ils seront appelés à travailler, auront au moins acquis les bases de l'approche interculturelle et antiraciste au terme de leur formation universitaire. Or, la Commission constate qu'à l'heure actuelle ce ne sont pas tous les programmes de formation des maîtres qui comprennent un cours obligatoire sur ces questions.

233 Josée CHARRETTE, *Représentations du racisme et pratiques inspirées de l'approche antiraciste chez des enseignants du primaire*, mémoire de maîtrise, Département de psychopédagogie de la Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal, 2009, p. 146.

Par ailleurs, dans un mémoire de 2006²³⁴, la Commission déplorait le fait que, même lorsqu'ils initient les étudiants à l'approche interculturelle en éducation, les divers programmes de formation des maîtres offerts au Québec tendent à évacuer les questions du racisme et de la discrimination. En conséquence, les relations interethniques ne sont ni replacées dans leur contexte historique ni expliquées à la lumière des rapports de pouvoir entre le groupe majoritaire et les minorités²³⁵.

Il importe donc que la formation des maîtres intègre explicitement non seulement des compétences interculturelles, mais également les principes de l'approche antiraciste. Ces objectifs devraient ainsi être énoncés dans le document du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) publié en 2001, *La formation à l'enseignement. Les orientations. Les compétences professionnelles*, qui précise les orientations et les objectifs d'apprentissage que les facultés d'éducation sont tenues de refléter dans leurs programmes de formation des maîtres. Dans cette même optique, l'approche antiraciste devrait également être mieux intégrée aux sessions de formation interculturelle dispensées aux enseignants actuellement en poste dans les écoles.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que les facultés d'éducation en formation initiale, ainsi que les commissions scolaires en formation continue dispensent des cours ou de la formation obligatoires visant à initier les étudiants à l'éducation antiraciste et interculturelle;
- que le MELS, dans son document *La formation à l'enseignement. Les orientations. Les compétences professionnelles* (MEQ, 2001), ajoute aux douze compétences professionnelles dont l'acquisition par les futurs enseignants est jugée prioritaire une treizième compétence renvoyant à la capacité de s'engager dans une démarche d'ouverture à la diversité par le moyen d'une approche antiraciste et interculturelle.

82

3.7.2 LE RECRUTEMENT D'UN PERSONNEL DIVERSIFIÉ

Plusieurs participants à la consultation ont fait valoir que l'une des stratégies qui contribuerait à faire de l'école un environnement exempt de discrimination consisterait à s'assurer que le profil ethnoculturel des enseignants et du personnel spécialisé (ex. : orthopédagogues, orthophonistes, etc.) reflète mieux la diversité qui caractérise l'effectif scolaire dans les régions et les établissements à forte concentration multiethnique. Non seulement un personnel scolaire qui reflèterait mieux la diversité ethnoculturelle des élèves serait plus à même de prendre en considération les besoins propres à ces derniers, mais les élèves issus de l'immigration disposeraient alors de modèles de réussite et de figures d'autorité inspirants auxquels ils pourraient plus facilement s'identifier.

Ainsi que nous l'avons souligné dans la section « contexte général », bien que les commissions scolaires soient tenues d'implanter des PAE en vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, nombreuses sont les écoles primaires et secondaires qui n'atteignent pas leur objectif de représentation. Au demeurant, à Montréal, ces objectifs légaux, qui oscillent autour de 7 et 8 % pour les postes d'enseignants, sont largement insuffisants pour refléter adéquatement la diversité ethnoculturelle de la majorité des écoles montréalaises.

Le problème, c'est que, pour plusieurs catégories d'emplois en milieu scolaire, dont au premier chef les

234 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 15, p. 15-17.

235 *Id.*

postes d'enseignants, le bassin de membres des minorités ethniques et racisées qualifiés pour postuler est très limité. Afin de remédier à ce problème, les facultés d'éducation des universités devraient prendre des mesures visant à augmenter la représentation des membres des minorités au sein de leur effectif d'étudiants. Pour ce faire, les facultés d'éducation pourraient, ainsi que le leur permet l'article 86 de la Charte, mettre sur pied des programmes d'accès à l'égalité. Il existe à notre connaissance un précédent : le Collège Ahuntsic applique un programme d'accès à l'égalité pour ses cours en techniques policières. Il en explique ainsi la raison d'être sur son site Internet :

« Dans le but de permettre aux différents services de police, particulièrement dans la région montréalaise, d'assurer au sein de leurs effectifs une meilleure représentation des divers groupes sociaux, culturels et raciaux, le Collège Ahuntsic adhère à un programme d'accès à l'égalité. Ce programme s'applique aux femmes, aux membres des minorités ethnoculturelles, aux membres des minorités visibles ainsi qu'aux autochtones. »²³⁶ (nos soulignés)

La Commission considère que l'exemple du Collège Ahuntsic devrait être suivi par les facultés d'éducation en vue d'élargir le bassin de membres des minorités ethniques et racisées qualifiés pour enseigner, et ainsi permettre aux écoles d'assurer une représentation plus adéquate de ces groupes au sein de leur personnel. Enfin, les facultés d'éducation devraient prévoir des campagnes de recrutement, assorties de mesures incitatives telles que des bourses d'études, visant à encourager les membres des minorités ethniques et racisées à opter pour une formation universitaire menant à l'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que les facultés d'éducation mettent sur pied des programmes d'accès à l'égalité visant à augmenter la représentation des membres des minorités ethniques et racisées parmi leurs étudiants inscrits en formation des maîtres;
- que les facultés d'éducation mènent des campagnes de recrutement, assorties de mesures incitatives telles que des bourses d'études, qui visent à encourager les membres des minorités ethniques et racisées à opter pour une formation universitaire menant à l'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

236 Pour plus de détails, [En ligne]. <http://www.collegeahuntsic.qc.ca/public/7e1f5c75-1d2e-429e-8dc70c9373d8a53c/documents/tech-policiers/acces-egalite.pdf> (Page consultée le 20 janvier 2011)

4 . L E S Y S T È M E D E P R O T E C T I O N

D E L A J E U N E S S E

Dans cette section, la Commission entend réfléchir aux moyens de réduire l'impact des préjugés, des stéréotypes, des généralisations abusives, ou encore des grilles d'analyse ou politiques organisationnelles qui ne tiennent pas compte de la différence culturelle, sur les décisions prises tant par les intervenants du système de protection de la jeunesse que par les professionnels des établissements appelés à signaler ces comportements.

Une telle problématique peut, et doit même, être analysée sous l'angle du profilage racial. En effet, à l'instar de l'application des lois et règlements par les forces policières ou encore des codes de vie par le personnel scolaire, les décisions relatives à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)²³⁷ sont, elles aussi, prises par des personnes en situation d'autorité pour des motifs de sécurité et de protection, et elles sont susceptibles de reposer sur des facteurs tels que l'appartenance réelle ou présumée à une minorité ethnique ou racisée, ce qui peut avoir pour conséquence de soumettre les jeunes concernés et leur famille à un examen ou à un traitement différentiel discriminatoire.

Par ailleurs, tout comme dans le cas du milieu scolaire, plusieurs participants, dont l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ), ont fait valoir que la surreprésentation des jeunes des communautés noires dans le système de protection ne peut être réduite à une question de profilage racial. C'est pourquoi l'analyse du profilage dans ce secteur doit également se conjuguer à une analyse en ce qui a trait à la discrimination systémique. Ainsi, pour plusieurs participants, les acteurs du système doivent également pouvoir compter sur de solides compétences interculturelles et antiracistes afin de prendre en considération les particularismes culturels de la population qu'ils desservent. Il est d'ailleurs prévu dans la LPJ que les intervenants du système de protection de la jeunesse ont l'obligation d'appliquer des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération les caractéristiques des « communautés culturelles » et des « communautés autochtones » au moment de leurs interventions²³⁸.

Enfin, outre les mécanismes discriminatoires propres au système de protection qui peuvent alimenter la surreprésentation, l'analyse doit prendre en considération le fait que la concentration de la pauvreté chez certains groupes racisés augmente les risques de négligence et, par voie de conséquence, les risques de signalement au Directeur de la protection de la jeunesse. Ces préoccupations sont revenues de manière récurrente au cours des consultations, et elles doivent être prises en considération. En effet, les indicateurs de négligence correspondent, à plusieurs égards, à des indicateurs de pauvreté. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les formes que peut prendre la négligence parentale au sens de l'article 38 de la LPJ :

« b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

237 L.R.Q., c. P-34.1.

238 *Id.*, art. 2.4 (5)b) et c).

- i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
- ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
- iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation »²³⁹.

Ce qui constitue un cas de négligence parentale pouvant compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant au sens de la LPJ recoupe étroitement les indicateurs classiques de pauvreté, entendue tant dans son sens matériel (faibles ressources financières) que symbolique (faible capital scolaire et culturel). La Commission rappelait d'ailleurs récemment que « près d'un enfant sur quatre vit actuellement dans une famille en situation de pauvreté au Québec [...] [et que] les conséquences d'une telle situation sont néfastes pour le développement de ces enfants : ceux-ci sont davantage susceptibles de vivre des situations d'insécurité alimentaire, de souffrir de détresse psychologique, d'être victimes de situations de maltraitance ou de négligence, et enfin, d'accuser des retards scolaires et de décrocher sans obtenir de diplômes d'études secondaires »²⁴⁰.

Le fait que la pauvreté crée les conditions pouvant mener à des situations d'incapacité parentale peut expliquer en partie la fréquence disproportionnée des contacts des jeunes Noirs avec le système de protection de la jeunesse. C'est que, quel que soit l'indicateur de pauvreté considéré, les communautés noires au Québec connaissent des taux de défavorisation supérieurs, non seulement aux personnes n'appartenant pas à une minorité racisée, mais également aux autres minorités racisées²⁴¹. La chercheuse Esther Belony conclut d'ailleurs, dans une analyse comparative, que « la surreprésentation des enfants de familles immigrantes haïtiennes est manifestement le produit d'un désavantage cumulatif qui les rend plus à risque d'être pris en charge par le DPJ que les enfants des autres familles. Ainsi, les enfants de familles immigrantes haïtiennes seraient "victimes" des conditions socioéconomiques précaires dans lesquelles évoluent leurs familles »²⁴².

Dans les lignes qui suivent, la Commission rappellera d'abord succinctement les données existantes relativement à la surreprésentation des jeunes Noirs et des jeunes issus de l'immigration au sein du système de protection de la jeunesse. Dans un deuxième temps, à partir des mémoires présentés lors de la consultation, la Commission attirera l'attention sur certains mécanismes ou facteurs, qu'ils soient inhérents ou externes au système de protection, qui peuvent compromettre le droit à l'égalité des jeunes des minorités, ainsi que sur des pistes de solution susceptibles de contribuer à corriger les problèmes qui se présentent.

4.1 L'ÉTAT DE LA SITUATION ET LES ENJEUX

Au Québec, comme d'ailleurs au Canada et aux États-Unis, les jeunes des familles noires, ainsi que ceux des communautés autochtones, sont surreprésentés dans les systèmes de protection de la jeunesse. En ce qui concerne les jeunes Autochtones, une étude a révélé que, en 2000-2002, leur taux de présence

239 *Id.*, art. 38(b).

240 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 26.

241 Voir à cet égard : James TORCYNER, « Inégalité dans la main-d'œuvre : conclusions préliminaires du Projet d'études démographiques sur les communautés noires montréalaises », dans P. Eid (dir.), préc., note 195, p. 161.

242 E. BELONY, préc., note 24, p. 118.

dans les systèmes de protection de la jeunesse à travers le Canada (30-40 %) était au moins six fois supérieur à leur poids dans la population canadienne (5 %)²⁴³. Au Québec, une étude de Léonel Bernard et de Christopher McAll avait révélé, à partir de données datant de 1997, que les jeunes Québécois d'origine haïtienne de moins de 18 ans étaient deux fois plus susceptibles que les jeunes Québécois d'origine canadienne-française d'être signalés au DPJ, et que les professionnels de la santé et du milieu scolaire constituaient la source première de leur signalement, contrairement aux jeunes de la majorité qui sont signalés d'abord et avant tout par la famille immédiate ou élargie²⁴⁴. Bernard et McAll ont aussi constaté que, comparativement aux jeunes d'origine canadienne-française, les jeunes d'origine haïtienne se voyaient plus souvent attribuer un code d'urgence prioritaire dans le traitement des dossiers (22 % contre 16 %), étaient plus souvent retirés d'urgence de leur famille lorsque leur signalement était retenu (59 % contre 45 %) et avaient plus de risques de ne pas y retourner par la suite. Enfin, leur situation était plus souvent judiciairisée (68 % contre 52 %) et ils étaient plus nombreux à faire l'objet d'un placement (65 % contre 50 %)²⁴⁵.

Les données de Bernard et McAll ont été, à certains égards, contredites, ou nuancées, par les résultats d'une étude plus récente menée par Chantal Lavergne, Sarah Dufour et leurs collègues, qui portait sur l'ensemble des enfants dont le signalement a été retenu par le DPJ en 2007-2008²⁴⁶. Cette étude confirme que, comparativement aux autres enfants, les jeunes Noirs sont près de deux fois plus susceptibles d'être signalés. Quant aux jeunes dits « caucasiens », ils étaient sous-signalés au DPJ eu égard à leur poids dans la population, tout comme d'ailleurs ceux des minorités racisées autres que noires. Les signalements proviennent plus souvent des professionnels de l'éducation, de la santé et des services sociaux dans le cas des minorités racisées noires (83 %) et autres que noires (85 %), que dans celui des jeunes Blancs (75 %).

Toutefois, contrairement à l'étude de Bernard et McAll, celle de Lavergne et de ses collègues n'a relevé aucune différence significative entre les trois groupes quant à la proportion de cas où les faits allégués au signalement ont été corroborés à l'évaluation. Leur étude a par ailleurs permis de constater que les taux de corroboration — c'est-à-dire la proportion de cas où les allégations signalées s'avèrent fondées après évaluation — sont plus ou moins similaires chez les Noirs (78 %), les Blancs (80 %) et les minorités visibles autres que noires (79 %). Par contre, lorsqu'il y a corroboration des faits allégués, les jeunes Noirs, tout comme ceux des autres minorités visibles, ont moins souvent besoin de services de protection que les jeunes Blancs²⁴⁷, ce qui signifie que, dans leur cas, une redirection vers les services de soutien à la famille offerts par les centres de santé et services sociaux (CSSS) est plus souvent jugée préférable à une prise en charge par le DPJ.

De plus, lorsqu'il y a prise en charge par le DPJ, les enfants blancs font un peu plus souvent l'objet d'un placement que les enfants noirs et ceux des autres minorités visibles (32 %, 29 % et 24 % respectivement). Notons que ces résultats s'expliquent en partie par le fait que les parents des jeunes Blancs présentent des facteurs de risque psychosociaux associés à la maltraitance ou à la négligence beaucoup plus importants que les familles des jeunes Noirs ou des minorités racisées autres que

243 Pamela GOUGH, Nico TROCMÉ, Ivan BROWN, Della KNOKE et Cindy BLACKSTOCK, « Pathways to the overrepresentation of Aboriginal children in care », Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 2005. [En ligne], www.cecw-cepb.ca/sites/default/files/publications/en/AboriginalChildren23E.pdf (Page consultée le 12 novembre 2010).

244 Léonel BERNARD et Christopher McALL, « Pauvreté et "protection" », (automne 2009) 2:4 Revue du CREMIS, p. 26-30, p. 27.

245 *Id.*, p. 27.

246 Chantal LAVERGNE, Sarah DUFOR, Janet SARNIENTO et Marie-Ève DESCÔTEAUX, « La réponse du système de protection de la jeunesse montréalais aux enfants issus des minorités visibles », (hiver 2009), n° 131, Intervention, p. 233-241.

247 *Id.*, p. 238. La proportion de cas où le DPJ a recommandé des services de protection après l'évaluation et l'orientation est de 62 % pour les Blancs, 55 % pour les Noirs et 52 % chez les minorités visibles autres que noires.

noires. Une analyse statistique plus poussée a ainsi révélé que les taux de besoin de services de protection des Blancs et des Noirs sont similaires après avoir pris en considération l'effet des variables « caractéristiques des parents » et « gravité des faits allégués ». Une telle observation amène les auteurs de l'étude à conclure que « ce n'est pas l'appartenance ethnoculturelle qui jouerait dans cette décision, mais plutôt les caractéristiques de la situation »²⁴⁸.

L'étude précitée révèle également des différences significatives entre les trois groupes relativement aux motifs de signalement. Si l'on se penche seulement sur les cas où le signalement est fondé sur un motif unique²⁴⁹, le motif le plus fréquent chez les jeunes Blancs est la « négligence » (25 %), alors que, chez les jeunes Noirs (29 %) et ceux des autres minorités visibles (23 %), c'est « l'abus physique »²⁵⁰. Les auteurs précisent que, dans le cas des minorités racisées, les situations de sévices physiques, qui sont à l'origine du plus grand nombre de signalements, « apparaissent très associées à des méthodes disciplinaires ainsi qu'à des normes éducatives différentes de celles prônées par le groupe majoritaire »²⁵¹.

On doit retenir de l'étude menée par Lavergne et ses collègues que les jeunes des communautés noires, contrairement aux jeunes Blancs et aux jeunes des minorités racisées autres que noires, sont largement surreprésentés dans le système de protection de la jeunesse, compte tenu de leur poids dans la population. Cette surreprésentation trouve sa source au signalement, demeure stable à l'étape de l'évaluation, mais s'amenuise quelque peu à l'étape de l'orientation. Rappelons cependant que les jeunes Noirs font moins souvent l'objet de mesures de protection, notamment sous forme d'un retrait du milieu familial, que les jeunes Blancs et ceux des minorités racisées. Les auteurs s'appuient sur leurs données pour conclure qu'il semble exister chez les professionnels de la santé, de l'éducation et des services sociaux un « *a priori* défavorable aux Noirs » dans la détermination des situations de compromission, un biais que le processus d'évaluation et d'orientation du DPJ serait par ailleurs moins porté à reproduire²⁵².

De l'avis de la Commission, bien que ces données suggèrent en effet qu'une part importante du problème de surreprésentation des jeunes Noirs au sein du système de protection soit attribuable à un décalage entre les perceptions des signalants et la réalité, elles n'autorisent pas les centres jeunesse à faire l'économie d'une réflexion critique sur leurs interventions et leurs pratiques afin de s'assurer que ces dernières sont exemptes de biais discriminatoires qui reposeraient sur des critères étrangers, voire contraires, au meilleur intérêt de l'enfant. Soulignons d'ailleurs que certains centres jeunesse ont déjà entrepris de remettre en question leurs pratiques et leurs mécanismes d'intervention à la lumière des principes de l'approche interculturelle, et qu'ils ont, à des degrés divers, pris des mesures concrètes en ce sens. Ces initiatives doivent être reconnues mais, tout au long de la consultation, plusieurs participants ont souligné certaines pratiques à corriger ou à améliorer, ainsi qu'un manque d'uniformité dans les services offerts d'un centre jeunesse à l'autre. À cet égard, la Commission a entendu plusieurs pistes de solution prometteuses, qui sont exposées dans la section suivante.

248 C. LAVERGNE, S. DUFOUR, J. SARNIENTO et M.-È. DESCÔTEAUX, préc., note 245, p. 239.

249 Dans les cas de cooccurrence, soit lorsqu'un jeune a été signalé pour plus d'un motif, l'étude ne détaille pas la nature des motifs cumulés.

250 Sarah DUFOUR, Chantal LAVERGNE, Ghayda HASSAN, Florente DEMOSTHÈNE et Gérald SAVOIE, *Diversité culturelle et mauvais traitements envers les enfants. Savoirs et pratiques*, Powerpoint de la 10e édition de la « Conférence d'hiver » donnée par les auteurs le 26 mars 2010, [En ligne]. www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/recherche/PDF/Conferences/diversite_culturelle_2010.pdf (Page consultée le 14 novembre 2010), p. 27.

251 C. LAVERGNE, S. DUFOUR, J. SARNIENTO et M.-È. DESCÔTEAUX, préc., note 245, p. 240.

252 *Id.*

4.2 LA SENSIBILISATION DES SIGNALANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

La Commission, qui a pour mandat de veiller au respect des droits de l'enfant garantis par la Charte et la LPJ, est bien placée pour savoir que le signalement au DPJ des jeunes dont la sécurité ou le développement apparaissent compromis constitue une obligation qui s'impose aux professionnels des réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux.

Avant toute chose, il importe de rappeler que la Commission, tout comme les DPJ, d'ailleurs, souscrit au principe selon lequel, dans le doute, il est toujours préférable de signaler un enfant, dans son intérêt. Toutefois, plusieurs participants à la consultation ont déploré que les professionnels de l'éducation, de la santé et des services sociaux ont davantage tendance à faire des signalements au DPJ dans le cas des jeunes Noirs que dans celui des autres jeunes²⁵³. Selon ces mêmes participants, ces écarts statistiques peuvent s'expliquer, entre autres, par une forme de profilage racial. Plus précisément, certains signalants du milieu de l'éducation et de la santé auraient plus tendance, lorsqu'ils ont affaire à des jeunes des communautés noires, à préjuger d'une situation d'abus physique ou de négligence sur la base de soupçons non fondés ou de signes mal interprétés.

Dans cette hypothèse, les préjugés et les stéréotypes ethnoculturels peuvent contribuer à fausser l'interprétation de la situation que font les professionnels de la santé et de l'éducation sur la base des renseignements disponibles. Qui plus est, il est même parfois possible que ces professionnels aient établi un constat juste sur le plan factuel, mais qu'ils aient jugé de manière trop hâtive que la situation devait être portée à l'attention du DPJ. C'est ce qui peut expliquer pourquoi, dans le cas des jeunes Noirs signalés, il arrive plus souvent que les faits allégués soient fondés, mais que le DPJ n'ait pas jugé que des mesures de protection étaient requises²⁵⁴.

En outre, tel que l'ACJQ l'a souligné dans son mémoire, l'usage plus courant de la correction physique comme méthode éducative ou disciplinaire chez certaines minorités ethnoculturelles expliquerait en partie la tendance des professionnels à sursignaler au DPJ les jeunes de ces groupes sous ce motif. C'est que, s'agissant d'abus physique, les professionnels de la santé et de l'éducation et des services sociaux ont l'obligation de faire un signalement s'ils ont des raisons de croire que la sécurité de l'enfant pourrait être compromise, et de laisser le soin au DPJ de vérifier si les faits allégués sont fondés ou non.

Bien que la Commission souscrive à ce principe de précaution, elle souhaite que les professionnels du milieu de l'éducation, de la santé et des services sociaux acquièrent de meilleures compétences interculturelles et antiracistes et qu'ils soient plus à même de reconnaître les indices justifiant un signalement. L'objectif serait de les outiller afin de réduire au minimum la part du doute engendrée par l'ignorance ou la méconnaissance des cultures étrangères à la leur. Pour ce faire, il importe que soit intégrée à leur formation une approche interculturelle et antiraciste.

Il a été souligné à plusieurs reprises que les professionnels de la santé, de l'éducation et des services sociaux ont trop souvent tendance à croire que, pour intervenir auprès de personnes racisées, il leur faut maîtriser le « code » ou « l'ADN » des communautés concernées, perçues alors comme autant d'entités homogènes dont il suffirait de connaître les traits distinctifs pour en saisir l'essence. Certes, dans certains cas, il peut être utile, voire nécessaire, de prendre en considération les différences culturelles pour en arriver à une interprétation correcte de la situation. Cependant, les explications culturalistes ont leurs limites puisqu'elles courent toujours le risque d'être réductrices.

253 *Id.*, p. 238. Rappelons que cette surreprésentation est confirmée par les données tirées de l'étude.

254 *Id.*, p. 238-239.

À cet égard, la Commission souscrit à l'idée, fréquemment répétée lors des consultations, selon laquelle une bonne formation interculturelle et antiraciste doit aussi contribuer à déconstruire certaines grilles d'analyse, souvent inconscientes, qui amènent les professionnels à accorder, dans le cas des familles racisées, un poids démesuré aux différences culturelles, réelles ou présumées, dans l'explication des comportements et des attitudes observés. À cet égard, les facteurs utilisés par le DPJ pour évaluer les risques de maltraitance ou de négligence gagneraient à être mieux connus des professionnels de la santé, de l'éducation et des services sociaux. Ces derniers pourraient alors s'appuyer davantage, dans leur décision de signaler ou non un jeune, sur des signes réels de compromission dont la validité a été éprouvée, et qui, dans une large mesure, demeurent fiables indépendamment de l'origine ethnoculturelle de l'enfant.

Par ailleurs, plusieurs personnes ont fait valoir que, s'agissant de familles racisées ou immigrantes, les signalants auraient davantage tendance à négliger le poids des inégalités socioéconomiques dans leur évaluation de la situation, et ce, au profit, encore une fois, de lectures abusivement culturalistes. Une telle tendance est d'autant plus dommageable pour les familles racisées ou issues de l'immigration récente qu'une forte proportion d'entre elles vit dans des conditions socioéconomiques précaires.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en collaboration avec le MELS, dispense aux professionnels de l'éducation, de la santé et des services sociaux une formation interculturelle et antiraciste visant à réduire les mauvaises interprétations de la dynamique familiale qui a cours chez les jeunes des minorités racisées et issues de l'immigration;
- que les CSSS, en collaboration avec les centres jeunesse et des experts spécialisés en intervention interculturelle et antiraciste, assument un rôle de premier plan dans la mise sur pied de cette formation.

4.3 LE MILIEU COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE EN APPUI AUX INTERVENTIONS DU DPJ

L'une des idées clefs qui s'est dégagée des consultations concerne l'importance pour le DPJ, lorsqu'il intervient auprès de minorités culturelles, de pouvoir s'appuyer sur les ressources communautaires et les services de première ligne à toutes les étapes du traitement des dossiers. Bien que ce type de partenariat soit souhaitable quelle que soit l'origine ethnoculturelle de la famille auprès de laquelle le DPJ intervient, il s'impose d'autant plus dans le cas des familles migrantes ou racisées puisqu'il permet aux intervenants, dans de tels cas, de profiter d'une expertise éprouvée en intervention interculturelle afin d'éviter les prises de décision reposant sur des biais discriminatoires dus aux préjugés ou à la méconnaissance.

La Commission adhère entièrement à une telle approche et soulignera, dans les lignes qui suivent, les bonnes pratiques en la matière qui ont été portées à son attention et qui mériteraient d'être généralisées. Elle mettra aussi en avant certaines mesures, suggérées lors des audiences publiques, qui permettraient de bonifier les pratiques existantes.

4.3.1 LA CONSULTATION INTERCULTURELLE

En matière d'intervention interculturelle, la forme la plus courante de collaboration entre les DPJ et les organismes externes semble être celle de la consultation interculturelle. Ce type de consultation vise autant à s'assurer que l'intervention du DPJ sera bien adaptée aux spécificités culturelles propres aux différents groupes minoritaires qu'à veiller à ce qu'elle ne soit pas guidée, à l'inverse, par des généralisations abusives et des préjugés qui occulteraient les spécificités individuelles propres au jeune et à sa famille.

Dans les territoires où sont concentrées les populations immigrantes ou racisées, particulièrement à Montréal et en Montérégie, les intervenants des centres jeunesse sollicitent déjà, à des degrés divers, des expertises interculturelles à l'extérieur, le plus souvent auprès d'organismes communautaires, en vue d'éclairer les décisions prises à une étape ou une autre de l'intervention. Cependant, ce type d'initiative relève davantage de l'exception que d'une pratique généralisée reposant sur des mécanismes institutionnalisés. Notons toutefois que le Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire (CJM-IU) a mis au point des indicateurs destinés à permettre aux intervenants d'évaluer « le plus tôt possible et sur une base continue » la nécessité d'une « consultation ethnoculturelle »²⁵⁵. Une telle pratique est certes bénéfique en ce sens qu'elle contribue à alerter les intervenants du DPJ, à toutes les étapes, relativement à la présence de signes indiquant que l'intervention semble avoir atteint une impasse, communicationnelle ou autre, en raison de certains malentendus culturels ou de lectures culturalistes figées et réductrices de la situation.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

■ que les DPJ se dotent d'indicateurs permettant à leurs intervenants d'évaluer les situations pour lesquelles une consultation interculturelle auprès d'un expert est requise, et ce, à toutes les étapes du système de protection de la jeunesse.

4.3.2 L'IMPORTANCE DES PARTENARIATS

Plusieurs participants ont fait valoir qu'au-delà de la consultation interculturelle les DPJ devraient mettre sur pied des équipes multidisciplinaires et intersectorielles composées, outre des intervenants du DPJ, de représentants des services de première ligne et du milieu communautaire. Si ce type de partenariat est en général bénéfique pour tous les types de « protégés » du DPJ, il l'est en particulier pour les minorités racisées ou issues de l'immigration. De plus, il est pertinent pour le DPJ de recourir à ces équipes spécialisées, au besoin, à toutes les étapes du traitement des dossiers. Parmi les bénéfices rattachés à l'établissement de partenariats entre le DPJ, les organismes communautaires et les services de première ligne en contexte d'intervention auprès de familles migrantes ou racisées, on trouve une meilleure compréhension interculturelle, une lecture plus fine de la situation et une intervention davantage adaptée aux besoins des familles.

Lors des consultations, des représentants des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (Batshaw) nous ont signalé l'existence de ce type de partenariat au sein de leur établissement, et ont souligné qu'une telle stratégie permettait une intervention intégrée plus en phase avec les besoins des familles immigrantes ou racisées. Quant au CJM-IU, il lui arrive aussi de nouer des partenariats avec le milieu

255 Jean-Marie DAIGNEAULT, « L'intervention auprès des enfants et des familles issus de l'immigration. Un processus clinique sensible à la réalité ethnoculturelle », (mai 2010), vol. XVI, n° 3, *Défi Jeunesse*, p. 18-22, p. 22.

communautaire et les CSSS pour mieux intégrer la dimension interculturelle à ses interventions. Toutefois, une telle pratique est rarement institutionnalisée, ce qui fait que ces collaborations dépendent du bon vouloir de l'intervenant chargé du dossier et doivent chaque fois être renouvelées de manière ad hoc.

La Commission tient à souligner ici un très bon exemple de partenariat qui lui a été rapporté par le Centre jeunesse de la Montérégie. En 2009, ce dernier a conclu une entente de service avec le CSSS desservant son territoire et la Maison internationale de la Rive-Sud (MIRS), organisme communautaire voué au soutien à l'intégration des nouveaux arrivants et au rapprochement interculturel. Il est notamment prévu dans l'entente, dont la Commission a obtenu copie, que le MIRS recevrait un financement du Centre jeunesse, non seulement pour dispenser au besoin des services d'interprétation et de médiation interculturelle aux intervenants sociaux, mais aussi pour collaborer à des « rencontres de concertation » et assister à des « conférences de cas » afin de discuter des plans d'intervention, ainsi qu'à des « tables de révision et aux tables d'orientation afin de déterminer les besoins, les objectifs et les moyens à privilégier auprès des familles immigrantes ».

À ceux qui objecteraient que, dans les situations d'urgence, le DPJ n'aurait pas le temps de mobiliser ses partenaires en vue d'une intervention rapide, mentionnons que le protocole d'entente de service entre le Centre jeunesse de la Montérégie et ses partenaires stipule, d'une part, qu'« en situation d'urgence, une référence téléphonique peut enclencher le processus d'intervention » et que, d'autre part, l'organisme communautaire concerné (le MIRS) « s'engage à débiter les services dans un délai de 48 heures ».

Pour la Commission, ce type de partenariat avec les services de première ligne et le milieu communautaire en vue d'adapter les services de protection à une population diversifiée constitue une initiative prometteuse qui gagnerait à se multiplier. Or, force est de constater que ce type de partenariat est plutôt exceptionnel à l'heure actuelle.

Dans les lignes qui suivent, la Commission soulignera les bénéfices d'un mode d'intervention multidisciplinaire et intersectoriel à différentes étapes du système de protection tout en fournissant des exemples de bonnes pratiques en la matière qui lui ont été rapportés.

4.3.2.1 La réception et le traitement du signalement

La mise sur pied d'une équipe multidisciplinaire et intersectorielle telle que décrite plus haut s'avère utile dès la réception d'un signalement. Le DPJ peut alors déterminer plus efficacement, en collaboration avec ses partenaires, les services dont le jeune et sa famille ont besoin. Les intervenants seraient ainsi davantage en mesure de juger si le DPJ doit continuer à traiter le dossier, ou si la famille ne doit pas plutôt bénéficier d'une assistance offerte par des organismes communautaires ou par les CSSS pour, notamment, faciliter son intégration socioéconomique, subvenir aux besoins primaires des enfants ou encore modifier certaines pratiques éducatives afin de les rendre conformes à la loi.

Le « LaSalle Community Prevention Project »

Au cours de la consultation, Batshaw a porté à notre attention une expérience particulièrement intéressante de partenariat avec le milieu communautaire et le milieu de la santé et des services sociaux en vue de prévenir la prise en charge par le DPJ. Il s'agit du « LaSalle Community Prevention Project », auquel participent Batshaw, le Boys' & Girls' Club of LaSalle et le CSSS de Dorval-Lachine-LaSalle. Parmi les objectifs qui sous-tendaient ce projet, mis en œuvre entre janvier 2005 et décembre 2009, on trouve une volonté de fournir des services adaptés aux besoins des familles noires faisant l'objet d'une intervention du DPJ, notamment en favorisant la recherche de solutions qui, dans la mesure du possible, sont compatibles avec les normes familiales et sont respectueuses de l'autorité parentale.

Mentionnons aussi, entre autres objectifs, le souci de reconnaître le rôle et l'expertise de la famille élargie dans la recherche de solutions.

L'équipe d'intervention entrait en action après qu'un jeune et sa famille lui eussent été recommandés à l'étape de la réception et du traitement du signalement. Le caractère novateur d'un tel projet réside dans le fait que Batshaw collaborait avec ses partenaires afin de modifier, autant que faire se peut, les comportements ou le contexte familial problématique, et ainsi éviter que le signalement ne soit retenu. Entre 2005 et 2009, 113 familles, dont un ou plusieurs enfants ont fait l'objet d'un signalement retenu par Batshaw, ont participé au « LaSalle Prevention Community Project ». De ce nombre, 90 % ont pu éviter, grâce à l'intervention, que leur enfant soit pris en charge par le DPJ²⁵⁶, et seuls 10 enfants ont été retirés de leur milieu familial.

En 2008, l'ACJQ a décerné à Batshaw un prix d'excellence dans la catégorie « Expérience d'intervention clinique » pour le « LaSalle Prevention Community Project ». Or, Batshaw a souligné dans son mémoire présenté à la Commission que, malgré un succès et une efficacité indéniables, ce programme a dû prendre fin en décembre 2009 après que le MSSS lui eut signifié qu'un centre jeunesse n'avait pas pour mandat de dispenser des services de prévention²⁵⁷.

La Commission, quant à elle, encourage ce type de partenariat dans la mesure où il s'avère un moyen efficace de prévention pour agir sur les facteurs associés à une situation de compromission, et ce, dans le cadre d'une intervention concertée où le DPJ peut s'appuyer sur l'expertise et l'expérience d'organismes qui travaillent, entre autres, auprès des groupes racisés.

4.3.2.2 Les mesures de protection immédiate

93

Une équipe multidisciplinaire rompue à l'approche interculturelle peut aider le DPJ à déterminer avec davantage de discernement si des mesures de protection immédiate s'avèrent nécessaires lorsque la sécurité de l'enfant apparaît compromise. À ce sujet, l'ACJQ faisait remarquer que les DPJ sont peut-être plus prompts à appliquer des mesures de protection immédiate aux jeunes Noirs parce que ces derniers sont plus souvent signalés pour abus physique, motif qui commande en général un placement préventif dans les plus brefs délais. L'ACJQ conclut en reconnaissant que les DPJ devraient se livrer à un exercice d'autocritique afin de s'assurer que, dans le cas des jeunes Noirs, l'analyse de gestion du risque ne pêche pas par excès de prudence. Encore une fois, l'intervention concertée du DPJ, des organismes communautaires et des services de première ligne à cette étape aide grandement à réduire les cas où l'appréciation du risque est erronée parce que fondée sur une mauvaise évaluation de la situation.

4.3.2.3 L'évaluation

Certains participants ont attiré l'attention sur une fonction novatrice que pouvaient remplir les interventions du DPJ menées en partenariat avec le milieu communautaire et les services de première ligne. Ils y voyaient une occasion pour les partenaires concernés, non seulement d'éclairer les décisions

256 À titre comparatif, sur les 4 602 signalements retenus sous le motif abus physique par le DPJ en 2009-2010, 3 301 (soit 72 %) ont donné lieu à la fermeture du dossier, au terme de l'évaluation, au motif que le développement ou la sécurité de l'enfant n'était pas jugé compromis. Association des centres jeunesse du Québec, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2010*, p. 17.

257 « This project came to end in December 2009 due to government mandates that clearly stated that preventative services could not be delivered by a youth centre, as it is not the mission of a youth centre to prevent referrals to its services. Nevertheless it is a model that has proven its effectiveness and one that can be emulated by a community group or a CSSS in collaboration with a youth centre ». Mémoire présenté à la Commission par Batshaw Youth & Family Centres, p. 1-2.

prises par le DPJ à propos des jeunes signalés et leur famille, mais également d'intervenir, au cours de l'évaluation, afin d'éviter la prise en charge de ces jeunes par le DPJ. Dans les lignes qui suivent, la Commission attirera l'attention sur une expérience qui, sans être unique en son genre, mérite d'être signalée ici puisqu'elle illustre bien la pertinence des partenariats pour aider le DPJ, à l'étape de l'évaluation, à mieux intervenir dans un contexte de diversité culturelle.

Le programme Éduquons nos enfants sans corrections physiques

Il s'agit d'un partenariat regroupant le CJM-IU et deux organismes communautaires. Dans le cadre de ce partenariat, le DPJ peut, à l'étape de l'évaluation, recommander à des parents d'enfants signalés pour « abus physiques » de suivre le programme de formation en compétences parentales Éduquons nos enfants sans corrections physiques. Ce programme, qui vise à perfectionner les compétences parentales autour de méthodes autres que la correction physique, est dispensé depuis la fin des années 1990 par la Maison d'Haïti, qui intervient auprès des familles d'origine haïtienne de Montréal, ainsi que, depuis 2001, par le Centre Mariebourg dont la mission est de contrer la violence par la promotion de conduites pacifiques. Ces deux organismes offrent leur formation à des parents qui leur ont été envoyés soit par les écoles, soit par un centre local de services communautaires (CLSC), soit par un intervenant du DPJ²⁵⁸.

Les parents sont envoyés par le DPJ, à l'étape de l'évaluation, seulement s'ils satisfont aux critères d'admissibilité²⁵⁹ et qu'un intervenant de l'équipe évaluation/orientation qui traite leur dossier juge la démarche appropriée. Au terme de la formation, qui est suivie sur une base volontaire et s'étale sur quatre rencontres, un rapport de présence et de cheminement est soumis par le formateur de l'organisme à l'intervenant du DPJ. Ainsi, « si le rapport est satisfaisant, c'est-à-dire si le parent a participé activement aux quatre rencontres et s'il démontre sa volonté de trouver des alternatives à l'utilisation des corrections physiques, le dossier peut être fermé en intervention terminale ». En revanche, si le parent ne satisfait pas aux critères de réussite du programme, le processus d'évaluation suit son cours.

Ce programme a fait l'objet d'une évaluation par des chercheurs en 2003-2004 afin d'en mesurer l'efficacité. Sous réserve de quelques recommandations visant à améliorer le programme, ces chercheurs ont conclu à sa pertinence et à son efficacité²⁶⁰. En outre, en 1998-1999, sur les 72 parents d'origine haïtienne qui ont participé à la formation donnée par la Maison d'Haïti, 18 avaient été référés par le DPJ à l'étape de l'évaluation. De ce nombre, 14 ont obtenu un certificat attestant qu'ils avaient terminé avec succès la formation et, en conséquence, ont vu leur dossier fermé par le DPJ²⁶¹.

Au moment d'écrire ces lignes, le CJM-IU a mentionné à la Commission qu'il était sur le point d'officialiser pour la première fois son partenariat avec le Centre Mariebourg dans le cadre d'une entente formelle. Mais il semble que ce type d'entente soit précaire puisque, a-t-on appris du CJM-IU, l'organisme communautaire concerné ne se voit pas offrir de financement supplémentaire pour les services qu'il s'engage à dispenser.

258 Isa lasenza, « Comment éduquer nos enfants sans utiliser la correction physique », Revue professionnelle Défi jeunesse, 1999, [En ligne]. www.centrejeunesdemontreal.qc.ca/pdf/cmulti/defi/defi_jeunesse_9910/correction.htm (Consultée le 9 décembre 2010).

259 *Id.* Les critères d'admissibilité sont les suivants : 1) les parents doivent faire l'objet d'une évaluation par le DPJ pour abus physique pour la première fois; et 2) l'enfant dont la situation est signalée doit avoir entre 5 et 12 ans.

260 Marie-Ève Clément, Karine Côté et Isa lasenza, « Que retenir de l'implantation et de l'efficacité du programme Éduquons nos enfants sans corrections physiques? », (novembre 2004), vol. XI, n° 1, Défi Jeunesse, p. 8-13.

261 I. lasenza, préc., note 257.

4.3.2.4 Les mesures volontaires

Il a aussi été fait mention de l'apport précieux des organismes communautaires et des services de première ligne pour favoriser, à l'étape de l'orientation, l'application de mesures volontaires, et ainsi éviter la saisie du cas par le tribunal. Soulignons à cet égard que, dans l'étude précitée²⁶² portant sur l'ensemble des signalements retenus en 2007-2008 par le CJM-IU et Batshaw, il est apparu que le DPJ avait plus souvent recours au tribunal dans le cas des familles noires (60 %) que dans celui des familles blanches (54 %), bien que ces différences ne soient pas significatives. Dans ce contexte, des organismes spécialisés en intervention interculturelle et antiraciste, ou encore ceux desservant les communautés noires, peuvent jouer un rôle actif afin de faciliter une meilleure compréhension interculturelle entre les intervenants du DPJ et les familles concernées. Bien souvent, ces acteurs peuvent aider le personnel autorisé du DPJ à déterminer et à appliquer des mesures qui, tout en favorisant la participation active de l'enfant et de ses parents, sont, dans la mesure du possible, compatibles avec les normes culturelles et éducatives de la famille.

« Trop souvent, les intervenants des centres jeunesse ne tentent pas assez de collaborer avec les parents, de les comprendre et de les soutenir pour les aider à se reprendre en main. »

Eugénia Romain, Conseil ethnique des droits humains

En somme, il semble que les expériences de partenariats réunissant le DPJ, le milieu communautaire et les services de première ligne atteignent en général leurs objectifs. En effet, ces partenariats permettent, à toutes les étapes du système de protection, de privilégier un modèle d'intervention fondé sur la complémentarité des expertises et animé par une approche préventive, proactive et sensible à la réalité et aux besoins des communautés desservies.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- que le MSSS s'assure que les partenariats formels entre les centres jeunesse, les services de première ligne et le milieu communautaire deviennent la norme en matière de protection de la jeunesse, et qu'il en assure le financement ;
- que les centres jeunesse et les CSSS établissent davantage de partenariats formels avec les organismes communautaires afin que, lorsque la situation s'y prête, les interventions auprès des familles migrantes ou racisées soient soutenues par une équipe multidisciplinaire et intersectorielle s'assurant que les services sont adaptés aux besoins de ces personnes.

4.4 LA RÉVISION DES OUTILS D'ÉVALUATION CLINIQUE

Au cours de la consultation, certains participants ont fait valoir que les centres jeunesse devaient revoir leurs outils d'évaluation afin de s'assurer que ceux-ci prendront en considération les enjeux liés à la diversité culturelle à l'étape de l'évaluation et de l'orientation. Il a été suggéré que les indicateurs cliniques utilisés par le DPJ à cette étape soient soumis à un examen rigoureux afin de s'assurer qu'ils sont aptes à permettre des évaluations de la situation qui soient sensibles à la diversité ethnoculturelle de la population desservie. Le défi, en l'espèce, est de confirmer que les indicateurs mis au point pour les familles du groupe majoritaire demeurent valides lorsqu'ils sont appliqués à des familles

262 C. LAVERGNE, S. DUFOR, J. SARNIENTO et M.-È. DESCÔTEAUX, préc., note 245, p. 238-239.

appartenant à des minorités ethnoculturelles. À cet égard, tant le CJM-IU que Batshaw sont conscients de l'importance de ces enjeux. Ainsi, Batshaw s'est doté de « politiques et de structures qui favorisent l'élaboration de processus cliniques et administratifs s'assurant que nos interventions/décisions démontrent une sensibilité à la diversité culturelle »²⁶³.

Quant au CJM-IU, il a mis sur pied en mars 2008 un groupe de travail qui avait pour mandat de réaliser les actions suivantes :

« apporter tous les ajustements requis au processus clinique intégré afin que la dimension ethnoculturelle soit considérée systématiquement, à chaque fois qu'il est pertinent de le faire, pour assurer les meilleurs services possible à cette clientèle;

identifier les indicateurs qui alertent les intervenants sur la nécessité de solliciter un avis auprès d'un professionnel détenant une expertise concernant les clientèles issues de l'immigration;

réviser les outils utilisés à tous les moments-clés de concertation du processus clinique intégré afin qu'ils tiennent compte des dimensions spécifiques à considérer lorsque l'intervention concerne un enfant issu d'une communauté culturelle. »²⁶⁴

Au terme de ces travaux, le CJM-IU s'est doté d'un document de référence intitulé *Enjeux à considérer dans l'application du processus clinique intégré auprès de la clientèle issue de l'immigration*²⁶⁵.

Cependant, il semble qu'au printemps 2010 ces grandes orientations n'étaient pas encore implantées dans la pratique, bien qu'elles soient désormais prises en considération dans le cadre du développement clinique²⁶⁶.

La Commission est heureuse de constater que le CJM-IU et Batshaw se sont dotés de documents de référence établissant des balises destinées à s'assurer que la dimension ethnoculturelle sera prise en considération dans le processus d'évaluation clinique.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

■ que tous les DPJ se dotent d'un document de référence pour intégrer l'approche interculturelle et antiraciste à leurs processus d'évaluation clinique, et qu'ils s'assurent que les orientations et les principes de ce document soient bien compris et appliqués par les intervenants.

4.5 LA FORMATION ET LES RESSOURCES HUMAINES

4.5.1 L'INSCRIPTION DE L'APPROCHE INTERCULTURELLE ET ANTIRACISTE DANS LES POLITIQUES ORGANISATIONNELLES

Tout au long de la consultation, de nombreux participants ont fait valoir que l'une des conditions essentielles pour enrayer le profilage racial est d'inscrire les grands principes de l'approche antiraciste et interculturelle dans les politiques organisationnelles de l'institution. Une telle démarche permet à la haute direction d'explicitier, à l'intention de tout le personnel, les principes directeurs et la philosophie qui devraient sous-tendre les interventions de chaque employé et de tout professionnel auprès des personnes issues des minorités ethnoculturelles et racisées. Qui plus est, elle permettrait de préciser des

263 S. DUFOUR, C. LAVERGNE, G. HASSAN, F. DEMOSTHÈNE et G. SAVOIE, préc., note 249, p. 52.

264 J.-M. DAIGNEAULT, préc., note 254.

265 *Id.*

266 *Id.*

modalités d'intervention exemplaires associées à chaque principe directeur.

La Commission s'est enquis auprès des centres jeunesse de la région de Montréal (CJM-IU et Batshaw) afin de savoir si les principes de l'approche antiraciste et interculturelle étaient inscrits de manière officielle dans leurs politiques organisationnelles respectives.

En 1993, Batshaw a inscrit les grands principes de l'approche interculturelle et antiraciste dans l'énoncé spécifiant ses engagements institutionnels²⁶⁷, puis dans son code d'éthique en 1994²⁶⁸. Le centre s'est également doté, en 1995, de deux politiques : Engagement quant à l'égalité raciale et culturelle et *Basic Principles and Guidelines for Services to Visible Minorities in Foster Care*. Comme leurs noms l'indiquent, la première est destinée à asseoir les principes d'une approche d'intervention antiraciste alors que la seconde énonce des principes directeurs visant à garantir la prise en considération de la diversité ethnoculturelle dans les services dispensés aux enfants placés en famille d'accueil.

Quant au CJM-IU, au moment de la consultation, il ne disposait d'aucune politique précisant qu'il s'engageait à inscrire ses interventions dans le cadre d'une approche antiraciste et interculturelle, mais il a adopté, en décembre 2010, sa Politique sur la diversité ethnoculturelle.

Cependant, contrairement à Batshaw, le CJM-IU n'a pas, à ce jour, inscrit dans son énoncé de mission et son code d'éthique son engagement à respecter en tout temps les principes d'une approche d'intervention interculturelle et antiraciste auprès de la population qu'il dessert.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

97

■ que les centres jeunesse inscrivent leur engagement à respecter les principes d'une approche antiraciste et interculturelle dans une politique, dans leur énoncé de mission et dans leur code d'éthique.

4.5.2 LES RESSOURCES INTERNES EN APPUI À LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA DIVERSITÉ

Les centres jeunesse qui desservent une population diversifiée reconnaissent en général qu'il leur est essentiel de pouvoir compter sur une expertise interculturelle afin d'orienter leurs interventions. Mais quelles stratégies ont-ils mis au point pour s'assurer d'avoir accès, en pratique, à une telle expertise? On l'a déjà vu plus haut, il s'est dégagé des consultations que les partenariats noués avec les groupes communautaires constituent une stratégie gagnante à cet égard. Cependant, une telle stratégie, bien qu'essentielle, n'est pas suffisante.

Les centres jeunesse doivent également prévoir, dans leur structure organisationnelle interne, des instances et des mécanismes destinés à s'assurer que l'approche interculturelle et antiraciste est prise

267 Dans leur énoncé de mission, les Centres Batshaw précisent qu'ils s'engagent à « respecter les valeurs, les croyances et l'orientation sexuelle de la population qu'ils desservent, qui compte plusieurs races, langues, cultures et religions », [En ligne]. <http://www.batshaw.qc.ca/sites/default/files/enonce-de-mission-2006.pdf> (Consultée le 13 décembre 2010).

268 Le code d'éthique de Batshaw (révisé en 2008) comprend le passage suivant: « Nous traitons les individus avec respect et dignité [...] en : - cherchant activement et continuellement à nous informer des valeurs et des styles de vie des différentes cultures, des religions, des antécédents, des orientations sexuelles des usagers, et à les connaître; - participant aux activités ou en élaborant des programmes qui encouragent la compréhension de la diversité ainsi qu'en développant les compétences nécessaires pour intervenir dans ce contexte; - comprenant les pratiques religieuses ou culturelles d'une famille et en les prenant en considération », cité dans S. DUFOUR, C. LAVERGNE, G. HASSAN, F. DEMOSTHÈNE et G. SAVOIE, préc., note 249, p. 47.

en considération dans le travail des intervenants. Nous examinerons dans cette section les mécanismes déjà mis en place par le CJM-IU et par Batshaw à cet effet, et proposerons certaines recommandations visant à bonifier l'offre institutionnelle à l'intérieur de l'organisation, en matière d'expertise interculturelle.

Sans présumer qu'il s'agit de cas uniques, mentionnons que Batshaw et CJM-IU ont fait valoir à la Commission qu'ils possèdent des comités consultatifs sur les questions relatives aux minorités ethniques et racisées. Par exemple, le CJM-IU a constitué, depuis 1996, le Comité consultatif sur l'accessibilité des services aux communautés ethnoculturelles, qui a pour mandat de conseiller le directeur général sur toute question en matière de gestion de la diversité ethnoculturelle. Outre des représentants de l'ensemble des directions, ce comité comprend un jeune d'origine haïtienne ainsi que des représentants de trois partenaires communautaires, soit l'Alliance des communautés culturelles pour le droit à l'égalité aux services de santé et aux services sociaux (ACCESS), le Centre haïtien d'action familiale (CHAF) et la TCRI. Ce comité se réunit environ six à sept fois l'an; il se dote d'un plan annuel et ses réalisations sont inscrites dans un bilan annuel. La Commission ne peut qu'être d'accord avec le CJM-IU lorsqu'il souligne que l'existence d'un tel comité « contribue à l'amélioration de la qualité des services offerts dans un contexte de diversité culturelle et permet de maintenir des liens étroits avec la communauté »²⁶⁹. Soulignons enfin que les CJM-IU ont récemment créé un poste de conseillère-cadre en partenariat communautaire et ethnoculturel.

Batshaw, quant à lui, a mis sur pied en 1995 un comité consultatif sur « les questions multiraciales et multiculturelles », qui relève directement du directeur général et qui a notamment pour mandat de valider le contenu des différentes politiques de l'établissement afin de s'assurer qu'elles respectent son « engagement à l'égalité raciale et culturelle »²⁷⁰. Outre ce comité, Batshaw a également constitué deux comités consultatifs à vocation particulière pour la communauté juive et la communauté noire, qui relèvent tous deux du conseil d'administration.

Depuis 2009, le CJM-IU a mis sur pied, une « clinique de consultation interculturelle » interne, composée de membres du personnel reconnus comme experts dans le domaine et dont le mandat est de soutenir, sur demande, l'intervention en contexte interculturel. Le CJM-IU recourt également, au besoin, aux interprètes fournis par les agences de santé et de services sociaux. L'équivalent d'une telle initiative chez Batshaw est l'existence d'une « banque de consultants et d'interprètes linguistiques et culturels constituée d'employés provenant de milieux ethniques et culturels diversifiés ».

La Commission constate donc avec satisfaction que le CJM-IU et Batshaw disposent d'instances consultatives ou de personnel mandaté pour aider les services de protection à intégrer l'approche interculturelle tant dans la conception de leurs grandes orientations et politiques que dans le travail quotidien des intervenants. Cependant, pour que de telles initiatives prennent tout leur sens, il importe que les DPJ veillent à ce que l'ensemble du personnel des centres jeunesse s'approprié et utilise les ressources disponibles à l'appui de leurs interventions dans un contexte interculturel.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- **que les centres jeunesse mettent sur pied des mécanismes destinés à s'assurer que l'approche interculturelle et antiraciste soit prise en considération à tous les niveaux de l'organisation.**

269 S. DUFOUR, C. LAVERGNE, G. HASSAN, F. DEMOSTHÈNE et G. SAVOIE, préc., note 249, p. 63.

270 Lettre des centres Batshaw faisant état, à la demande de la Commission, de leurs réalisations contribuant, notamment, à contrer « toute possibilité de profilage racial ».

4.5.3 LA FORMATION DU PERSONNEL

Tout au long de la consultation, de nombreux participants ont fait valoir qu'une main-d'œuvre bien formée à l'approche interculturelle et antiraciste constituait l'une des clefs essentielles d'une stratégie pour prévenir et endiguer la discrimination ethnoraciale. Dans le système de protection de la jeunesse, une telle formation vise à outiller les intervenants sociaux pour qu'ils soient en mesure, dans leur évaluation de la situation, de ne pas tirer des conclusions fondées sur une méconnaissance des cultures étrangères à la leur ou sur la base de préjugés.

« Le chercheur Léonel Bernard dit que les intervenants de la DPJ sourcillent devant un garde-manger rempli de maïs, de riz, d'haricots et d'huile végétale. Une famille qui ne respecte pas le guide alimentaire canadien? "On retient que l'enfant est mal nourri". »

Extrait tiré de l'article « Un racisme méconnaissable » de Judith Lachapelle, dans l'édition de *La Presse* du 30 septembre 2008.

Batshaw dispense depuis 1994 une formation obligatoire sur la diversité culturelle et l'intervention en milieu multiculturel à l'ensemble de son personnel. Quant au CJM-IU, ce n'est que tout récemment, soit depuis septembre 2010, qu'il a commencé à offrir une formation interculturelle à ses employés. Cette formation, qui est suivie sur une base volontaire, est donnée en collaboration avec le centre de recherche du CSSS de la Montagne. Selon des représentants du CJM-IU, elle a connu un vif succès auprès de son personnel.

Bien que la Commission ne doute pas de l'intérêt manifesté par les employés des CJM-IU pour la formation interculturelle, elle aimerait souligner que ceux qui auraient le plus besoin de suivre une telle formation sont bien souvent ceux qui n'en voient pas l'intérêt. C'est pourquoi l'idée de Batshaw de la rendre obligatoire nous semble être pertinente afin de rejoindre l'ensemble des employés.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

■ que les centres jeunesse qui desservent une population issue des minorités ethniques et racisées rendent obligatoire, pour tous leurs employés, une formation interculturelle et antiraciste.

4.5.4 LE RECRUTEMENT D'UNE MAIN-D'ŒUVRE DIVERSIFIÉE ET SENSIBLE À LA DIVERSITÉ

Les avantages que procure une main-d'œuvre ethniquement diversifiée à un employeur ne sont plus à démontrer à ce stade. Nous examinerons donc ci-dessous les moyens privilégiés et les résultats obtenus par Batshaw et le CJM-IU en considérant les deux objectifs susmentionnés, soit l'embauche d'une main-d'œuvre qui soit, d'une part, culturellement diversifiée et, d'autre part, sensible à la diversité culturelle.

En ce qui concerne Batshaw, celui-ci applique une politique d'embauche qui non seulement reflète la diversité ethnoculturelle de la population qu'il dessert, mais dans des proportions supérieures aux objectifs de représentation imposés par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics²⁷¹. Selon les analyses de représentation que Batshaw a fournies à la Commission en janvier 2010, ses employés permanents comptent 21,9 % de minorités visibles et 19,9 % de minorités

271 Préc., note 17.

ethniques²⁷². Bien que la Commission n'ait pas encore effectué les analyses de sous-représentation²⁷³ pour les centres jeunesse, ces proportions semblent a priori remarquables compte tenu du fait que, selon Statistique Canada, Montréal comptait, en 2006, 15,1 % de minorités visibles et 17,8 % d'allophones²⁷⁴. Soulignons enfin que, selon une autre source de données²⁷⁵, les Noirs forment jusqu'à 19 % du personnel employé par Batshaw, employés temporaires et permanents confondus. À titre comparatif, selon Statistique Canada, les Noirs représentent 4,9 % de la population montréalaise âgée de 15 ans et plus²⁷⁶. De l'avis de la Commission, cette représentativité des Noirs parmi le personnel de Batshaw constitue un atout non négligeable compte tenu du poids disproportionné des jeunes des communautés noires au sein du système de protection de la jeunesse.

De plus, Batshaw constate une croissance constante du nombre de personnes appartenant à des minorités visibles parmi ses gestionnaires, bien qu'une sorte de « plancher de verre » reste à franchir pour les postes de cadres supérieurs. Enfin, notons que 5 des 16 membres du conseil d'administration de Batshaw sont des membres de minorités racisées²⁷⁷. Un tel résultat mérite d'autant plus d'être souligné que les établissements publics de santé et de services sociaux, dont les centres jeunesse, ont l'obligation légale de veiller à ce que la désignation de certains membres de leur conseil d'administration permette d'assurer à celui-ci une meilleure représentativité, notamment de la composition ethnoculturelle et linguistique de la population desservie²⁷⁸.

Quant au CJM-IU, les seules données dont dispose la Commission à son sujet proviennent des analyses de représentation que cet organisme lui a fournies en janvier 2010. Or, ces données indiquent que le personnel du CJM-IU comprend 10,1 % de minorités visibles et 1,8 % de minorités ethniques.

Batshaw emploie donc, à plusieurs égards, un personnel nettement plus diversifié sur le plan ethnoracial que celui du CJM-IU. Parmi les mesures que Batshaw a adoptées pour veiller à ce que les minorités racisées et ethniques soient adéquatement représentées au sein de son personnel et que les personnes embauchées possèdent de bonnes compétences interculturelles, il en est certaines qui sont dignes de mention.

Premièrement, pour certaines offres d'emploi, Batshaw impose des exigences particulières auxquelles les candidats doivent satisfaire, comme posséder « une connaissance éprouvée de la culture, des ressources communautaires et de la religion de la clientèle desservie »²⁷⁹.

272 Les critères qui déterminent l'appartenance à une minorité ethnique au sens de la Loi sur l'accès à l'égalité sont les suivants : « [...] les personnes dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais et qui font partie d'un groupe autre que celui des autochtones et celui des personnes qui font partie d'une minorité visible » (art. 1).

273 La sous-représentation est calculée ainsi en vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité : « afin de déterminer s'il y a sous-représentation d'un groupe visé par la présente loi dans un type d'emploi, la Commission compare la représentation de ce groupe au sein des effectifs concernés de l'organisme avec sa représentation au sein des personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement » (art. 7).

274 Notons que la notion d'allophone, qui désigne les personnes dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais, recoupe assez bien, quoique imparfaitement, celle de minorités ethniques au sens de la Loi sur l'accès à l'égalité.

275 S. DUFOUR, C. LAVERGNE, G. HASSAN, F. DEMOSTHÈNE et G. SAVOIE, préc., note 249, p. 45. Notons que la Commission a vérifié la validité de cette information auprès de Batshaw.

276 STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population de 2006*, Produit n° 97-562-XCB2006010 au catalogue.

277 S. DUFOUR, C. LAVERGNE, G. HASSAN, F. DEMOSTHÈNE et G. SAVOIE, préc., note 249, p. 51.

278 Loi sur la santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, art. 138 al. 2.

279 Lettre des centres Batshaw faisant état, à la demande de la Commission, de leurs réalisations contribuant, notamment, à contrer « toute possibilité de profilage racial ».

Deuxièmement, le « Comité consultatif sur les questions multiraciales et multiculturelles » de Batshaw participe à l'élaboration des protocoles d'entrevue afin de s'assurer que ceux-ci mesurent bien les compétences interculturelles des candidats.

Enfin, soulignons qu'au moins un membre du Comité consultatif sur les questions multiraciales et multiculturelles fait partie des comités de sélection chargés de doter les postes de cadres, et ce, afin de s'assurer que les candidats retenus pour occuper des postes de gestion ou de direction sont sensibles à la diversité ethnoculturelle et aux problématiques de discrimination. Cette dernière pratique a particulièrement retenu notre attention dans la mesure où elle contribue, par des moyens systémiques, à faire en sorte que les gestionnaires et les hauts dirigeants jouent le rôle de leaders dans la lutte au profilage et à la discrimination à caractère ethnoracial au sein de leur institution.

En conclusion, la Commission considère comme exemplaires ces pratiques organisationnelles mises en place par Batshaw en matière de recrutement. Ce type de mesures relève en fait de la même philosophie qui sous-tend le travail de la Commission lorsque celle-ci examine les pratiques de recrutement des organismes assujettis à la Loi sur l'égalité afin de modifier, par des mesures correctrices appropriées, toute règle, norme ou manière de faire susceptible d'alimenter la discrimination systémique à l'encontre des groupes cibles.

LA COMMISSION RECOMMANDE :

■ que les centres jeunesse conçoivent et appliquent un protocole d'entrevue et des examens d'embauche permettant de s'assurer que les instruments et les critères de sélection utilisés à des fins de recrutement mesurent bien les compétences interculturelles et antiracistes des candidats pour toutes les catégories d'emplois, y compris les postes de cadres.

5 . L E S E N G A G E M E N T S D E L A C O M M I S S I O N

La Commission a été, au Québec, l'une des pionnières dans le travail de réflexion, de conceptualisation et de sensibilisation visant à faire reconnaître l'existence du profilage racial comme forme de discrimination. Elle a ainsi contribué de manière significative, dans ses avis et documents, à mieux circonscrire le concept de profilage racial²⁸⁰ et, surtout, à préciser les indicateurs permettant de détecter cette forme de discrimination et d'en faire la preuve devant un tribunal²⁸¹. Ce travail de réflexion a donné les outils nécessaires à la Direction des enquêtes de la Commission pour commencer à accueillir, dès 2003, des plaintes portant sur le profilage racial. Enfin, notons que la Commission a mis sur pied des sessions de formation sur la discrimination ethnoraciale en général, et sur le profilage racial plus particulièrement. Elle a également été appelée à accompagner, à leur demande, divers organismes, établissements scolaires et groupes d'entraide dans leur recherche de solutions à des problèmes concrets de discrimination ou de profilage racial ou encore de tensions interculturelles internes.

Cependant, la Commission est tout à fait consciente que son travail en matière de lutte à la discrimination et au profilage racial est perfectible. D'ailleurs au cours des consultations, elle a rapidement constaté que la perte de confiance dans les institutions publiques, exprimée tant par les victimes de profilage racial que par les groupes et les organismes qui se consacrent à l'enrayer, ne l'épargnait pas, bien au contraire. La plupart des personnes et des groupes consultés reconnaissaient et appuyaient les efforts de la Commission en matière de lutte au profilage racial, mais certains considéraient soit que ses actions en ce sens étaient insuffisantes, soit qu'elle se complaisait dans l'attentisme ou, ce qui revient au même, qu'elle manquait de combativité, en particulier sur le front judiciaire. Il faut dire que plusieurs avaient à l'esprit les précédentes consultations ou enquêtes publiques tenues au Québec sur le racisme et la discrimination. Ces personnes étaient promptes à rappeler que ces exercices, en général, n'avaient pas contribué à apporter des changements significatifs et durables, et elles doutaient, par conséquent, que faire appel à la Commission réussisse là où les autres moyens avaient échoué.

Prenant acte de ces critiques, la Commission souhaite, dans cette section, expliquer comment elle compte agir afin de répondre aux attentes exprimées à son endroit au cours de la consultation.

5.1 LA DÉTECTION DU PROFILAGE ET LA RECHERCHE DE LA PREUVE

Entre autres critiques adressées à la Commission, il lui a été reproché de juger recevables trop peu de plaintes pour profilage racial et de mettre la barre trop haute dans sa recherche d'éléments de preuve. On ne le répétera jamais assez, le profilage racial est une forme de discrimination difficile à circonscrire, parce qu'elle est extrêmement subtile et insidieuse. La recherche des éléments contextuels dans lesquels s'exerce le profilage racial nécessite une expertise particulière. Cela dit, il a été primordial pour la Commission que le personnel affecté au traitement des plaintes maîtrise bien les éléments pertinents à rechercher pour faire une preuve de profilage racial. À cette fin, le service de recherche de la Commission a produit le document « Profilage racial : lignes directrices pour fins d'enquête » à l'intention de son personnel affecté au traitement des plaintes, et des séances de formation ont été tenues à cet effet.

280 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6.

281 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 91.

Toutefois, la Commission est consciente qu'il lui reste encore du chemin à parcourir pour s'assurer que cette formation aura bien atteint ses objectifs. L'organisme le plus critique à cet égard est sans doute le CRARR, qui accompagne plusieurs plaignants dans des dossiers de profilage racial. Dans son mémoire, le CRARR considère que le personnel de la Commission affecté au traitement des plaintes est mal outillé dans sa recherche d'éléments de preuve pertinents pour vérifier des allégations de profilage racial. La Commission est sensible à cette critique et entend prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, ainsi qu'elle l'a recommandé à d'autres institutions, que la formation sur le profilage racial dispensée à son personnel s'accompagnera de mécanismes de suivi destinés à en mesurer l'efficacité et, le cas échéant, à apporter les correctifs nécessaires.

5.2 L'APPROCHE SYSTÉMIQUE

Tel que mentionné à plusieurs reprises dans ce rapport, le profilage racial revêt souvent un caractère systémique. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les comportements individuels reprochés à un ou des policiers ne prennent leur sens qu'à la lumière du contexte social et organisationnel plus large dans lequel ils s'inscrivent. Dans de tels cas, la complexité du dossier commande une analyse, une méthode d'enquête et une stratégie judiciaire qui soit systémique. Or, certains participants, tels que le CRARR et le Barreau du Québec, estiment que la Commission n'a pas, jusqu'à maintenant, tenu suffisamment compte du caractère systémique du profilage racial dans son traitement des plaintes, que ce soit à l'étape de la recherche d'éléments de preuve en cours d'enquête ou encore au moment d'exiger des mesures de redressement de la partie mise en cause.

104

La Commission considère qu'une telle critique n'est pas dénuée de fondement. Elle veille déjà à ce que son personnel affecté au traitement des plaintes ait accès, lorsque nécessaire, à une expertise adéquate en matière d'intervention systémique, et ce, à toutes les étapes du processus. Cependant, il s'agit le plus souvent de demandes d'expertise ponctuelles sur des points précis, adressées par exemple au Contentieux ou aux services de la recherche et de l'éducation. En d'autres termes, il reste encore à institutionnaliser un véritable mode d'intervention systémique. C'est pourquoi la Commission, afin de mieux remplir son mandat de défense des droits, est actuellement en train d'élaborer un modèle d'intervention qui, dans le cas de plaintes comportant une dimension systémique, prévoirait la mise sur pied d'une équipe multidisciplinaire rassemblant des expertises complémentaires et dont les membres travailleraient en concertation à toutes les étapes du traitement de la plainte.

Un tel mode d'intervention permettrait à la Commission, notamment, d'être plus attentive aux éléments de preuve « contextuels », tels que des données statistiques révélant des « patterns » suspects récurrents dans les interventions policières ou encore des politiques organisationnelles ayant des effets discriminatoires sur la manière dont les policiers interagissent avec les minorités racisées. La Commission serait ainsi davantage portée à proposer, ou à exiger, le cas échéant, des remèdes visant à induire dans l'organisation mise en cause des correctifs d'ordre structurel. Rappelons que les réparations systémiques ont une portée plus large que la simple réparation associée à un dossier individuel.

5.3 LA MÉDIATION

La Commission est consciente que, dans les dossiers comportant une dimension systémique, ou pour lesquels il n'existe pas de précédents jurisprudentiels, un règlement obtenu par médiation peut constituer une source de déception pour certains groupes ayant comme objectifs l'intérêt public et

l'avancement du droit. Cependant, elle tient à rappeler que, conformément à l'article 71(2) de la Charte, la Commission se doit de « favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée ». Dans de tels cas, il n'appartient pas à la Commission, sauf si c'est contraire à l'intérêt public, de s'opposer à la volonté du plaignant. Cependant, dans l'intérêt public, la Commission s'engage à continuer de chercher à rendre accessible certains règlements obtenus par médiation, tout en protégeant l'anonymat des parties.

Par ailleurs, la Commission tient à attirer l'attention sur le fait que, dans les cas de profilage racial, l'épuisement moral et psychologique, voire le découragement, comptent pour beaucoup dans les motifs qui poussent certains plaignants à vouloir retirer leur plainte au terme d'une médiation. Or, un tel scénario a d'autant plus de risques de survenir lorsque, comme c'est le cas pour plusieurs plaintes portant sur le profilage racial traitées actuellement par la Commission, le processus d'enquête ou les actions judiciaires qui s'ensuivent s'étirent dans le temps. La question des retards dans le traitement des plaintes pour profilage racial est abordée dans la section suivante.

5.4 LES RETARDS DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES

S'il est un reproche souvent entendu lors de la consultation, c'est celui qui a trait à la lenteur des enquêtes et des procédures judiciaires entreprises par la Commission dans les dossiers de profilage racial. Ces retards excessifs, a-t-il été souligné, expliquent pour une large part la perte de confiance des minorités ethniques et racisées à l'endroit de la Commission en matière de lutte au profilage racial.

Non seulement la Commission est préoccupée par ce problème, mais elle compte faire tout ce qui est possible pour l'attaquer de front. Avant d'examiner les facteurs auxquels on peut attribuer ces lenteurs excessives dans le traitement des plaintes pour profilage racial, ainsi que les correctifs nécessaires pour y remédier, rappelons d'abord quelques chiffres. Depuis 2003, la Commission a reçu 194 plaintes touchant le profilage racial. Bien que la grande majorité d'entre elles visent des corps policiers, plusieurs sont également dirigées contre des sociétés de transport, des agences de sécurité privées et des gestionnaires de lieux publics. Aujourd'hui, la Commission compte 89 dossiers de profilage racial encore actifs, dont 11 sont à l'évaluation préliminaire, quatre sont en cours de médiation, 67 sont en cours d'enquête et sept ont débouché sur une proposition de mesure de redressement. Enfin, la Commission n'a pas encore réussi à saisir le Tribunal des droits de la personne sur le fond, dans les dossiers de profilage racial, en vue d'obtenir, au nom du plaignant, réparation pour le préjudice subi.

Comment expliquer que la Commission n'ait pas encore réussi à obtenir un seul jugement sur le fond dans des affaires de profilage racial? Pour certains, un tel bilan est dû en partie à la lenteur du travail du personnel affecté au traitement des plaintes, en particulier à l'étape de l'enquête. Si la Commission a fait plusieurs efforts pour réduire le temps de traitement des plaintes au cours des dernières années, elle sait qu'elle peut faire mieux à ce chapitre. Aussi, considérant que la Commission a fait de la lutte au profilage racial une priorité organisationnelle dans sa plus récente planification stratégique, elle s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire au maximum les retards dans le traitement des plaintes pour profilage racial, en particulier à l'étape de l'enquête.

Toutefois, tous les participants étaient conscients que ces retards excessifs dans le traitement des plaintes pour profilage racial étaient dus aussi en grande partie à la stratégie judiciaire de la Ville de Montréal, qui consiste à multiplier les manœuvres dilatoires afin d'éviter que le Tribunal des droits de la personne n'entende les causes sur le fond. Ces manœuvres, qui durent depuis au moins cinq ans, sont de deux ordres. Premièrement, la Ville de Montréal a contesté par voie judiciaire le droit de la Commission de porter des accusations de profilage racial si le plaignant a déjà été reconnu coupable

de l'infraction qui lui était reprochée. Or, récemment, la Cour d'appel du Québec²⁸², confirmant des décisions de la Cour supérieure et du Tribunal des droits de la personne²⁸³, a statué qu'une déclaration de culpabilité à une infraction à un règlement municipal ne rendait pas pour autant impossible l'examen du bien-fondé d'allégations de profilage quant aux motifs ayant sous-tendu l'intervention policière.

L'autre front judiciaire qu'a ouvert la Ville de Montréal concerne le refus de collaborer et de témoigner des policiers dans le cadre des enquêtes de la Commission. Il faut préciser au préalable qu'en général les plaintes pour profilage racial contre des policiers déposées à la Commission s'accompagnent, concurremment, d'un recours du plaignant au Commissaire à la déontologie policière. Or, tel que mentionné dans la section sur la sécurité publique, dans de tels cas, les policiers refusent de collaborer avec les enquêteurs de la Commission, à l'étape de l'établissement des faits, en invoquant le droit de ne pas s'incriminer en vertu des articles 189 et 192 de la Loi sur la police²⁸⁴. Selon ces dispositions, dans le cadre d'une enquête en déontologie policière, un policier peut refuser de fournir toute information ou document que le Commissaire estime nécessaire. Les policiers qui exercent ce droit alors qu'ils font l'objet concurremment d'une enquête menée par la Commission pour les mêmes faits font valoir qu'ils préfèrent, par prudence, ne pas livrer leur déclaration aux enquêteurs de la Commission de peur que leurs propos ne parviennent à l'attention du Commissaire à la déontologie. En outre, dans certains cas, même s'ils ne font pas l'objet d'une plainte en déontologie, les policiers mis en cause dans une enquête de la Commission refusent de collaborer avec ses enquêteurs dans l'éventualité où le plaignant déciderait de déposer une plainte en déontologie à l'intérieur du délai de un an prescrit par la loi²⁸⁵.

106

Face aux nombreuses citations à comparaître que la Commission lui a fait parvenir pour qu'elle enjoigne ses policiers de collaborer à nos enquêtes, la Ville de Montréal s'est adressée à la Cour supérieure pour en contester la légalité. De telles manœuvres, qui perdurent à ce jour, contribuent à retarder et à allonger considérablement les processus d'enquête dans les dossiers de profilage racial.

En somme, la Commission est confrontée, dans les dossiers de profilage racial, à une stratégie judiciaire particulièrement agressive. Plus précisément, la Ville de Montréal et son service de police ont choisi de multiplier les procédures afin de l'empêcher de faire son travail, et ainsi éviter à tout prix que le Tribunal des droits de la personne n'examine les allégations de profilage racial sur le fond. En 2009, Me Marc-André Dowd, alors vice-président de la Commission, expliquait ainsi en quoi une telle stratégie est dommageable :

« Cela entraîne comme conséquence que deux institutions publiques, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le SPVM, doivent consacrer des ressources publiques très importantes en matière de représentation judiciaire. Cela entraîne également, pour toutes les parties visées, victimes alléguées comme policiers impliqués, des délais importants avant que justice ne soit rendue. Au cours des derniers mois, entre requêtes en irrecevabilité, appels de décisions interlocutoires et requêtes en révision judiciaire, nous reprenons le débat avec le SPVM sur des questions incidentes devant le Tribunal des droits de la personne, la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec, sans que nous ayons eu encore l'opportunité de discuter au fond d'un

282 *Montréal (Ville de) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, QCCA 519, n° 500-09-019768-092, 17 mars 2011.

283 *Ville de Montréal c. Tribunal des droits de la personne, C.S.*, n° 500-17-045563-080, 21 mai 2009; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Ville de) (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, QCTDP 23, n° 500-53-000284-081, 28 août 2008.

284 Loi sur la police, préc., note 131, art. 192 : Les articles 189 [...] ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte. Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

285 *Id.*, art. 150.

seul dossier et de répondre à la question fondamentale : les éléments présentés en preuve devant le Tribunal, sont-ils constitutifs de profilage racial, contraire à la Charte des droits et libertés de la personne? Si le SPVM a le droit de choisir sa stratégie judiciaire, nous avons également le droit d'en critiquer les conséquences, en particulier dans le cadre des litiges qui impliquent deux corps publics, administrant tous deux des deniers publics. »²⁸⁶

En d'autres termes, la « guerre d'usure » procédurale menée par actuellement la Ville de Montréal et son Contentieux est une stratégie déplorable, ne serait-ce, bien sûr, que parce qu'elle prive les plaignants de leur droit élémentaire à la justice, mais aussi parce qu'elle est très coûteuse humainement et socialement. Face à cette tactique, la Commission est, jusqu'à présent, demeurée largement impuissante. Tout comme la majorité des participants venus témoigner au cours des consultations, elle considère que la Ville de Montréal doit cesser de s'employer à empêcher le Tribunal de trancher sur le fond les allégations de profilage racial portées devant lui. En conséquence, si la Ville de Montréal est sérieuse dans son engagement public à prévenir et combattre le profilage racial, elle doit exiger du SPVM qu'il donne comme consigne aux policiers concernés de livrer leur témoignage aux enquêteurs de la Commission, afin que celle-ci puisse, à l'étape de l'enquête, établir les faits de manière objective.

Cela dit, certains participants ont clairement signifié à la Commission qu'ils souhaitaient qu'elle revoie sa propre stratégie judiciaire dans les dossiers de profilage racial. Ainsi, Alexandre Popovic, président de la Coalition contre la répression et les abus policiers (CRAP), a incité la Commission à faire preuve de plus de combativité et à être davantage proactive en vue de contrer la stratégie judiciaire offensive de la Ville de Montréal. La Commission est sensible à cette critique et entend en tenir compte à l'avenir. Ainsi, dans l'éventualité où le Contentieux de la Ville de Montréal continuerait à multiplier les procédures pour éviter que les policiers mis en cause n'aient à collaborer avec ses enquêteurs, la Commission s'engage à privilégier toute mesure et option à sa disposition lui permettant de saisir le Tribunal, même à défaut de la collaboration ou du témoignage de la partie mise en cause (le SPVM). Il est vrai que l'article 71(1) de la Charte prévoit que toute enquête de la Commission s'effectue sur un mode non contradictoire, ce qui suppose que les deux parties peuvent donner leur version des faits. Toutefois, dans le cas où la partie mise en cause ne se prévaut pas de ce droit, rien n'empêche la Commission d'intenter quand même une action au Tribunal en faveur du plaignant. Non seulement une telle manière de procéder constituerait une voie de sortie légitime à l'impasse judiciaire dans laquelle le Contentieux de la Ville de Montréal a plongé la Commission, mais elle contribuerait grandement à réduire la longueur des enquêtes.

Par ailleurs, si la Commission n'est pas entièrement responsable des lenteurs excessives dans les affaires de profilage racial, elle est par ailleurs réceptive à une critique formulée à son endroit par le CRARR concernant les demandes de renseignement des plaignants quant à l'évolution du traitement de leur dossier :

« Les délais souvent excessifs et inexpliqués et ce, malgré les demandes répétées de renseignement concernant les développements dans un dossier particulier (une tendance de plus en plus remarquée). Il peut être normal que certains délais résultent d'un manque de ressources financières et humaines, forçant les enquêteurs à prolonger de temps en temps la durée d'une enquête, ou de mettre entièrement de côté pendant plusieurs mois un dossier afin de consacrer leur attention à d'autres dossiers plus anciens [...]. Mais il est anormal et inacceptable que tel que démontré dans nos expériences récentes, les délais ne soient pas expliqués aux plaignants, malgré des demandes de renseignement soumises par écrit aux enquêteurs et à leurs superviseurs. »²⁸⁷

286 Marc-André Dowd, « Le profilage racial et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », *Développements récents en profilage racial (2009)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2009 (commentaires de clôture au colloque sur le profilage racial).

287 Mémoire soumis par le Centre de recherche-action sur les relations raciales dans le cadre de la consultation de la Commission.

Prenant acte de cette critique, et dans l'optique d'améliorer la qualité des services offerts aux citoyens la Commission s'engage, à chaque étape du processus de traitement des plaintes, à répondre de manière plus assidue et diligente aux demandes de renseignements des plaignants, ne serait-ce que pour bien leur expliquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le traitement de leur dossier a été retardé ou suspendu.

5.5 REGAGNER LA CONFIANCE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

En matière de lutte au profilage racial et à la discrimination, la Commission tient à regagner la confiance, non seulement des minorités ethniques et racisées, mais aussi des groupes et des organismes qui les représentent et défendent leurs intérêts. Un tel lien de confiance est essentiel à rétablir puisque la Commission aspire à être un leader et un partenaire crédible aux yeux des acteurs qui, sur le terrain, sont engagés dans cette lutte.

Pour ce faire, la Commission s'engage à maintenir l'esprit qui a animé sa démarche de consultation sur le profilage racial en demeurant à l'écoute des nombreux organismes communautaires qu'elle a rencontrés à cette occasion, ainsi qu'en continuant à travailler en concertation avec eux. Elle s'engage également à effectuer, dans les années à venir, un suivi rigoureux afin que les recommandations qu'elle a adressées aux différents acteurs institutionnels dans ce rapport soient effectivement mises en œuvre.

LA COMMISSION S'ENGAGE :

108

- à veiller à ce que la formation sur le profilage racial dispensée, notamment, à son personnel affecté au traitement des plaintes, s'accompagne de mécanismes de suivi destinés à en mesurer l'efficacité afin, le cas échéant, d'apporter les correctifs nécessaires;
- à concevoir et implanter un modèle d'intervention qui, dans les cas de plaintes comportant une dimension systémique, prévoit la mise sur pied d'une équipe rassemblant des expertises complémentaires et dont les membres travailleront en concertation à toutes les étapes du traitement de la plainte;
- à porter une attention particulière, dans son traitement des plaintes pour profilage racial, aux éléments de preuve contextuels, tels que des données statistiques révélant des modèles suspects récurrents dans les interventions policières ou encore des politiques organisationnelles aux effets potentiellement discriminatoires;
- à être davantage portée, dans son traitement des plaintes pour profilage racial, à proposer ou, le cas échéant, demander à ce que soient ordonnés des correctifs d'ordre structurel;
- à rendre accessibles, dans l'intérêt public, les règlements obtenus par médiation, tout en protégeant l'anonymat des parties;
- à assurer un meilleur suivi auprès des plaignants afin de les tenir mieux informés de l'évolution du traitement de leur plainte, et ce, à toutes les étapes du processus;
- à réduire au maximum les retards dans le traitement des plaintes pour profilage racial, et ce, à toutes les étapes;

- à privilégier toute mesure et option à sa disposition lui permettant de saisir le Tribunal des droits de la personne sur le fond dans les dossiers de profilage racial, même à défaut de la collaboration des policiers mis en cause à l'étape de l'enquête;
- lorsque nécessaire, à poursuivre ses démarches auprès des autorités municipales, dont la Ville de Montréal, afin qu'elles s'assurent que leurs policiers collaborent pleinement aux enquêtes de la Commission portant sur le profilage racial, notamment en livrant leur témoignage lorsque requis;
- à demeurer à l'écoute des organismes communautaires qu'elle a rencontrés à l'occasion de la consultation et à continuer à travailler en concertation avec eux;
- à effectuer un suivi rigoureux, dans les années à venir, afin que les recommandations qu'elle a adressées aux différents acteurs institutionnels dans ce rapport soient effectivement mises en œuvre.

C O N C L U S I O N

S'il est une conclusion que la Commission peut légitimement tirer au terme de sa consultation, c'est que les problèmes de profilage racial et de discrimination systémique perçus par les jeunes des minorités racisées au sein des milieux institutionnels ciblés sont suffisamment importants pour que la société dans son ensemble se sente interpellée. Le Québec ne peut accepter qu'une partie de ses citoyens ait perdu confiance dans ses institutions publiques et, plus grave encore, se sente étrangère dans sa propre société.

Le profilage racial et la discrimination sont alimentés par des préjugés et des stéréotypes. S'il est vrai que ces derniers sont susceptibles de se trouver dans toutes les couches de la population, les agents de l'État ont l'obligation de les neutraliser étant donné le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent dans l'application des lois et des règlements ou, plus globalement, dans l'exercice de leur fonction respective. Par ailleurs, la Commission a souligné en quoi des politiques et des modèles organisationnels en apparence neutres peuvent, quel que soit le secteur institutionnel concerné, produire des effets discriminatoires systémiques. C'est pourquoi les institutions publiques, ainsi que les ministères dont elles relèvent, se doivent d'examiner les politiques organisationnelles afin de s'assurer qu'elles n'entraînent pas d'effets discriminatoires sur les minorités racisées.

La Commission considère que la consultation a été bénéfique parce qu'elle a permis, notamment, de mettre en lumière les manifestations du profilage racial et de la discrimination systémique dans certaines institutions publiques, et surtout de déterminer des pistes de solution prometteuses et concrètes qui ne peuvent être ignorées si le gouvernement est sérieux dans sa volonté de s'attaquer de front à ce phénomène. Sans rappeler une à une l'ensemble de ses recommandations, la Commission tient, en terminant, à rappeler les axes d'intervention transversaux qui devraient être privilégiés dans les trois secteurs institutionnels ciblés :

- une formation antiraciste et interculturelle doit être dispensée autant aux gestionnaires qu'au personnel appelé à travailler (formation initiale) ou travaillant (formation continue) dans les secteurs institutionnels concernés;
- le personnel des établissements concernés doit mieux refléter la diversité ethnoculturelle de la population desservie à tous les niveaux de la structure hiérarchique;
- l'interdiction du profilage racial et de la discrimination doit être formellement inscrite, selon le cas, dans une loi, un cadre réglementaire ou une politique organisationnelle, et des recours doivent être prévus pour sanctionner les infractions;
- les institutions publiques doivent mettre sur pied des mécanismes rigoureux de collecte et d'analyse de données ou, le cas échéant, revoir ceux déjà en place, afin de mieux détecter les manifestations du profilage racial et de la discrimination;
- des mécanismes de reddition de comptes doivent être mis en place à tous les niveaux de la structure organisationnelle afin de rendre chaque acteur responsable de ses actions en matière de prévention du profilage racial et de la discrimination;
- les institutions publiques concernées devraient établir davantage de partenariats durables avec les organismes communautaires qui interviennent auprès des minorités ethniques et racisées, afin de bénéficier de leur expertise.

En terminant, la Commission continuera à travailler de concert avec les ministères, les institutions publiques et les organismes communautaires, afin que les recommandations contenues dans ce rapport se concrétisent. En vertu de son obligation de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte, ainsi qu'en raison de la protection de l'intérêt de l'enfant et du respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission s'engage également à assurer un suivi rigoureux des recommandations adressées aux différents acteurs et à honorer les engagements qu'elle a pris en vue d'améliorer ses propres interventions.

LES RECOMMANDATIONS

DE LA COMMISSION DES DROITS

DE LA PERSONNE ET DES DROITS

DE LA JEUNESSE

LA COMMISSION RECOMMANDE :

1. ■ que le gouvernement adopte une politique de lutte contre le racisme et la discrimination, qui comprenne notamment un plan d'action pour prévenir et enrayer le profilage racial et ses conséquences;
2. ■ que chaque institution ciblée par cette consultation s'assure que son personnel reflète la diversité ethnoculturelle de la population qu'il dessert, au moyen de mesures appropriées pour atteindre et même dépasser les objectifs de représentation prévus par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics;
3. ■ que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour augmenter la représentation des minorités ethniques et racisées dans l'administration publique et que, concurremment, l'article 92 de la Charte soit modifié afin d'assujettir les PAE de la fonction publique aux mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de la Commission;
4. ■ que pour chaque secteur visé, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), en collaboration avec les facultés universitaires concernées, s'assure que les programmes comportent une formation antiraciste et interculturelle et veille à ce que les étudiants acquièrent une compétence interculturelle au terme de leurs études;
5. ■ que les ministères et les institutions concernés se dotent de méthodes et d'indicateurs uniformes pour recueillir des données sur l'origine ethnique et la couleur des populations qu'ils desservent, et puissent ainsi déceler les possibles biais discriminatoires;
6. ■ que le gouvernement prévoie davantage de mesures de lutte à la pauvreté qui ciblent précisément les groupes les plus à risque de vivre sous le seuil de la pauvreté, parmi lesquels les immigrants récents, les Autochtones, les groupes racisés et les mères monoparentales, et qu'il se dote d'outils d'évaluation visant à en mesurer l'efficacité.

LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LA COMMISSION RECOMMANDE :

7. que les villes et leur service de police révisent les politiques de déploiement des ressources policières selon les quartiers afin de prévenir la discrimination et le profilage racial;
8. que les villes et leur service de police révisent les politiques de lutte à la criminalité et aux gangs de rue en tenant compte des biais discriminatoires qu'elles comportent en elles-mêmes ou dans leur application;
9. que les villes et leur service de police prennent des mesures pour que les résultats de l'application des politiques de lutte à la criminalité et aux gangs de rue soient connus du public;
10. que chaque ville et son service de police révisent les politiques et pratiques policières relativement à l'application des règlements municipaux afin d'en détecter et d'en éliminer les impacts discriminatoires sur les personnes racisées;
11. que la Ville de Montréal et le SPVM révisent les politiques et les pratiques policières en matière de lutte aux incivilités afin d'en détecter et d'en éliminer les impacts discriminatoires sur les personnes racisées;
12. que le gouvernement reconnaisse officiellement une définition du profilage racial et prenne des mesures pour modifier la Charte des droits et libertés de la personne en y inscrivant le profilage discriminatoire comme action interdite. Cette modification pourrait s'inscrire après l'article 10.1 de la Charte, qui protège contre le harcèlement discriminatoire;
13. que soit prohibé le profilage racial dans la Loi sur la police et dans le Code de déontologie des policiers du Québec
14. que le gouvernement prenne des mesures pour modifier la Loi sur la sécurité privée afin d'y inscrire les actions interdites liées au profilage racial;
15. que les villes et les administrateurs des réseaux de transport en commun prévoient des politiques interdisant le profilage racial associé à la vérification des titres de transport et à la circulation de la clientèle;
16. que les services de police municipaux, ainsi que la Sûreté du Québec, recueillent et publient systématiquement des données concernant l'appartenance raciale présumée des individus dans le cas des actions policières afin de documenter le phénomène et de prendre les mesures appropriées; que ces mêmes mécanismes soient établis par les sociétés de transport en commun au regard des actions de leurs préposés;
17. que les ministères de la Justice et de la Sécurité publique prennent les mesures nécessaires pour documenter la trajectoire judiciaire des minorités racisées dans tout le système judiciaire (mise en accusation, judiciarisation, sentences, libération conditionnelle, etc.);
18. que les centres jeunesse produisent et rendent publiques des données sur la représentation des jeunes racisés condamnés en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents au sein des centres de réadaptation, ainsi que sur le type de mesures (judiciaires ou autres) que le DPJ tend à proposer pour ces jeunes;

19. que le ministère de la Sécurité publique et les villes établissent une procédure de reddition de comptes annuelle relativement aux actions entreprises pour contrer le profilage racial par les corps de police;
20. que les services de police mettent en place des mesures qui permettent d'assurer une plus grande impartialité dans la supervision de leurs agents, notamment en intégrant des cadres policiers ou des commandants dans le processus;
21. que les services de police formulent des directives permettant de détecter et de contrôler les manifestations de profilage racial parmi leurs agents;
22. que les villes mettent sur pied des comités de vigie antiprofilage composés de membres de la société civile et de membres des conseils municipaux et que, plus précisément, la Ville de Montréal rende publics les travaux de la Commission de la sécurité publique;
23. que les villes s'inspirent de certaines initiatives de partenariat réussies entre la police et le milieu communautaire (comme à Rivière-des-Prairies et à Saint-Michel) pour concevoir d'autres modes de prévention et de contrôle de la criminalité;
24. que soit prévue, dans les programmes de techniques policières et dans celui de l'École nationale de police, une formation en antiracisme assortie d'une évaluation formelle des acquis pour les futurs policiers; que les Villes et le ministère de la Sécurité publique mettent sur pied une démarche semblable pour les policiers en exercice;
25. que le gouvernement modifie la Loi sur la sécurité privée afin d'y prévoir une formation similaire adaptée au contexte de la sécurité privée;
26. que l'École nationale de police du Québec, les Villes et le ministère de la Sécurité publique mettent en place des moyens pour favoriser des stages et des activités en milieu diversifié, tant dans le curriculum des agents en formation que dans le cadre de leur travail;
27. que les Villes et les services de police prennent des mesures afin de s'assurer que les pratiques de recrutement, de promotion et d'évaluation des policiers tiennent compte des compétences en matière interculturelle;
28. que le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique prennent des mesures afin de s'assurer que tous les acteurs du système judiciaire et des tribunaux administratifs (juges, avocats, procureurs de la couronne, agents de libération conditionnelle, gardiens de prison, etc.) seront recrutés, formés, évalués et promus en tenant compte de leurs compétences interculturelles;
29. que le Directeur des poursuites criminelles et pénales adopte des règles de pratique permettant de détecter les actions liées au profilage racial dans les dossiers qui lui sont soumis;
30. que les administrateurs des services de police s'associent à des partenaires communautaires pour lutter efficacement contre la criminalité, dans le respect des droits des citoyens, et que, pour ce faire, le gouvernement et les municipalités prévoient dans leur budget des ressources financières adéquates;
31. que le gouvernement, en vue d'assurer une surveillance civile effective de la police, modifie la Loi sur la police et le Code de déontologie des policiers du Québec afin de permettre au Commissaire de mener des enquêtes de sa propre initiative lorsque l'intérêt public le commande;
32. que le ministère de la Sécurité publique prenne des moyens pour faire mieux connaître aux citoyens les devoirs des policiers et les recours prévus au Code de déontologie des policiers du Québec;

33. que le gouvernement modifie la Loi sur la police et le Code de déontologie des policiers du Québec afin d'obliger les policiers, sous peine de sanctions, à informer les citoyens de leurs droits chaque fois qu'ils procèdent à une interpellation, à une arrestation ou qu'ils dressent un constat d'infraction;
34. que le gouvernement modifie la Loi sur la police et le Code de déontologie des policiers du Québec afin que le Commissaire à la déontologie policière, avec l'accord du plaignant, transmette toute plainte alléguant un comportement potentiellement discriminatoire à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui en est alors également saisie;
35. que le gouvernement révisé la Loi sur la police de manière à rendre facultatif le processus de conciliation lorsqu'une plainte est déposée au Commissaire à la déontologie policière, et à garantir une enquête dès lors que celui-ci a des raisons de croire que le Code de déontologie des policiers du Québec a été enfreint;
36. que le gouvernement modifie la Loi sur la police afin d'abroger l'article 192 qui confère aux policiers le droit au silence et à la non-collaboration, étant donné que le processus de déontologie policière est de nature civile et non criminelle;
37. que le ministère de la Sécurité publique établisse des balises en application du Code de déontologie des policiers du Québec en vue de mieux guider le Comité de déontologie policière dans l'application des sanctions prévues aux articles 234 et 235 de la Loi sur la police;
38. que le ministère de la Sécurité publique et le Directeur des poursuites criminelles et pénales adoptent une directive qui prévoit le retrait des mises en accusation par la Couronne en application des articles 24(1) et 24(2) de la Charte canadienne lorsque le Code de déontologie des policiers du Québec a été enfreint par un policier;
39. que le gouvernement modifie la Loi sur la police afin que, lorsqu'il est prouvé qu'une contravention a été donnée pour des motifs ou dans des circonstances qui contreviennent au Code de déontologie des policiers du Québec, l'entité qui a perçu l'amende (soit la municipalité, soit le gouvernement) verse au plaignant une compensation financière équivalente à la somme perçue et aux frais payés;
40. que le ministère de la Sécurité publique prenne des mesures afin qu'une majorité de civils qui ne sont pas des ex-policiers mènent les enquêtes et le processus de conciliation en matière de déontologie policière;
41. qu'afin de garantir une plus grande indépendance et impartialité du système de déontologie le processus de nomination du Commissaire à la déontologie, du Commissaire adjoint ainsi que des membres du Comité de déontologie soit connu du public;
42. que le ministère de la Sécurité publique prenne des mesures afin d'assurer une représentation équitable des personnes des minorités ethniques et racisées, ainsi que des femmes, au sein du système de déontologie policière;
43. que le gouvernement modifie la Loi sur la police afin de prévoir l'encadrement réglementaire du processus d'enquête sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, et que ce cadre inclue tous les éléments et les balises recommandés par le Protecteur du citoyen;
44. que le ministère de la Sécurité publique adopte des lignes directrices afin d'assurer une plus grande transparence du processus d'enquête, notamment en ce qui concerne le rapport transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales;
45. de modifier la Loi sur la police afin de créer un Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant qui aurait pour mandat de mener les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves;

- 46. de prendre des mesures pour assurer la présence d'enquêteurs civils qui ne sont pas des ex-policiers au sein des équipes chargées de mener ce type d'enquêtes;
- 47. de favoriser l'équilibre homme-femme et la représentation de la diversité ethnoculturelle québécoise parmi les personnes chargées de réaliser, de surveiller et de superviser ces enquêtes;
- 48. que le ministre de la Sécurité publique dépose annuellement à l'Assemblée nationale un rapport sur la tenue des enquêtes menées sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, ainsi que sur les décisions prises en conséquence;
- 49. que toute nouvelle entité indépendante mandatée pour faire enquête sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves rende compte annuellement à l'Assemblée nationale de la gestion des enquêtes qu'elle a menées.

LE MILIEU SCOLAIRE

LA COMMISSION RECOMMANDE :

- 50. que les directions d'école : 1) énoncent expressément dans leur projet éducatif et leurs normes organisationnelles que la discrimination sous toutes ses formes est interdite dans l'école, y compris en matière de maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité; et 2) examinent leurs pratiques et leurs normes organisationnelles afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout biais discriminatoire;
- 51. que les directions d'école collaborent davantage avec les parents et les organismes communautaires pour trouver des solutions aux problèmes comportementaux des élèves;
- 52. que les commissions scolaires dispensent une formation sur la discrimination et le profilage racial à l'intention des cadres, du personnel enseignant et non enseignant;
- 53. que lorsque la direction d'une école fait appel à une agence de sécurité privée, elle exige que le travail des agents soit exempt de profilage racial, que des consignes claires leur soient données à cet effet et qu'un contrôle serré soit exercé sur ceux-ci;
- 54. que les commissions scolaires et les écoles qui desservent une population issue des minorités ethniques et racisées rendent obligatoire, pour l'ensemble de leur personnel, une formation sur l'antiracisme et l'interculturel;
- 55. que les écoles conçoivent des modèles « alternatifs » de collaboration parents-école, notamment en reconnaissant comme interlocuteurs légitimes des personnes ou acteurs mandatés par les parents pour agir en leur nom, par exemple un membre de la famille élargie ou encore des représentants d'organismes communautaires;
- 56. que le MELS, en collaboration avec l'Institut de la statistique du Québec, effectue des tests de validité pour s'assurer que l'indice de défavorisation actuellement utilisé pour déterminer les écoles admissibles à une aide financière supplémentaire est bien adapté aux écoles desservant une forte proportion de familles racisées ou issues de l'immigration;
- 57. que le MELS exige, de la part des écoles bénéficiaires des programmes d'aide financière pour écoles défavorisées, une reddition de comptes plus serrée afin de s'assurer que l'argent accordé a effectivement servi à financer des projets visant à favoriser la réussite et la persévérance scolaires chez les élèves en difficulté des milieux défavorisés;

58. que le MELS fournisse aux écoles un cadre de référence qui établisse des critères précis auxquels les projets soumis devront satisfaire pour être admissibles aux programmes de financement visant à favoriser la réussite et la persévérance scolaires chez les élèves en difficulté des milieux défavorisés;
59. que le MELS ventile les données sur les élèves classés EHDAA de manière à obtenir un portrait statistique plus fin qui permettrait de connaître, au sein de chaque sous-catégorie, le poids relatif des élèves racisés et issus de l'immigration, ainsi que la proportion de ces élèves qui sont envoyés en classe spéciale;
60. que le MELS revoie ses outils d'évaluation des EHDAA afin de s'assurer qu'ils ne sont pas teintés de biais culturels menant à des classements inadéquats, et qu'il veille à ce que le personnel spécialisé autorisé à faire ces classements tienne compte de la dimension culturelle dans ses évaluations;
61. que le MELS balise davantage la notion « élève à risque » en précisant mieux les critères qui justifient l'usage de cette étiquette par le personnel scolaire;
62. que le MELS produise des données sur la part que représentent les élèves racisés et issus de l'immigration parmi les élèves à risque, notamment parmi ceux envoyés en classe spéciale ou dans les écoles de réadaptation scolaire;
63. que le MELS ventile les données sur les élèves à risque issus des minorités ethniques et racisées, selon qu'il s'agit d'élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou des troubles comportementaux;
64. que les commissions scolaires intègrent dès le départ les élèves du secteur de l'accueil dans leur école de quartier au lieu de les diriger vers un point de service de leur commission scolaire;
65. que les commissions scolaires prévoient un plan de transition permettant, pour chaque élève du secteur de l'accueil, une intégration en classe régulière adaptée aux besoins et au rythme d'apprentissage de chacun, et ce, le plus rapidement possible;
66. que le MELS accorde une réduction du nombre d'élèves par classe lorsqu'il y a intégration d'élèves issus du secteur de l'accueil en classe régulière;
67. que les commissions scolaires, en collaboration avec le MELS, s'assurent que les élèves de l'accueil intégrés en classe régulière continuent de recevoir un soutien linguistique adapté à leurs besoins;
68. que la Loi sur l'instruction publique prévoit une dérogation permettant à l'élève allophone ayant intégré tardivement le système scolaire québécois et présentant un grand retard scolaire de poursuivre sa scolarisation au secondaire jusqu'à l'âge de 21 ans;
69. que le MELS uniformise les outils d'évaluation des compétences langagières des élèves allophones;
70. que le MELS exige des commissions scolaires une reddition de comptes plus détaillée concernant l'usage et la gestion des allocations destinées aux élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français;
71. que le MELS exige des commissions scolaires qu'elles documentent, à l'aide de données, la trajectoire scolaire des élèves issus du secteur de l'accueil afin de vérifier l'efficacité des modèles de services d'accueil et de soutien linguistique;
72. que les commissions scolaires mettent en place des initiatives à l'intention des familles nouvellement arrivées afin de créer les conditions optimales à une

intégration scolaire et sociale;

73. que les commissions scolaires s'assurent que les outils pédagogiques et le matériel didactique utilisés en classe d'accueil sont adaptés aux besoins particuliers, à la réalité socioculturelle et à l'âge des élèves de ce secteur;
74. que les directions d'école s'assurent de la collaboration entre les classes d'accueil et les classes régulières afin de permettre l'intégration optimale des élèves qui passent d'un secteur à l'autre;
75. que les commissions scolaires veillent à ce que les centres de formation des adultes tiennent davantage compte des classements effectués au secteur des jeunes ainsi que de l'information relative aux besoins pédagogiques et aux difficultés scolaires indiquée par les écoles secondaires, notamment dans les plans d'intervention;
76. que le MELS veille à ce que les élèves dont les besoins sont particuliers et qui fréquentent les centres d'éducation des adultes puissent bénéficier d'une offre de services pédagogiques adaptée à leurs besoins;
77. que les commissions scolaires revoient le mode de financement des centres d'éducation des adultes de façon que ces derniers ne soient plus incités, même indirectement, à sanctionner les absences répétées des élèves par l'expulsion;
78. que les commissions scolaires veillent à ce que le secteur des adultes mette sur pied des programmes de francisation mieux adaptés aux besoins des jeunes immigrants, soit des cours adaptés à l'apprentissage des matières scolaires requises pour l'obtention de leur DES;
79. que le MELS, en collaboration avec les commissions scolaires, prenne les mesures nécessaires pour permettre aux élèves en difficulté d'obtenir, dans la mesure du possible, leur diplôme d'études secondaires au secteur des jeunes, et ainsi infléchir la tendance actuelle des écoles secondaires à diriger cette catégorie d'élèves vers le secteur des adultes;
80. que les facultés d'éducation en formation initiale, ainsi que les commissions scolaires en formation continue dispensent des cours ou de la formation obligatoires visant à initier les étudiants à l'éducation antiraciste et interculturelle;
81. que le MELS, dans son document La formation à l'enseignement – Les orientations – Les compétences professionnelles (MEQ, 2001), ajoute aux douze compétences professionnelles dont l'acquisition par les futurs enseignants est jugée prioritaire une treizième compétence renvoyant à la capacité de s'engager dans une démarche d'ouverture à la diversité par le moyen d'une approche antiraciste et interculturelle;
82. que les facultés d'éducation mettent sur pied des programmes d'accès à l'égalité visant à augmenter la représentation des membres des minorités ethniques et racisées parmi leurs étudiants inscrits en formation des maîtres;
83. que les facultés d'éducation mènent des campagnes de recrutement, assorties de mesures incitatives telles que des bourses d'études, qui visent à encourager les membres des minorités ethniques et racisées à opter pour une formation universitaire menant à l'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

LA COMMISSION RECOMMANDE :

84. que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en collaboration avec le MELC, dispense aux professionnels de l'éducation, de la santé et des services sociaux une formation interculturelle et antiraciste visant à réduire les mauvaises interprétations de la dynamique familiale qui a cours chez les jeunes des minorités racisées et issues de l'immigration;
85. que les CSSS, en collaboration avec les centres jeunesse et des experts spécialisés en intervention interculturelle et antiraciste, assument un rôle de premier plan dans la mise sur pied de cette formation;
86. que les DPJ se dotent d'indicateurs permettant à leurs intervenants d'évaluer les situations pour lesquelles une consultation interculturelle auprès d'un expert est requise, et ce, à toutes les étapes du système de protection de la jeunesse;
87. que le MSSS s'assure que les partenariats formels entre les centres jeunesse, les services de première ligne et le milieu communautaire deviennent la norme en matière de protection de la jeunesse, et qu'il en assure le financement;
88. que les centres jeunesse et les CSSS établissent davantage de partenariats formels avec les organismes communautaires afin que, lorsque la situation s'y prête, les interventions auprès des familles migrantes ou racisées soient soutenues par une équipe multidisciplinaire et intersectorielle s'assurant que les services sont adaptés aux besoins de ces personnes;
89. que tous les DPJ se dotent d'un document de référence pour intégrer l'approche interculturelle et antiraciste à leurs processus d'évaluation clinique, et qu'ils s'assurent que les orientations et les principes de ce document soient bien compris et appliqués par les intervenants;
90. que les centres jeunesse inscrivent leur engagement à respecter les principes d'une approche antiraciste et interculturelle dans une politique, dans leur énoncé de mission et dans leur code d'éthique;
91. que les centres jeunesse mettent sur pied des mécanismes destinés à s'assurer que l'approche interculturelle et antiraciste soit prise en considération à tous les niveaux de l'organisation;
92. que les centres jeunesse qui desservent une population issue des minorités ethniques et racisées rendent obligatoire, pour tous leurs employés, une formation interculturelle et antiraciste;
93. que les centres jeunesse conçoivent et appliquent un protocole d'entrevue et des examens d'embauche permettant de s'assurer que les instruments et les critères de sélection utilisés à des fins de recrutement mesurent bien les compétences interculturelles et antiracistes des candidats pour toutes les catégories d'emplois, y compris les postes de cadres.

LES ENGAGEMENTS

DE LA COMMISSION DES DROITS

DE LA PERSONNE ET DES DROITS

DE LA JEUNESSE

LA COMMISSION S'ENGAGE:

1. à veiller à ce que la formation sur le profilage racial dispensée, notamment, à son personnel affecté au traitement des plaintes, s'accompagne de mécanismes de suivi destinés à en mesurer l'efficacité afin, le cas échéant, d'apporter les correctifs nécessaires;
2. à concevoir et implanter un modèle d'intervention qui, dans les cas de plaintes comportant une dimension systémique, prévoit la mise sur pied d'une équipe rassemblant des expertises complémentaires et dont les membres travailleront en concertation à toutes les étapes du traitement de la plainte;
3. à porter une attention particulière, dans son traitement des plaintes pour profilage racial, aux éléments de preuve contextuels, tels que des données statistiques révélant des modèles suspects récurrents dans les interventions policières ou encore des politiques organisationnelles aux effets potentiellement discriminatoires;
4. à être davantage portée, dans son traitement des plaintes pour profilage racial, à proposer ou, le cas échéant, demander à ce que soient ordonnés des correctifs d'ordre structurel;
5. à rendre accessibles, dans l'intérêt public, les règlements obtenus par médiation, tout en protégeant l'anonymat des parties;
6. à assurer un meilleur suivi auprès des plaignants afin de les tenir mieux informés de l'évolution du traitement de leur plainte, et ce, à toutes les étapes du processus;
7. à réduire au maximum les retards dans le traitement des plaintes pour profilage racial, et ce, à toutes les étapes;
8. à privilégier toute mesure et option à sa disposition lui permettant de saisir le Tribunal des droits de la personne sur le fond dans les dossiers de profilage racial, même à défaut de la collaboration des policiers mis en cause à l'étape de l'enquête;
9. lorsque nécessaire, à poursuivre ses démarches auprès des autorités municipales, dont la Ville de Montréal, afin qu'elles s'assurent que leurs policiers collaborent pleinement aux enquêtes de la Commission portant sur le profilage racial, notamment en livrant leur témoignage lorsque requis;
10. à demeurer à l'écoute des organismes communautaires qu'elle a rencontrés à l'occasion de la consultation et à continuer à travailler en concertation avec eux;
11. à effectuer un suivi rigoureux, dans les années à venir, afin que les recommandations qu'elle a adressées aux différents acteurs institutionnels dans ce rapport soient effectivement mises en œuvre.

PARTICIPANTS AYANT DÉPOSÉ
UN MÉMOIRE DANS LE CADRE DE
LA CONSULTATION PUBLIQUE *

Alliance des Communautés de l'Asie du Sud
Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ)
Barreau du Québec
Esther Belony
Black Communities Demographic Project, McGill
Consortium for Ethnicity and Strategic Social Planning
Léonel Bernard et Christopher McAll, Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS)
Ronald Boisrond
Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)
Centre de ressources de la troisième avenue
Centre Multiculturel de Ressources de LaSalle
Centre Segal des arts de la scène
Josée Charrette, chercheuse, Université de Montréal
W.-J. Closs, ancien chef de police de Kingston, Ontario.
Coalition contre la répression et les abus policiers (CRAP)
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Concordia Student Union
Conseil de l'École nationale de police du Québec
Conseil ethnique des droits humains
Sarah Dufour, chercheuse, Université de Montréal
Équipe RDP (Rivière-des-Prairies)
Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)
Fédération des femmes du Québec (FFQ)
Forum Jeunesse de l'Île de Montréal
Immigration-Québec – Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec

Jamaica Association of Montreal Inc.
La Maisonnée Inc. – Service d'Aide et de liaison pour Immigrants
LaSalle Community Prevention Project
Ligue des droits et libertés
Ligue des Noirs du Québec
Maison d'Haïti
Marie McAndrew, Chaire de recherche du Canada sur l'Éducation et les rapports ethniques, Université de Montréal (CEETUM)
Montreal Consortium for Human Rights Advocacy Training
Mouvement Action Justice
Aly Ndiaye
Opposition Officielle Ville de Montréal
Maryse Potvin, UQAM, Centre Métropolis du Québec Immigration et métropoles (CMQ-IM)
Project X
Projet Montréal
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
Service de protection des citoyens de Laval – Département de police
Syndicat étudiant du Cégep Marie-Victorin
Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)
The Iritical Soldiers Rastafari Establishment of Montreal
Ville de Montréal
Dorothy Williams
Youth in Motion

* Certaines personnes ont demandé à conserver l'anonymat

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS

AUX DROITS DE LA PERSONNE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965, 660 R.T.N.U. 195, Can. T.S. 1970 n° 28, 5 I.L.M. 352 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969)

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, Can. T.S.1992 n° 3, 28 I.L.M. 1456 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, Can. T.S. 1982 n° 31, 19 I.L.M. 33 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981)

Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution de l'AG 217A (III), 3^e sess., suppl. n° 13, doc. de l'ONU A/810 (1948) 71

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, Can. T.S. 1876 n° 47, 6 I.L.M. 368 (entré en vigueur le 23 mars 1976)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, Can. T.S. 1976 n° 46, 6 I.L.M. 368 (entré en vigueur le 3 janvier 1976)

Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (« Principes de Paris »), résolution de l'AG 48/134, doc. off. AG NU, 48^e sess., suppl. n° 49, doc. de l'ONU A/RES/48/134 (1993)

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques* (Rapport Bellemare), *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : rapport final du Comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec*, 1988

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale*, (Cat. 2.170.4), 2010

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Assurer pleinement l'exercice de tous les droits humains : un enjeu fondamental pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, (Cat. 2.600.226), 2010

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Enquête sur les allégations de discrimination dans l'industrie du taxi à Montréal*, 1984

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, M^e Christine Campbell et Paul Eid, (Cat. 2.120-8.61), 2009

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, M^e Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.25), 2005

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves présentant une déficience intellectuelle. Proposition d'un cadre organisationnel*, Daniel Ducharme, (Cat. 2.120-12.50), 2007

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale sur le document de consultation « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, (Cat. 2.120-1.28), 2006

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Mise en application des recommandations du Rapport d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques*, 1989

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Prouver le profilage racial: perspectives pour un recours civil*, M^e Michèle Turenne, (Cat. 2.1201.26), 2006

AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

AGCÓS, C., « Racisme émergeant en milieu de travail : Preuves qualitatives et quantitatives d'une discrimination systémique », (2004) 3:3, *Diversité canadienne*

AMERICAN CIVIL LIBERTY UNION (ACLU), *Traffic Stop Consent Searches Across the State of Illinois and by the Illinois State Police*, July 2008

AMERICAN CIVIL LIBERTY UNION (ACLU) OF NORTHERN CALIFORNIA, « *Operation Pipeline* », (September 1999) *Executive Summary*, Task Force on Government Oversight

ARMAND, F., BECK, I. et MURPHY, T., « Réussir l'intégration des élèves allophones immigrants nouvellement arrivés », (octobre 2009) 52, *Vie pédagogique*

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2010*, 2010

BANTING, K., COURCHENE, T.J. et SEIDLE F.L., *Belonging? Diversity, Recognition and Shared Citizenship in Canada*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 2007

BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur le document de consultation « Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles - vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, août 2006

BELLEAU, L., « Aperçu de la jurisprudence en matière de profilage racial dans le litige pénal », Barreau du Québec, *Développements récents en profilage racial*, Éditions Yvon-Blais, Cowansville, 2009

BELONY, E., *La prise en charge des enfants de l'immigration haïtienne par la Direction de la protection de la jeunesse : une analyse comparative*, mémoire de maîtrise, Université du Québec, INRS-UCS, 2007

BELONY, E., « La surreprésentation des enfants d'origine immigrante haïtienne pris en charge par la DPJ : une question de pauvreté? », (2008) 15:1, *Défi jeunesse*

BERNARD, L., « La surreprésentation des jeunes haïtiens dans le système québécois de protection de la jeunesse », (juillet 2004) 120, *Revue Intervention*

BERNARD, L., et McALL, C., *Jeunes, police et système de justice - La surreprésentation des jeunes Noirs montréalais, présentation de résultats de recherche*, Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS), 2010

BERNARD, L., et McALL, C., « La mauvaise conseillère », (2010) 3:7, *Revue du CREMIS*

BERNARD, W. T. ET A. SAUNDERS, *Black Men and the Criminal Justice System: Report of the Pilot Study*, Halifax, 2001

BHATTACHARJEE, K., *La Loi sur la sécurité dans les écoles de l'Ontario : Discipline et discrimination dans les écoles*, Commission ontarienne des droits de la personne, 8 juillet 2003

BLACK, W., « Le processus des droits de la personne et les plaintes de discrimination raciale », (2004 automne) 3:3, *Diversité canadienne*

BOIRON R., *La couleur du temps*, documentaire réalisé par Danic Champoux, 2008

BOSSET, P., *Les mesures législatives de lutte contre la discrimination raciale au Québec : un bilan institutionnel*, Québec, (Cat. 2.500.116), Communication présentée à la Conférence internationale Métropolis, Genève (Suisse), 28 septembre 2004

BOUHLAL, R., *Rapport alternatif d'ENAR, Rapport supplément : Le profilage ethnique en Belgique*, 2009/2010

BOURQUE J., et al., *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, Commission canadienne des droits de la personne et Fondation canadienne des relations raciales, 2009

CARIGNAN, N., « Devenir un/e élève multi-et inter-culturellement compétent/e : la face cachée de la discrimination », dans THÉSÉE, G., CARIGNAN, N. et CARR, P., (dir.), *Les faces cachées de la recherche interculturelle.*, Suisse : Peter Lang, coll. Transversales, 2008

CARIGNAN, N., « Est-ce possible d'apprendre à vivre ensemble ? Un projet stimulant pour les futurs enseignants et les nouveaux arrivants », Actes du colloque, *Quelle immigration, pour quel Québec ?*, Organisé dans le cadre du 25^e anniversaire de la Table de concertation des réfugiés et immigrants (TCRI), 23-24 mars 2005, Montréal

CHALOM, M., « La pratique du profilage racial déshonore la profession policière », (2011) 1 *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*

CHALOM, M., « Pour une justice juste », (automne 2008) 1:3, *Revue du CREMIS*

CHALOM, M. et LEONARD, L., *Insécurité, police de proximité et gouvernance locale*, Éditions L'Harmattan, 2000

CHAMANDY, A., « La police et les citoyens », dans CÔTÉ, M., (dir.), *Lecture de l'environnement du service de police de la Ville de Montréal*, SPVM, 2^e trimestre 2010

CHAPIN HALL CENTER FOR CHILDREN, *Understanding Racial and Ethnic Disparity in Child Welfare and Juvenile Justice*, Chicago: Chapin Hall Center for Children at the University of Chicago, 2008

CHAREST, M., « Le crime organisé et les gangs de rue », dans CÔTÉ, M., (dir.), *Lecture de l'environnement du service de police de la Ville de Montréal*, SPVM, 2^e trimestre 2010

CHAREST, M., *Mécontentement populaire et pratiques d'interpellations du SPVM depuis 2005 : Doit-on garder le cap après la tempête?*, Étude interne du SPVM, Brouillon, mars 2009

CHAREST, M., *Mécontentement populaire et pratiques d'interpellation du SPVM depuis 2005 : Doit-on garder le cap après la tempête? Mise à jour des données (2001-2008)*, Document de travail SPVM, 30 août 2010

CHARETTE, J., *Représentations du racisme et pratiques inspirées de l'approche antiraciste chez des enseignants du primaire*, mémoire de maîtrise, Département de psychopédagogie de la Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal, 2009

CHICHA-PONTBRIAND, M.-T., *Discrimination systémique, fondement et méthodologie des programmes d'accès à l'égalité à l'emploi*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989

CHICHA-PONTBRIAND, M.-T. et CHAREST E., « L'intégration des immigrés sur le marché du travail à Montréal. Politiques et enjeux », (mars 2008) 14:2, *Choix IRPP*, ISSN 0711-0685

CHOUDRY, S., *Protecting Equality in the Face of Terror : Ethnic and Racial Profiling and s. 15 of the Charter*, University of Toronto Press, 2001

CHOUDRY, S. et ROACH, K., « Racial and Ethnic Profiling : Statutory Discretion, Constitutional Remedies, and Democratic Accountability », (2003) 41, *Osgoode Hall Law Journal*

CLÉMENT, M.-E., CÔTÉ, K. et IASENZA, I., « Que retenir de l'implantation et de l'efficacité du programme Éduquons nos enfants sans corrections physiques? », (novembre 2004) vol. XI, n°1, *Défi Jeunesse*

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Cadre de documentation des droits à l'égalité*, 2010

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La clientèle multiethnique des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté*, 1994

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples* – Document de travail, 2001

COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Comptez-moi! Collecte de données relatives aux droits de la personne*, 2009

COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Politiques et directives sur le racisme et la discrimination raciale*, 2005

COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial – Rapport d'enquête*, 2003

COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995, (coprésidents : D. Cole et M. Gittens)

CONSEIL CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL, *Nulle part où aller? Répondre à la violence conjugale envers les femmes immigrantes et des minorités visibles*, SMITH. E., mars 2004

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES, *Une représentation et un traitement équitables dans les médias et dans la publicité*, juin 2009

CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL, *Avis sur la problématique du profilage racial à Montréal*, adopté lors de l'Assemblée du 5 octobre 2006

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, *La justice et les pauvres*, printemps 2000

CORBO, C., président, *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal*. Rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière, Québec, ministère de la Sécurité publique du Québec, 1996

COURCY, M., *Rapport d'intervention à Montréal-Nord*, SPVM, 2010

CURLING, A., MCMURTY, R., *Examen des causes de la violence chez les jeunes, volume 1, résultats, analyse et conclusions*, Gouvernement de l'Ontario, 2008

DAIGNEAULT, J.-M., « L'intervention auprès des enfants et des familles issus de l'immigration : un processus clinique sensible à la réalité ethnoculturelle », (mai 2010), vol. XVI, n° 3, *Défi Jeunesse*

DEVLIN, R. F., « We Can't Go On Together with Suspicious Minds: Judicial Bias and Racialized Perspective in R. V. R.D.S. », (1995) 18, *Dalhousie Law Journal*

DIÈNE, D., *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée - Mission au Canada*, E/CN.4/2004/18/Add.2, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1^{er} mars 2004

- DUFOUR, S. et al., *Diversité culturelle et mauvais traitements envers les enfants. Savoirs et pratiques*, PowerPoint de la 10^e édition de la « Conférence d'hiver » donnée par les auteurs le 26 mars 2010
- DOUYON, E., « Groupes minoritaires et systèmes de justice », dans *Dialogues sur la justice : le public, le législateur, les tribunaux et les médias*, Éditions Thémis, 2002
- DOUYON, E., « La société québécoise face au phénomène du profilage racial », dans Service de la formation permanente. *Congrès annuel du Barreau du Québec*, (2004), Montréal, Barreau du Québec, 2004
- DOUYON, E., « L'impact du 11 septembre sur les communautés ethnoculturelles au Canada », dans *Terrorisme, droit et démocratie. Comment le Canada est-il changé après le 11 septembre?*, Institut canadien d'administration de la justice, Éditions Thémis, 2002
- DOUYON, E., et al., *Plan d'action de la CUM sur les relations avec les communautés noires : évaluation des contrats de service*, Montréal, Communauté urbaine de Montréal, 1996
- DOWD, M.-A., « Le profilage racial et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », *Développements récents en profilage racial (2009)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2009 (commentaires de clôture au colloque sur le profilage racial).
- DUCHARME, D. et EID P., « La notion de race dans les sciences et l'imaginaire raciste : la rupture est-elle consommée? », (septembre – novembre 2005) 24, *L'Observatoire de la génétique*
- DUPUIS, R., « La Charte des droits et libertés de la personne et les Autochtones », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Les 25 ans de la Charte québécoise* (2000), Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000
- DUVA. J. et METZGER, S., « Addressing Poverty as a Major Risk Factor in Child Neglect: Promising Policy and Practice », (2010) 25:1, *Protecting Children*
- EID. P., (dir.), *Pour une véritable intégration : droit au travail sans discrimination*, Montréal, Fides, 2009
- ENAR, *Le profilage ethnique*, fiche d'information n° 40, juin 2009
- EQUALITY AND HUMAN RIGHTS COMMISSION, *Differential treatment in the youth justice system*, Institute for Criminal Policy Research King's College London, 2010
- FELLNER, J., « Cruel and Unusual: Disproportionate Sentences for New York Drug Offenders », (March 1997) 9:2(B), *Human Rights Watch*
- FONDATION CANADIENNE DE RELATIONS RACIALES, *Sommet sur les services policiers et les relations raciales et le profilage racial*, Toronto, novembre 2002
- GAUDREAU-DESBIENS, J.-F. et LABRÈCHE, D., « Le contexte social du droit dans le Québec contemporain », dans Barreau du Québec, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Collection de droit 2009-2010, Vol 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009
- GAUDREAU-DESBIENS, J.-F. et LABRÈCHE, D., *Le contexte social du droit dans le Québec contemporain - L'intelligence culturelle dans la pratique des juristes*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2009
- GENDRON, S. et OKAMBA-DEPARICE, H., *Projet du Plan directeur : relations avec les citoyens. Bâti sur nos acquis*, Service des communications et des relations avec la communauté, SPVM, 2009
- GOUGH, P. et al., « Pathways to the overrepresentation of Aboriginal children in care », Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 2005
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RELATIONS ENTRE LES COMMUNAUTÉS NOIRES ET LE SERVICE DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (RAPPORT CORBO), *Une occasion d'avancer : rapport du Groupe de travail du ministre de la Sécurité publique du Québec sur les relations entre les communautés noires et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, 1992
- HARCOURT, B. E., « The shaping of chance: Actuarial models and criminal profiling at the turn of the twenty-first century », (2003) 70, *The University of Chicago Law Review*
- HARRIS, D., « Driving While Black: Racial Profiling on our Nation's Highways », *An ACLU Special Report*, USA, June 1999
- HARTNAGEL, T. F., « Race: Overrepresentation of Canadian Native in the Criminal Justice System » dans LINDEN, R., (dir.), *Criminology : A Canadian Perspective*, 3^e éd., Toronto, Harcourt Brace, 1996
- HELLY, D., « Are Muslims discriminated against in Canada Since September 2001? », (Fall 2004), *Journal of Canadian Ethnic Studies*
- HENRY, F., et TATOR, C., *The Colour of Democracy, Racism in Canadian Society*, 3^e édition, Toronto, 2006
- HUMAN RIGHTS WATCH, « Punishment and Prejudice in Racial Disparities in the Criminal Justice System », (May 2000) 12:2(G), *Human Rights Watch Report*

- IASENZA, I., « Comment éduquer nos enfants sans utiliser la correction physique », (1999), *Revue professionnelle Défi jeunesse*
- JOBARD, F., « Race et racisme dans la construction sociale des classes dangereuses. Culture et pratique policières dans les banlieues françaises », (2008) 24:2, *Revue suisse de sociologie*
- JONSON-REID, M., DRAKE, B. et KOHL, P. L., « Is the Overrepresentation of the Poor in Child Welfare Caseload Due to Bias or Need? », (2009) 3, *Children and Youth Services Review*
- KANOUTÉ, F., « Intégration sociale et scolaire des familles immigrantes au Québec », (2007) 143, *Informations sociales*
- KANOUTÉ, F., « Les parents et leur rapport à l'école : une recherche en milieu défavorisé », dans SOLAR C. et KANOUTÉ, F., (dir.), *Équité en éducation et formation*, Montréal : Éditions Nouvelles, 2007
- KANOUTÉ, F., « Point de vue de parents de milieu défavorisés sur leur l'implication dans le vécu scolaire de leur enfant », (2006) 9:2, *Interactions*
- LABELLE M. et FIELD A.-M., « Les représentations de racisme : un regard critique sur le discours de l'état, des associations et des ONG », (2009) dans M. LABELLE et REMIGGI F. W. (dir.), *Inégalité, racisme et discriminations : regards critiques et considérations empiriques*, Montréal, Université du Québec à Montréal, Les Cahiers de la CRIEC, n°. 33
- LAVERGNE, C., DUFOUR, S., SARNIENTO, J. et DESCÔTEAUX, M.-E., « La réponse du système de protection de la jeunesse montréalais aux enfants issus des minorités visibles », (hiver 2009) n° 131, *Intervention*
- MALOUF, A., *Rapport de l'inspection de l'administration du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de ses activités et celles de ses membres*, Ministère de la Sécurité publique, 1994
- MCANDREW M. et LEDENT J. avec la collaboration de AIT-SAID R., *La réussite scolaire des jeunes des communautés noires au secondaire*, septembre 2008
- MCANDREW M., POTVIN M. et KANOUTÉ F., *L'éducation antiraciste en milieu scolaire francophone à Montréal : diagnostic et prospectives*, Chaire d'études ethniques de l'Université de Montréal, 2006
- MILES, R. et TORRES, R., « Does "Race" Matter? Transatlantic Perspectives on Racism after "Race Relations" » dans AMIT-TALAI, V. et C. KNOWLES (dir.), *Re-Situating Identities: The Politics of Race, Ethnicity and Culture* (p. 24 à 46), Peterborough (Ontario), Broadview Press, 1995
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT, *Guide de gestion des allocations relatives aux services aux élèves des communautés culturelles (2010-2011)*, 2010
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2007
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT, *Portrait scolaire des élèves issus de l'immigration : de 1994-1995 à 2003-2004*, 2006
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT, *Une école adaptée à tous ses élèves : prendre le virage du succès. Politique de l'adaptation scolaire*, 1999
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT, *Une école d'avenir. Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, 1998
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Le point sur les services d'accueil et de francisation de l'école publique québécoise : pratiques actuelles et résultats des élèves*, 1996
- MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, *Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale (2010-2015)*, Québec, 2010
- MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *La diversité : une valeur ajoutée : politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec*, 2008
- MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*, juin 2006
- MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *Rapport du Groupe de travail sur la pleine participation à la société québécoise des communautés noires*, Présenté à Mme Lise Thériault, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, mars 2006.
- MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET LA JEUNESSE, *Examen des causes de la violence chez les jeunes*, Service Ontario Publications, Ontario, 2008
- MYRLANDE, P., « Les facteurs d'exclusion faisant obstacle à l'intégration socioéconomique de certains groupes de femmes immigrées au Québec : un état des lieux », (printemps 2005) 17:2, *Nouvelles pratiques sociales*
- NIEMI, F. et MICHAUD-SAUVAGEAU, G., « Peu importe quel Nègre » : *La race et la description du suspect - une pente glissante vers le profilage racial*, Montréal, Québec, avril 2009
- NOREAU, P. et al., *Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA, « Zéro tolérance », (mars 2004), documentaire réalisé par Michka Saäl portant sur le profilage racial, notamment dans la région de Montréal

OMIDVAR, R. et RICHMOND, T., « Immigrant Settlement and Social Inclusion in Canada » dans *Working Paper Series, Perspectives on Social Inclusion*, Toronto, Laidlaw Foundation, 2003

ONU, *Assemblée générale. National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights: Report of the Secretary-General*, Doc. off. AG NU, 13^e sess., doc. de l'ONU A/HRC/13/44, 2010

OPEN SOCIETY INSTITUTE, *Addressing Ethnic Profiling by Police A Report on the Strategies for Effective Police Stop and Search Project*, 2009.

OPEN SOCIETY INSTITUTE, *Le profilage ethnique dans l'Union européenne : omniprésent, inefficace et discriminatoire*, Résumé et recommandations, 2009

OPEN SOCIETY INSTITUTE, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, 2009

OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, « Discrimination raciale dans l'administration de la justice », présentation au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale lors de sa 65^e session, août 2004

PICOT, G., HOU, F. et COULOMBE, S., *Le faible revenu chronique et la dynamique du faible revenu chez les nouveaux immigrants*, Statistique Canada, Direction des études analytiques : documents de recherche, n° 294, Ottawa, Statistique Canada, 2007

PIDGEON, R., « Les médias et le système judiciaire » dans Service de la formation permanente. *Congrès annuel du Barreau du Québec* (2004), Montréal, Barreau du Québec, 2004

POTVIN, M., « Blackness, haïtianité et québécoïté : modalités de participation et d'appartenance chez la deuxième génération d'origine haïtienne au Québec », dans POTVIN, M., EID, P. et VENEL, N., (dir.), *La 2^e génération issue de l'immigration. Une comparaison France-Québec*, Montréal : Éditions Athéna, 2007

POTVIN, M. ET LECLERCQ, J.-B., *Trajectoires sociales et scolaires de jeunes de 16-24 ans issus de l'immigration en formation générale des adultes et analyse de deux projets de « Persévérance scolaire » (2007 et 2009)*, juillet 2010

POTVIN, M., EID, P. et VENEL, N., (dir.), *La 2^e génération issue de l'immigration. Une comparaison France-Québec*, Montréal : Éditions Athéna, 2007

QUÉBEC (PROVINCE) BUREAU DU CORONER (RAPPORT YAROSKY), *Rapport du coroner suite à une enquête sur le décès de Monsieur Marcellus François survenu le 18 juillet 1991, à l'Hôpital général de Montréal résultant de blessures subies lors d'une opération policière du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, 1992

RAMIREZ, D., J. McDEVITT et A. FARRELL, *A Resource Guide on Racial Profiling Data Collection Systems – Promising Practices and Lessons Learned*, Northeastern University, 2000

REITZ, J.R. et BANERJEE, R., « Racial Inequality, Social Cohesion and Policy Issues in Canada » dans BANTING, K., COURCHENE, T.J. et SEIDLE, F. L., (dir.), *Belonging? Diversity, Recognition and Shared Citizenship in Canada*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 2007

ROBITAILLE, D., « Vous êtes victime de discrimination et vous souhaitez en faire la preuve? : bonne chance! », (2002) 62, *Revue du Barreau*

ROUSSEAU, N., et al., « L'éducation des adultes chez les 16 à 18 ans. La volonté de réussir l'école... et la vie », (printemps 2010) vol. XXXVIII, n° 1, *Éducation et francophonie*

SAINT-PIERRE, N., « Le profilage racial devant les tribunaux », Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel*, 211, 2004

SAINT-PIERRE, N., « Le « profilage » racial du point de vue d'un praticien », dans Service de la formation permanente, *Congrès annuel du Barreau du Québec* (2004), Montréal, Barreau du Québec, 2004

SAINT-PIERRE, N., « Perspectives et modèles d'intervention contre le profilage racial au Québec », Barreau du Québec, *Développements récents en profilage racial*, Éditions Yvon-Blais, Cowansville, 2009

SALÉE, D., « Peuples autochtones, racisme et pouvoir d'État en contextes canadien et québécois : éléments pour une ré-analyse », (printemps 2005) 17:2, *Nouvelles pratiques sociales*

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA, *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, 2008

SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS, *Politique pour un environnement paisible et sécuritaire*, Ville de Montréal, 2008

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Au coeur de la vie montréalaise. Le nouveau schéma de couverture de services*, 2007

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Bilan 2007 en accès à l'égalité en emploi*, 2007

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Dossier : Montréal-Nord, Réalisations Service de police de la Ville de Montréal*, octobre 2010

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Optimisation de la police de quartier*, 10 octobre 2003

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Résumé des réalisations - Contexte d'intervention - Pré et postévénements*, août 2008

SOLAR, C. ET KANOUTÉ, F., *Équité en éducation et formation*, Montréal : Les Éditions Nouvelles, 2007

SOROKA, S. N., JOHNSTON, R. ET BANTING, K., « Ties that Bind? Social Cohesion and Diversity in Canada » dans BANTING, K., COURCHENE, T.J. ET SEIDLE, F. L., (dir.), *Belonging? Diversity, Recognition and Shared Citizenship in Canada*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 2007

STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population de 2006*

TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES AU SERVICE DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES, *L'intégration des enfants et des jeunes immigrants de première génération au Québec. Perspective des organismes communautaires au service des nouveaux arrivants (Rapport d'enquête)*, 2011

TABLE PROVINCIALE DE CONCERTATION SUR LA VIOLENCE, LES JEUNES ET LE MILIEU SCOLAIRE, *Présence policière dans les établissements d'enseignement. Cadre de référence*, 2005

TANOVICH, D. M., « The Charter of Whiteness: Twenty-Five Years of Maintaining Racial Injustice in the Canadian Criminal Justice System », Barreau du Québec, *Développements récents en profilage racial*, Éditions Yvon-Blais, Cowansville, 2009

TANOVICH, D. M., « E-Racing Racial Profiling », (2004) 41 *Alberta Law Review*

TANOVICH, D. M., *The Colour of Justice: Policing Race in Canada*, Toronto, Irwin Law ed.

TANOVICH, D. M., « Using the Charter to Stop Racial Profiling: the Development of an Equality Based Conception of Arbitrary Detention », (2002) 40 *Osgoode Hall Law Journal*

THERMITUS, T. ET OLIVIER, M.-P., « Les fantômes du passé hantent-ils toujours nos tribunaux ? Une analyse de la discrimination raciale dans la société canadienne et le système judiciaire », Barreau du Québec, *Développements récents en profilage racial*, Éditions Yvon-Blais, Cowansville, 2009

THE JUSTICE POLICY INSTITUTE, *Race and the War on Drugs*, 2004

TORCZYNER, J., « Inégalité dans la main-d'œuvre : conclusions préliminaires du Projet d'études démographiques sur les communautés noires montréalaises », dans EID, P., (dir.), *Pour une véritable intégration : droit au travail sans discrimination* », Montréal, Fides, 2009

TURENNE, M., « Le profilage racial : une atteinte au droit à l'égalité – Mise en contexte, fondements, perspectives pour un recours », Barreau du Québec, *Développements récents en profilage racial*, Éditions Yvon-Blais, Cowansville, 2009

TURENNE, M., avocate, avec la collaboration de SAINT-PIERRE, N., avocat, « *Profilage racial* » *tour d'horizon*, (Cat. 2.500.114), communication présentée, le 4 juin 2004, à l'atelier des communautés culturelles, dans le cadre du Congrès annuel du Barreau du Québec. Deuxième version, juillet 2004

TURENNE, M., avocate, *Le profilage racial dans le contexte de l'emploi*, (Cat. 2.500.131), Communication présentée, à Calgary le 30 avril 2008, au « Canadian Race Relations Foundation (Fondation canadienne des relations raciales) Award of Excellence Symposium 2008 »

UNITED KINGDOM EQUALITY AND HUMAN RIGHTS COMMISSION, *Stop and think, A critical review of the use of stop and search powers in England and Wales*, mars 2010

VATZ LAAROSSI, M., KANOUTÉ, F. ET RACHÉDI, L., « Les divers modèles de collaborations familles immigrantes-écoles : de l'implication assignée au partenariat », (2008) 34:2 *Revue des sciences de l'éducation*

WEINSTOCK, D., « La justice scolaire », (2007) 105:1-2, *Revue Philosophique de Louvain*

Wortley, S., *Bias free policing: The Kingston Data Collection Project*, - Enquête conduite du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004

WORTLEY, S., « Misrepresentation or Reality : The Depiction of Race and Crime in the Canadian Print Media », dans SCHISSEL, B. ET BROOKS, C. (Eds.), *Critical Criminology in Canada : Breaking the Links Between Marginality and Condemnation*, Halifax, Fernwood, 2003

WORTLEY, S., « The Good, the Bad and the Profiled: Race, Deviant Activity and Police Stop and Search Practices », Centre of Criminology, University of Toronto, *Annual Woodsworth College Public Lecture*, November 7, 2002

WORTLEY, S., « The Usual Suspects: Race, Police Stops and Perceptions of Criminal Injustice », communication présentée lors de la 48e conférence annuelle de l'American Society of Criminology, novembre 1997